

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique



U.F.R. SCIENCES JURIDIQUES

MÉMOIRE

Présenté pour l'obtention du diplôme de

MASTER 2

SCIENCES JURIDIQUES

Spécialité : **DROIT PUBLIC**

Par

M. TABRA Ouattara Yousseuf

Année Académique

2023 – 2024

Numéro d'ordre :

SUJET : L'ORGANISATION JUDICIAIRE EN COTE D'IVOIRE

Date de soutenance : Le 06 février 2025

Membres du jury :

Président : M. YEO Nawa, Agrégé des Facultés de Droit, Maître de conférences de Droit Privé à l'Université Alassane OUATTARA de Bouaké, Directeur de la faculté de Droit à l'Université Jean Lorougnon Guédé (Daloa)

Directeur Scientifique : M. LATH Yédoh Sébastien, Agrégé des Facultés de Droit, Maître de Conférences, Enseignant-Chercheur à l'UFR SJAP de l'Université Felix Houphouët-Boigny, Directeur du Laboratoire d'Études Constitutionnelle, Administrative et Politique (LECAP), Haut Conseiller au Conseil Constitutionnel

Encadrant : M. KPRI Kra Kobenan, Docteur en Droit, Enseignant-Chercheur à l'UFR SJAP de l'Université Jean Lorougnon Guédé (Daloa)

Examineur : M. DIAHOU Martinien, Docteur en Droit, Enseignant-Chercheur à l'UFR SJAP de l'Université Jean Lorougnon Guédé (Daloa)

DÉDICACE

Ce mémoire est dédié à :

- **Ma mère, Adja Kra EFIN**
 - **Mon père, Kobenan TABRA**
- Toute la famille TABRA**

REMERCIEMENTS

Nous tenons à adresser nos sincères remerciements à ceux et celles qui ont contribué à l'élaboration de ce mémoire de recherche.

Nous souhaitons tout particulièrement remercier notre Directeur de mémoire, le professeur LATH Yédoh Sébastien, qui nous a soutenu, encouragé et a su nous faire découvrir notre grand intérêt pour le sujet qui a guidé notre réflexion. Ses critiques, réserves et conseils avisés et surtout ses encouragements ont permis l'aboutissement de ce travail.

Nos remerciements vont de même à l'endroit du Docteur KPRI Kra Kobenan, notre encadrant, pour sa disponibilité, ses conseils et ses encouragements tout au long de ce tumultueux chemin de la recherche.

Nous désirons également exprimer notre reconnaissance aux membres du LECAP qui nous ont accompagnés dans notre démarche sur le plan moral qu'intellectuel.

Enfin, nos sincères remerciements à notre famille, nos amis dont le soutien n'a jamais fait défaut.

AVERTISSEMENT

L'Université Jean LOROUGNON GUÉDÉ de DALOA n'entend donner ni approbation ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire de recherche. Elles doivent être considérées comme propres à leur auteur.

LISTE DES SIGLES, ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

Dir	: Direction
Al.	: Alinéa
C/	: Contre
CEDEAO	: Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CEDH	: Cour Européenne des Droits de l'Homme
CIJ	: Cour Internationale de Justice
CJCEA	: Cour de justice de la Communauté de l'Afrique de l'Est
CADHP	: Cour Africaine des Droits de l'homme et des peuples
DUDH	: Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
Ed.	: Edition
FIDH	: Fédération Internationale des ligues des Droits de l'Homme
Ibid. /Idem./Ibidem.	: Identique au précédent
L.G.D.J	: Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence
N°	: Numéro
Op.cit.	: Opus citatum (précédemment cité)
p.	: Page
pp.	: Pages
Para	: Paragraphe
PUF	: Presses Universitaires de France.
RADIC	: Revue Africaine de Droit international Comparé
Vol.	: Volume

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
PREMIERE PARTIE : L'AMBITION AFFIRMEE D'UNE ORGANISATION JUDICIAIRE DUALISTE	10
CHAPITRE 1 : UNE CONSECRATION TEXTUELLE DU SYSTEME DUALISTE	13
CHAPITRE 2 : UNE MATERIALISATION PROGRESSIVE DU SYSTEME DUALISTE	36
DEUXIEME PARTIE : L'ATERMOIEMENT DANS L'OPERATIONNALISATION D'UN SYSTEME JUDICIAIRE DUALISTE.....	55
CHAPITRE 1 : UN ATERMOIEMENT DU DUALISME JUDICIAIRE JUSTIFIE PAR DES FACTEURS COMPOSITES	57
CHAPITRE 2 : UNE ORGANISATION JUDICIAIRE AMBIGUE EN PRATIQUE.....	67
CONCLUSION	82

INTRODUCTION

Depuis l'accession de la Côte d'Ivoire à l'indépendance en 1960, le pays a hérité d'un système juridictionnel largement inspiré du modèle français. Ce système, initialement conçu pour répondre aux exigences d'une administration coloniale, a progressivement évolué pour s'adapter aux réalités locales et aux transformations sociales, économiques et politiques du pays. Cependant, malgré les réformes au fil des décennies, le système judiciaire ivoirien reste confronté à des défis majeurs liés à son efficacité, son accessibilité et son adéquation aux besoins spécifiques de la société ivoirienne¹.

Historiquement, la configuration du système juridictionnel ivoirien reposait sur une structure hiérarchisée comprenant des tribunaux de première instance, des cours d'appel et une Cour suprême. Ce modèle a permis d'assurer un fonctionnement minimal de la justice dans un contexte marqué par des contraintes logistiques et humaines importantes. Avec le temps, des réformes notables ont été mises en œuvre pour moderniser les institutions judiciaires et renforcer leur indépendance, notamment avec l'introduction d'institutions spécialisées et l'adoption de nouveaux cadres juridiques².

Cependant, cette ambition se heurte à des contradictions persistantes : si la cassation est strictement dualiste, les juridictions de fond (première instance et appel) conservent une structure moniste, créant une hybridité source d'insécurité³. Ces limites soulèvent une question fondamentale : celle de la nécessité de concevoir un système juridictionnel plus adapté aux spécificités ivoiriennes. Un tel système permet non seulement de répondre aux attentes des citoyens, mais aussi de garantir une justice équitable, efficace et accessible à tous.

C'est dans ce contexte que s'inscrit le sujet suivant : **L'ORGANISATION JUDICIAIRE EN CÔTE D'IVOIRE.**

La compréhension d'un tel sujet requiert de présenter son contexte général (I), ensuite faire part de la problématique qu'il soulève (II), et enfin indiquer le processus méthodologique qui a servi à l'étudier (III).

¹ Hamady Hamidou MBODJI, *L'organisation de la justice pénale en Afrique occidentale française : le cas du Sénégal de 1887 à l'aube des indépendances (1887-1960)*. Droit. COMUE Université Côte d'Azur (2015 - 2019), 2017, p. 51.

² Bernard MOTEUR, « Histoire des droits coloniaux », *OpenEdition Books*, p. 305.

³ Institut de recherche et d'Enseignements sur la paix, *Les défis de l'accès à la justice en Côte d'Ivoire*, NDR N°43 JAN 2020, 2020, p.12.

I. LE CONTEXTE GÉNÉRAL

Le contexte général du sujet consiste à justifier le choix du sujet (A), et à l'expliquer (B).

A. La justification du choix du sujet

Justifier le choix du sujet, requiert de montrer son actualité (1), et sa pertinence scientifique (2).

1. L'actualité du sujet

L'organisation judiciaire en Côte d'Ivoire a récemment été marquée par plusieurs évolutions législatives. Le 18 septembre 2024, le gouvernement ivoirien a adopté un projet de loi visant à réorganiser les juridictions de l'Etat. Cette réforme prévoit notamment que les sections des tribunaux détachés soient établies en tribunaux de première instance, afin de rapprocher davantage la justice des citoyens. Cette initiative s'inscrit dans une volonté de renforcer l'efficacité et l'accessibilité du système judiciaire⁴.

Sur le plan jurisprudentiel, des affaires sensibles ont attiré l'attention. En août 2024, un litige foncier opposant un privé à une mairie a été rejeté successivement par le tribunal de première instance (incompétence administrative) et le tribunal administratif (incompétence judiciaire), illustrant l'ambiguïté persistante des critères du dualisme. Aussi, des proches de l'opposant politique Guillaume Soro ont été condamnés pour diverses infractions. Kando Soumahoro a écopé de 36 mois de prison, dont deux ans ferme, et de cinq ans de privation de ses droits civiques, pour avoir signé une déclaration politique au nom d'un parti dissous. De son côté, Mamadou Traoré a été condamné à deux ans de prison ferme et à une interdiction similaire pour « diffusion de fausses informations ». Ces condamnations ont suscité des débats sur l'impartialité de la justice et sur son éventuelle instrumentalisation à des fins politiques⁵.

Par ailleurs, la Côte d'Ivoire a récemment célébré une avancée historique avec la nomination de Florence Loan-Messan en tant que première femme bâtonnier de l'Ordre national des avocats

⁴ <https://onu.diplomatie.gouv.ci/conseil-ministre.php?lang=en&num=495>, Consulté le 23/01/2025.

⁵ Marine JEANNIN, « **En Côte d'Ivoire, verdicts sévères contre deux proches de Guillaume Soro** »

Kando Soumahoro et Mamadou Traoré ont été condamnés à deux ans de prison ferme et cinq ans de privation de droits civiques pour « trouble à l'ordre public ». Une partie de l'opposition dénonce une instrumentalisation de la justice à des fins politiques », *article publié dans le monde Afrique*, 22 Aout 2024.

depuis sa création en 1959. Spécialisée en droit bancaire, elle a exprimé son ambition de promouvoir l'accès à la justice et de défendre les droits des femmes victimes de violences au cours de son mandat de trois ans.

Enfin, un événement majeur a concerné la Cour pénale internationale (CPI), qui a annoncé la fermeture de son antenne en Côte d'Ivoire d'ici mi-2025⁶, après treize ans de présence. Cette décision, motivée par des restrictions budgétaires et un "appui opérationnel limité", suscite des inquiétudes parmi les victimes et les associations de droits de l'homme. En effet, aucun des anciens belligérants impliqués dans les crises passées n'a été condamné, laissant des interrogatoires sur la justice post-conflit dans le pays.

Ces récents développements illustrent les défis et les dynamiques en cours dans le système judiciaire ivoirien, entre réformes institutionnelles, gestion des affaires sensibles et évolution des acteurs du droit.

2. La pertinence scientifique du sujet

Il existe un fort engouement doctrinal autour de la question de l'organisation judiciaire tant dans le monde qu'en Côte d'Ivoire. Le monisme juridictionnel et le dualisme juridictionnel sont deux conceptions fondamentales de l'organisation judiciaire étudiées par de nombreux auteurs. Le monisme juridictionnel désigne un système où une seule hiérarchie de juridictions est compétente pour juger à la fois les litiges de droit privé et de droit public⁷. Ce système a été soutenu par des théoriciens comme Hans Kelsen, qui, dans sa théorie du droit, a plaidé pour une unité des normes et une organisation juridictionnelle unifiée. Il estime que cela garantirait une cohérence dans l'application du droit et éviterait les conflits de compétence.

⁶ Yao Fulbert WODIE, *Côte d'Ivoire : la CPI va fermer son bureau à Abidjan en 2025, le gouvernement s'en rejouit, la société civile inquiète*, Afrique, 2024, p. 3.

⁷ Jean-Marc SAUVE, *Le dualisme juridictionnel : synergies et complémentarité*, intervention lors du Cycle approfondi d'études judiciaires (CADEJ) 2016/2017 "L'autorité judiciaire dans l'État" à l'Ecole nationale d'administration, Discours du 28 septembre 2016, p. 2.

René David⁸, comparatiste, a analysé le système de common law⁹ (notamment au Royaume-Uni et aux États-Unis), où les juridictions de droit public et de droit privé ne sont pas séparées, présenté que ce modèle simplifie plus l'organisation judiciaire peut manquer de spécialisation. Emile Garçon, quant à lui, a insisté sur les avantages d'un système judiciaire simplifié pour l'accessibilité des citoyens. En Côte d'Ivoire, bien que ce modèle ne soit pas appliqué, le débat autour du monisme se pose dans le cadre des réformes judiciaires, notamment pour améliorer l'efficacité et l'accès à la justice. Sur la scène internationale, le monisme juridictionnel se retrouve dans les pays de common law.

Le dualisme juridictionnel, en revanche, se caractérise par l'existence de deux ordres distincts de juridictions : l'une pour le droit privé et l'autre pour le droit public. Ce modèle est typiquement adopté dans les pays de tradition romano-germanique, comme la France, où Maurice Hauriou¹⁰ a développé la théorie du dualisme, montrant que les affaires impliquant l'administration publique doivent être jugées par des juridictions spécialisées, comme le Conseil d'État¹¹. Léon Duguit, bien qu'il soutenait cette spécialisation, appelait à une plus grande collaboration entre les juridictions administratives et judiciaires pour éviter les conflits de compétence¹².

Jean Rivero, dans ses études sur le droit administratif, a montré que le dualisme, bien que nécessaire, peut rendre le système judiciaire complexe pour les citoyens. En Côte d'Ivoire, le modèle dualiste, hérité de la tradition française, se manifeste par la coexistence des juridictions judiciaires et administratives, comme la cour de cassation et le Conseil d'État. Ce dualisme permet de traiter distinctement les litiges privés et publics, mais il peut parfois poser des

⁸ René David était un juriste et universitaire français, l'un des plus grand comparatiste du XXe siècle, professeur, défenseur de l'enseignement du droit comparé et des grands systèmes de droit contemporain dans les universités.

⁹ PPPRC, *Principales caractéristiques des systèmes de « common law » et de droit civil*, <https://ppp.worldbank.org/public-private-partnership/principales-caracteristiques-des-systemes-de-common-law-et-de-droit-civil>, consulté le 23/01/20225.

¹⁰ Maurice HAURIOU, *Leçons sur le mouvement social données à Toulouse en 1898*, Larose, Paris, 1899, p. VII.

¹¹ Napoli, PAOLO. « Pour une histoire juridique de la gestion ». *L'invention de la gestion des finances publiques*, édité par Philippe Bezes et al., Institut de la gestion publique et du développement économique, 2010, <https://doi.org/10.4000/books.igpde.1724> .

¹² Céline BOURQUIN, *L'ordre juridictionnel administratif. Droit*. Université Bourgogne Franche-Comté, 2023, p. 135.

problèmes de coordination entre les deux ordres. En comparaison internationale, la France demeure l'exemple phare du dualisme.

Les débats autour de ces deux modèles montrent les avantages et les inconvénients de chacun. Le monisme est apprécié pour sa simplicité et son efficacité, permettant de résoudre les conflits de compétence et d'améliorer l'accès à la justice. En revanche, le dualisme offre l'avantage de la spécialisation, garantissant des juges compétents pour chaque type de litige, mais peut complexifier le système judiciaire pour les citoyens. En Côte d'Ivoire, le dualisme semble répondre aux besoins de spécialisation, bien qu'il soit souvent sensible à son manque de fluidité. Les réformes récentes et les débats en cours sur l'organisation judiciaire ivoirienne montrent que ce système pourrait être amené à évoluer pour mieux répondre aux exigences de la société moderne, tout en prenant en compte les réalités ivoiriennes.

B. La clarification du sujet

La clarification du sujet consistera à définir les notions essentielles du sujet (1) et présenter le domaine d'étude dans lequel s'inscrit le sujet (2).

1. Définition des notions essentielles du sujet

La notion d'organisation judiciaire fera l'objet de clarification et certaines notions telles que le monisme juridictionnel et le dualisme juridictionnel seront explicitées.

La notion d'organisation judiciaire

L'"Organisation judiciaire" peut être appréhendée comme l'ensemble des règles figurant dans les différents Codes régissant l'organisation, le fonctionnement, le nom, la compétence, la composition, et la place qu'occupent les juridictions dans la hiérarchie du système judiciaire, les attributions des magistrats, l'organisation des greffes et les rapports du service public de la Justice avec les professions réglementées qui y collaborent (avocats, notaires, huissiers, experts...). Le statut de ces professions fait l'objet de dispositions légales et réglementaires qui ne sont pas incluses dans le Code¹³.

¹³ [https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/organisation-judiciaire.php#:~:text=L'%22Organisation%20judiciaire%22%20est,organisation%20des%20greffes%20et%20les](https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/organisation-judiciaire.php#:~:text=L'%22Organisation%20judiciaire%22%20est,organisation%20des%20greffes%20et%20les,consulté le 23/01/2025.), consulté le 23/01/2025.

2. Le domaine d'étude

Sur la matière, le sujet a des accointances avec plusieurs domaines du droit, à savoir le droit constitutionnel¹⁴, le droit public, le droit civil. Cependant, il sera étudié sous l'angle du droit processuel, sans toutefois faire fi des autres domaines du droit dans l'analyse.

II. LA PROBLÉMATIQUE DU SUJET

Problématiser le sujet nécessite d'établir un état des lieux du sujet (A), ce qui permettra de faire un constat (B), pour ensuite générer le problème à résoudre qui permet de faire un questionnement.

A. Le constat

L'organisation judiciaire en Côte d'Ivoire repose sur une structure hiérarchisée et spécialisée, avec des juridictions de premier degré (tribunaux), de second degré (cours d'appel) et des juridictions suprêmes (la Cour de Cassation, la Cour des comptes et le Conseil d'Etat). Cette structure garantit des voies de recours, mais elle présente des limites, notamment une centralisation excessive à Abidjan, des retards dans le traitement des affaires et une accessibilité limitée pour les populations rurales. Les juridictions se divisent en juridictions de droit commun et spécialisées, permettant de répondre à une diversité de contentieux, mais elles souffrent de déficits en moyens humains et matériels, ainsi que de problèmes d'équité et d'indépendance liés à des accusations d'interférence politique ou de corruption. Par ailleurs, l'accès à la justice reste difficile en raison des coûts élevés, du manque de sensibilisation des populations sur leurs droits et de la persistance de la justice traditionnelle, perçue comme plus rapide et accessible, mais parfois en conflit avec le droit moderne. Malgré des réformes engagées, comme la numérisation des services judiciaires, la formation des magistrats et la lutte contre la corruption, le système judiciaire ivoirien fait face à des défis majeurs.

Ainsi, l'organisation juridictionnelle ivoirienne est plus que jamais en quête d'identité propre à elle. Tantôt elle s'avère moniste au premier et second degré, tantôt elle est dualiste en cassation. C'est ainsi un système que l'on qualifierait d'hybride dans une certaine mesure, et qui a inéluctablement des répercussions sur l'accès à la justice des justiciables.

¹⁴ Gérard CORNU, *vocabulaire Juridique*, op.cit., p. 2097.

B. Le problème et le questionnement

Le problème qui se pose semble évident. Le système judiciaire ivoirien est en quête d'une stabilité et une identité propre à lui, soit qu'il devienne typiquement un système moniste, soit qu'il prenne la voie du système dualiste. Mais que présenté dans sa configuration actuelle, il ne paraît ni l'un ni l'autre ou plutôt il est à la fois l'un et l'autre.

Cet état de fait pose le problème imminent de l'accès à la justice ivoirienne, eu égard à sa configuration actuelle, et cela emmène à poser la question de droit suivante : Quelle est la configuration actuelle du système judiciaire ivoirien et quel impact ce système présente sur l'accès à la justice ?

III. LE PROCESSUS MÉTHODOLOGIQUE

Il sera question de faire part de la méthodologie retenue (A), et du résultat obtenu (B).

A. La méthode utilisée

Pour mener à bien cette étude, la méthode casuistique¹⁵ a été principalement sollicitée. Elle a permis d'analyser et d'interpréter de façon méticuleuse la jurisprudence afférente au sujet. Aussi la méthode exégétique¹⁶ a-t-elle été usitée pour l'interprétation des textes et la doctrine. À côté des deux méthodes, il a été fait recours un tant soit peu aux méthodes des autres sciences, surtout des sciences sociales, à savoir les méthodes qualitative et quantitative¹⁷, quand il a été question de rechercher des données, de les comparer entre elles et de les quantifier.

B. Le résultat obtenu

Faire part du résultat obtenu implique nécessairement un exposé préalable de l'idée générale de l'étude. Ainsi donc, il apparaît que le système judiciaire ivoirien présente certaines ambiguïtés quant à sa configuration actuelle. Elle semble être en quête d'un positionnement dans l'un ou l'autre côté. Cette incertitude criarde semble empiéter négativement la qualité du service public

¹⁵ Frédéric ROUVIÈRE, « La méthode casuistique : l'apport des cas critiques pour la construction des catégories juridiques », *Cahiers de Méthodologie Juridique*, 2018, p. 1982.

¹⁶ Jean-Philippe TRICOIT, « Fiche 23. L'École de l'exégèse », *Fiches de Culture juridique*, 2019, p.152.

¹⁷ Clotilde CORON, Outil 1. Approche quantitative ou qualitative ? La boîte à outils de l'Analyse de données.2020, p. 12 -13 . Dunod. <https://shs.cairn.info/la-boite-a-outils-de-l-analyse-de-donnees--9782100808557-page-12?lang=fr> .

de la justice, en ce sens qu'elle crée dans difficultés de tous ordres, à la fois aux justiciables et aux personnels de la justice sensés dire le droit.

Au regard de tout ce qui précède le plan peut être justifié. Il existe incontestablement une ambition affirmée d'une organisation judiciaire dualiste en Côte d'Ivoire (**PREMIÈRE PARTIE**). Mais nonobstant cela, il y a un attermoisement dans l'opérationnalisation d'un système judiciaire dualiste (**DEUXIÈME PARTIE**).

**PREMIERE PARTIE : L'AMBITION AFFIRMEE D'UNE
ORGANISATION JUDICIAIRE DUALISTE**

L'organisation judiciaire désigne l'ensemble des structures, des principes et des règles qui régissent la manière dont la justice est rendue dans un État. Elle permet d'encadrer et de répartir les compétences des différents tribunaux, cours et juridictions, en fonction de la nature des affaires, de leur complexité ou de leur gravité¹⁸. Ce cadre institutionnel est essentiel pour garantir une justice équitable, impartiale et accessible à tous les citoyens. Elle repose sur une hiérarchisation des juridictions et des principes fondamentaux, qui varient selon les pays, mais partagent souvent des bases communes.

Dans la plupart des systèmes judiciaires, l'organisation judiciaire est divisée en plusieurs branches, correspondant aux différentes catégories de litiges : **le droit civil, le droit pénal, le droit administratif**, et parfois le droit commercial ou d'autres spécialisations. Cette distinction permet une meilleure spécialisation des tribunaux et des juges, afin d'assurer un traitement optimal des affaires¹⁹.

Chaque branche est dotée de ses propres tribunaux, avec des niveaux de compétence différents selon la gravité ou l'importance des dossiers. Ainsi, les tribunaux de première instance sont chargés de juger en premier lieu les affaires, tandis que des juridictions d'appel examinent les recours contre les décisions rendues par ces tribunaux. Enfin, au sommet de la hiérarchie, les cours suprêmes ou cours de cassation veillent à l'uniformité de l'interprétation du droit.

Ainsi, la procédure judiciaire est aussi structurée de manière à respecter des principes fondamentaux, tels que le droit à un procès équitable, la présomption d'innocence, le contradictoire (chaque partie doit pouvoir s'exprimer et présenter ses arguments), et la publicité des débats (les audiences doivent être accessibles au public, sauf exception pour protéger la vie privée ou la sécurité publique)²⁰. Ces principes assurent non seulement la légitimité des décisions judiciaires, mais aussi la confiance des citoyens dans leur système judiciaire.

¹⁸ Serge BRAUDO, Définition de organisation judiciaire, <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/organisation-judiciaire.php> , consulté le 23/01/2025.

¹⁹ Appleton soulignait que « nulle part l'effort vers la séparation de l'administration active de la juridiction n'a été plus intense que dans notre pays » (APPLETON, « La séparation de l'administration active et de la juridiction administrative », Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence, 1898, p. 206.

²⁰ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, 2003, Mais 2003,

Ainsi donc en Côte d'Ivoire, il est patent que les différents textes de loi ont consacré le système de dualité de juridiction (Chapitre 1), lequel système connaît une matérialisation progressive (Chapitre 2

CHAPITRE 1 : UNE CONSECRATION TEXTUELLE DU SYSTEME DUALISTE

L'organisation judiciaire repose surtout sur le principe de séparation des pouvoirs, un pilier fondamental des démocraties modernes²¹. Cette séparation garantit que le pouvoir judiciaire est indépendant des pouvoirs législatif et exécutif, et que les juges peuvent rendre des décisions en toute impartialité, sans subir de pression politique. Cette indépendance est renforcée par des garanties statutaires et des protections constitutionnelles, comme la nomination à vie des juges dans certains pays ou des procédures complexes de révocation. L'idée est de protéger les citoyens contre les abus de pouvoir et de garantir que la justice est rendue de manière objective et équitable²².

En matière civile, l'organisation judiciaire s'articule généralement autour de tribunaux de première instance (tribunaux de grande instance, de commerce, etc.), d'une cour d'appel et d'une cour suprême (ou cour de cassation)²³. Les tribunaux civils sont chargés de trancher les conflits entre particuliers ou entreprises, portant sur des questions comme les contrats, la responsabilité civile, ou encore les successions. En matière pénale, les juridictions suivent une structure similaire, avec des tribunaux correctionnels ou des cours d'assises, compétents pour juger des infractions allant des contraventions aux crimes les plus graves. En parallèle, le droit administratif dispose de sa propre organisation, avec des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, qui traitent les litiges entre les citoyens et l'administration²⁴.

²¹ Cette théorie rejoint celle du professeur Bernard Pacteau. Il estime que la mise en ordre juridique renvoie à « étendre, élever, étoffer l'édifice juridictionnel administratif à la mesure de ses charges et à la manière même de l'organisation judiciaire » (B. PACTEAU, « La longue marche de la nouvelle réforme du contentieux

²² Principe ancien selon lequel « juger l'administration c'est aussi administrer ». Cette citation est attribuée à Henrion de Pansay, pourtant dans son ouvrage (*De l'autorité judiciaire*), il exprime cette idée, mais la formule n'apparaît pas. Selon lui, « on administre de deux manières : par des ordonnances en forme de lois, et par des décisions en forme de jugements » (M. HENRION de PANSAY, *De l'autorité judiciaire*, 1818, p. 458). Administrer pouvait donc se faire de différentes façons, en prenant des actes et en jugeant. Juger l'administration était donc perçu comme administrer. V. aussi les thèses de Pierre Sandevour (P. SANDEVOIR, *Étude sur le recours de pleine juridiction : l'apport de l'histoire à la théorie de la justice administrative*, thèse, LGDJ, BDP, t. 56, 1962, p. 75) et de Jacques Chevallier (J. CHEVALLIER, *L'élaboration historique du principe de séparation de la juridiction et de l'administration active*, thèse, LGDJ, BDP, t. 97, 1970, p. 39)

²³ Patrice Yao KOUAKOU, Association Internationale des Hautes Juridictions Administratives/International Association of Supreme Administrative Jurisdictions, <https://www.aihja.org/membre/cote-divoire-cour-supreme/>, consulté le 23/01/2025. P. 5.

²⁴ Idem, p.7.

En Côte d'Ivoire, les textes de lois définissent clairement un système de dualité de juridictions. Où l'on retrouve l'ordre judiciaire administratif et l'ordre judiciaire civil. Cette organisation judiciaire a un fondement constitutionnel (section 1), ainsi que législatif (section 2)

Section 1 : Un fondement constitutionnel

Selon l'article 143 de la constitution de 2016, « *La Justice est rendue sur toute l'étendue du territoire national, au nom du peuple ivoirien, par la Cour suprême, la Cour des Comptes, les Cours d'appels, les tribunaux de Première instance, les tribunaux administratifs et les Chambres régionales des Comptes²⁵* ».

L'organisation judiciaire est un pilier central de l'État de droit, permettant d'assurer la mise en œuvre des lois, la protection des droits et la résolution des conflits. Elle repose sur une hiérarchie de juridictions spécialisées, une séparation stricte des pouvoirs et des principes garantissant l'équité et l'indépendance des juges.

Il y a donc une répartition des ordres juridictionnels par la constitution ivoirienne (paragraphe 1) et aussi une spécification des niveaux de juridiction (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Une répartition des ordres opérée juridictionnels par la constitution

La constitution ivoirienne de 2016 fait une répartition stricte des différents ordres juridictionnels, à savoir l'ordre juridictionnel administratif (A) et l'ordre juridictionnel judiciaire (B).

A. L'ordre juridictionnel administratif

L'ordre judiciaire et l'ordre administratif forment les deux grandes branches du système juridique²⁶. Chaque ordre a sa propre structure, ses juridictions, ses règles de procédure et ses compétences spécifiques, destinées à assurer une meilleure gestion des litiges en fonction de

²⁵ Loi n ° 2016-8 8 6 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire.

²⁶ A. VAN LANG, « Mirages et miracles du dualisme juridictionnel français », in Le dualisme juridictionnel, limites et mérites, A. Van Lang (dir.) Dalloz, 2007, p. 1.

leur nature²⁷. L'ordre administratif est particulièrement important en France car il incarne l'une des manifestations du principe de la séparation des pouvoirs, garantissant que l'administration, en tant qu'organe de l'État, soit contrôlée par des juges spécialisés, indépendants du pouvoir exécutif et distincts des juges de l'ordre judiciaire.

L'ordre administratif a pour mission de juger les litiges impliquant l'administration. Il s'agit principalement de conflits entre les citoyens et l'administration, c'est-à-dire l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public²⁸. Ce domaine est vaste et inclut notamment les litiges relatifs à l'annulation ou à la modification d'une décision administrative, à la responsabilité de l'administration, ou encore à des questions de fonction publique. Il joue un rôle essentiel dans le contrôle de la légalité des actes administratifs, protégeant ainsi les droits des citoyens tout en garantissant la bonne marche de l'administration.

L'ordre administratif est organisé en trois niveaux principaux : les tribunaux administratifs, les cours administratives d'appel et le Conseil d'État²⁹. Le tribunal administratif est la juridiction de premier degré, compétente pour connaître des affaires en première instance. Ces tribunaux jugent des litiges relatifs à la légalité des décisions prises par l'administration, mais ils peuvent également statuer en matière de contentieux contractuel, électoral ou fiscal. Le tribunal administratif joue ainsi un rôle fondamental dans la régulation des rapports entre les particuliers et l'administration.

Si une des parties n'est pas satisfaite de la décision rendue par un tribunal administratif, elle peut faire appel devant une cour administrative d'appel. Le rôle de ces cours est de réexaminer les décisions rendues en première instance et, le cas échéant, de les infirmer ou de les confirmer. La procédure d'appel devant ces juridictions est une étape cruciale dans l'ordre administratif, car elle permet une seconde appréciation des faits et du droit, garantissant ainsi une plus grande justice dans le traitement des affaires. Les cours administratives d'appel jouent donc un rôle clé

²⁷ <https://www.vie-publique.fr/fiches/268519-quelle-est-lorganisation-de-la-justice-en-france>, consulté le 23/01/2025.

²⁸ F. KERNALEGUEN, « Ordre judiciaire », in Dictionnaire de la justice, 1ère éd., L. Cadiet (dir.), PUF, 2004, p. 947.

²⁹ René CHAPUS, « Qu'est-ce qu'une juridiction ? La réponse de la jurisprudence administrative », Mélanges Charles Eisenmann, Éd. Cujas, 1975, p. 266.

dans le double degré de juridiction, fondamental pour assurer la sécurité juridique des décisions administratives.

Le Conseil d'État est la plus haute juridiction de l'ordre administratif. Il cumule deux fonctions essentielles : une fonction juridictionnelle et une fonction consultative³⁰. D'une part, il est la juridiction suprême de l'ordre administratif, jugeant principalement en cassation les décisions rendues par les cours administratives d'appel, mais pouvant aussi intervenir en tant que juge de premier et dernier ressort dans certaines affaires d'importance nationale. Son rôle est crucial pour unifier l'interprétation du droit administratif à travers tout le territoire. D'autre part, le Conseil d'État exerce une mission de conseil auprès du gouvernement, en examinant notamment les projets de loi, de décret, ou encore certains traités internationaux, avant leur adoption définitive³¹. Cette double casquette lui confère une place particulière dans l'ordre administratif français, puisqu'il participe à la fois à l'élaboration du droit et à son application juridictionnelle.

L'ordre administratif s'inscrit donc dans une logique de protection des citoyens contre d'éventuels abus de pouvoir de la part de l'administration, tout en permettant à cette dernière de fonctionner efficacement. C'est un équilibre complexe entre la nécessité de garantir l'autorité de l'administration et la protection des libertés publiques. Le juge administratif, en s'appuyant sur un droit largement jurisprudentiel, joue un rôle crucial dans cet équilibre. La souplesse de la jurisprudence administrative permet d'adapter le droit aux évolutions sociétales, économiques et politiques, tout en maintenant une stabilité nécessaire à la sécurité juridique.

L'accès au juge administratif a été facilité par des réformes successives, visant à rendre la justice administrative plus accessible et plus rapide. Par exemple, la procédure de référé, permet à un justiciable d'obtenir une décision provisoire en urgence³². Cela peut être crucial dans des situations où une décision administrative pourrait causer un préjudice grave et immédiat, comme la suspension d'une décision de démolition ou encore la suspension d'un arrêté municipal contesté. Ces référés, qui incluent le référé-suspension ou le référé-liberté, offrent

³⁰ Pascal CAILLE, ' « Contentieux administratif – Première Partie – Titre I – Chapitre I, Chapitre I- L'organisation de la juridiction administrative » ' : *Revue générale du droit on line*, 2017, numéro 27545, p.14. (www.revuegeneraledudroit.eu/?p=27545).

³¹ Idem, p.11.

³² Julien PIASECKI. L'office du juge administratif des référés : Entre mutations et continuité jurisprudentielle. Droit. Université du Sud Toulon Var, 2008, p.201,

aux citoyens une protection immédiate contre des actes administratifs potentiellement abusifs ou illégaux.

B. L'ordre juridictionnel judiciaire

L'ordre judiciaire regroupe les juridictions civiles et les juridictions répressives (principe de l'unité des justices civile et pénale). Les magistrats judiciaires sont en effet par tradition garants des droits et libertés des individus que menace au premier chef le procès pénal. L'ordre judiciaire présente une structure pyramidale que l'on découvre, comme le plaideur, de sa base à son sommet. On distinguera donc les juridictions de première instance et les juridictions qui leur sont supérieures³³.

L'ordre judiciaire se divise en deux catégories de juridictions : les juridictions civiles et les juridictions pénales. Les juridictions civiles tranchent les litiges (loyer, divorce, consommation, succession...) mais n'infligent pas de peines. Les juridictions pénales sanctionnent les atteintes aux personnes, aux biens et à la société³⁴.

Pour les juridictions civiles, le tribunal ou le juge compétent change selon la nature de l'affaire et le montant en jeu.

Devant les juridictions pénales, c'est le type d'infraction qui définit la juridiction compétente ; de l'infraction la moins grave (la contravention) à la plus grave (le crime).

Pour les personnes poursuivies qui ont moins de 18 ans au moment des faits, un régime spécifique s'applique : la justice des mineurs.

Ainsi, sous l'autorité du président et du procureur, assistés le cas échéant par un magistrat chargé du secrétariat général. Chacun, en ce qui le concerne, s'assure de la bonne administration des services et de l'expédition normale des affaires. Le président répartit les affaires entre les chambres, désigne les magistrats coordonnateurs de services et affecte annuellement ses juges dans les différents pôles, chambres et services de la juridiction. Le procureur de son côté répartit ses substituts entre les différentes chambres et les services du parquet³⁵.

³³ G. DARCY, « Regard elliptique sur l'office du juge », in *Confluences, Mélanges en l'honneur de Jacqueline MORAND-DEVILLER*, Montchrestien, 2007, spéc. p. 287.

³⁴ Armel Olivier YAPI, Yao Mamoudou OUATTARA, « Le Système Juridique De La Côte D'Ivoire », *GlobaLex*, Octobre 2022, p. 15.

³⁵ *Idem*, p. 7.

L'ordre judiciaire est l'une des deux grandes branches du système juridictionnel, aux côtés de l'ordre administratif. Il a pour mission de régler les conflits entre particuliers ainsi que de réprimer les infractions pénales. Cet ordre est centré sur la protection des droits individuels et la garantie de l'application correcte des lois civiles et pénales, en assurant une justice équitable et impartiale pour tous les citoyens³⁶. La structure de l'ordre judiciaire repose sur deux grandes catégories de juridictions : les juridictions civiles et les juridictions pénales, chacune ayant des compétences spécifiques, mais partageant l'objectif commun de trancher les litiges en appliquant les règles du droit.

Les juridictions civiles de l'ordre judiciaire sont chargées de régler les conflits entre les personnes privées, qu'il s'agisse d'individus, de sociétés ou d'autres entités juridiques. Ces litiges peuvent concerner une variété de domaines : le droit de la famille, le droit des contrats, le droit des successions, ou encore les conflits relatifs à la propriété. Le tribunal judiciaire est la juridiction de droit commun en matière civile. Il traite de l'ensemble des affaires civiles qui ne sont pas attribuées par la loi à une autre juridiction spécialisée. C'est la juridiction de premier degré la plus importante dans l'ordre judiciaire, avec des compétences qui vont des affaires les plus simples, telles que des litiges de voisinage, aux affaires les plus complexes, comme les divorces ou les successions. Le tribunal judiciaire peut être saisi par tout justiciable estimant que ses droits ont été lésés³⁷.

Pour les affaires civiles impliquant des montants relativement faibles ou des litiges de moindre complexité, il existe également des juridictions spécialisées. Le tribunal de commerce intervient dans les litiges entre commerçants ou relatifs aux actes de commerce, et les conseils de prud'hommes sont compétents en matière de droit du travail, notamment pour les différends entre employeurs et salariés³⁸.

Les juridictions civiles ne se contentent pas de trancher les litiges en première instance : elles permettent également un réexamen des décisions rendues grâce au principe du double degré de juridiction. En effet, les justiciables qui ne sont pas satisfaits des jugements rendus par les

³⁶ Bernard PACTEAU, « Les conflits entre l'ordre administratif et l'ordre judiciaire, avant et donc sans le tribunal des conflits... », *OpensEdition Books*, p.361.

³⁷ Olivier le Cour GRANDMAISON, *The Exception and the Rule in French Colonial Law*, 2005.
<https://www.cairn.info/revue-diogene-2005-4-page-42.htm>, consulté le 27/01/2025.

³⁸ CC, 23 janvier 1987, loi sur le contentieux... de la concurrence, RFDA, 1987, p. 287, chron. B. GENEVOIS, AJDA, 1987, p. 345, note J. CHEVALLIER, RDP, 1987, p. 1341, comm. Y. GAUDEMET.

tribunaux de première instance peuvent faire appel devant les cours d'appel. Celles-ci réexaminent l'ensemble du dossier, tant sur le plan des faits que du droit. Les cours d'appel jouent donc un rôle fondamental en matière de sécurité juridique, en garantissant que les décisions judiciaires sont conformes aux règles de droit et qu'elles sont appliquées de manière équitable.

En ce qui concerne les juridictions pénales, celles-ci traitent des affaires dans lesquelles des infractions à la loi pénale sont en cause. L'ordre judiciaire est chargé de réprimer les actes criminels, et les juridictions pénales sont organisées en fonction de la gravité des infractions commises³⁹. Ainsi, le tribunal de police est compétent pour les contraventions, qui constituent les infractions les moins graves. Le tribunal correctionnel, quant à lui, juge les délits, c'est-à-dire des infractions de gravité intermédiaire, telles que les vols, les escroqueries, ou encore les agressions. Enfin, la cour d'assises, composée de juges professionnels et de jurés populaires, est compétente pour juger les crimes, qui sont les infractions les plus graves, telles que les meurtres, les viols ou encore les actes de terrorisme.

L'une des spécificités de l'ordre judiciaire en matière pénale réside dans l'existence du ministère public, aussi appelé parquet. Le ministère public est composé de magistrats qui ont pour mission de représenter l'intérêt général et de veiller à la bonne application de la loi. Ils ont un rôle fondamental dans la poursuite des infractions pénales, puisqu'ils décident de l'opportunité de poursuivre une personne mise en cause devant les tribunaux⁴⁰. Le ministère public intervient ainsi à toutes les étapes de la procédure pénale, de l'enquête préliminaire jusqu'à l'exécution des peines, en passant par le procès pénal lui-même, où il soutient l'accusation devant les juges.

Tout comme pour les affaires civiles, les décisions des juridictions pénales peuvent faire l'objet d'un appel devant une cour d'appel, qui réexamine les jugements rendus en première instance. Si les parties souhaitent contester la décision de la cour d'appel, elles peuvent alors se pourvoir en cassation devant la Cour de cassation, qui est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire. La Cour de cassation ne réexamine pas les faits de l'affaire, mais elle vérifie que la loi a bien été appliquée par les juges du fond (tribunal ou cour d'appel). Elle a donc un rôle essentiel dans

³⁹ Portail Officiel du Gouvernement de Côte d'Ivoire, <https://www.gouv.ci/histoire.php> (consulté le 27/01/2025).

⁴⁰ Véronique MIKALEF-TOUDIC. *Le ministère public, partie principale dans le procès civil*. Droit. Université de Caen Normandie UFR Droit, 1997, p.25.

l'unification de l'interprétation du droit à travers le pays, en s'assurant que les mêmes règles sont appliquées de manière homogène sur tout le territoire français⁴¹.

L'amélioration de l'accès à la justice pour les citoyens est un enjeu majeur pour l'ordre judiciaire. De nombreuses réformes ont été mises en œuvre pour moderniser les procédures judiciaires et réduire les délais de traitement des affaires. Par exemple, le recours aux modes alternatifs de règlement des litiges, tels que la médiation ou la conciliation, a été encouragé pour désengorger les tribunaux et offrir aux justiciables des solutions rapides et adaptées à leurs conflits. De plus, la digitalisation progressive des services judiciaires, avec des plateformes en ligne permettant de déposer des requêtes ou de suivre l'évolution de son dossier, vise également à rendre la justice plus accessible à tous.

Paragraphe 2 : Une spécification des niveaux de juridiction

La constitution de la République de Côte d'Ivoire, spécifie dans chaque ordre juridictionnel, les niveaux ou les degrés de juridiction. Ainsi, il existe les tribunaux de première instance dans chaque ordre juridictionnel (A), et les différentes cours (B).

A. Les tribunaux de premières instances

Les tribunaux de première instance, qu'ils appartiennent à l'ordre juridictionnel administratif ou judiciaire, jouent un rôle fondamental dans le système judiciaire ivoirien en tant que première étape du règlement des litiges. Ils constituent le premier degré de juridiction et sont chargés d'examiner les faits, d'analyser les arguments des parties et de rendre une décision initiale, susceptible d'appel⁴². Dans cet écrit, nous allons examiner les tribunaux de première instance dans les deux ordres de juridictions – administratif et judiciaire – en mettant en lumière leurs compétences, leurs structures et leur fonctionnement.

⁴¹ <https://www.courdecassation.fr/la-cour/les-missions-de-la-cour-de-cassation>, consulté le 23/01/2025.

⁴²Patrice Yao KOUAKOU, **Association Internationale des Hautes Juridictions Administratives** International Association of Supreme Administrative Jurisdictions <https://www.aihja.org/membre/cote-divoire-cour-supreme/>, consulté le 23/01/2025.

Dans l'ordre administratif, le tribunal de première instance est le tribunal administratif. Il est compétent pour traiter des litiges entre les citoyens et l'administration. Créé en France en 1953⁴³ pour succéder aux conseils de préfecture, le tribunal administratif est une juridiction spécialisée qui tranche des affaires relatives aux actes administratifs pris par les autorités publiques. Ces actes peuvent inclure des décisions des collectivités locales, de l'État, ou d'autres organismes publics. Parmi les domaines couverts par les tribunaux administratifs, on retrouve le contentieux de l'urbanisme, des marchés publics, des impôts locaux, ou encore des décisions relatives aux étrangers, comme les recours contre les arrêtés d'expulsion.

Le tribunal administratif est le principal gardien de la légalité des décisions administratives. Sa compétence s'étend sur un large spectre d'actes administratifs unilatéraux, incluant les décisions individuelles (comme un permis de construire ou une sanction disciplinaire) ou réglementaires (comme un décret ou un arrêté préfectoral). Il peut être saisi par tout citoyen estimant qu'une décision administrative lui cause un préjudice ou est contraire à la loi. Les litiges en matière de fonction publique relèvent également de sa compétence, comme les conflits entre un fonctionnaire et son administration. En outre, ce tribunal peut juger des affaires relatives à la responsabilité administrative, notamment lorsque des particuliers recherchent une indemnisation pour les dommages causés par des décisions ou actions administratives.

L'organisation des tribunaux administratifs est répartie géographiquement afin d'assurer un accès égal à la justice sur l'ensemble du territoire français. En France, Il existe 42 tribunaux administratifs dans différentes régions, chacun ayant une compétence territoriale. Les procédures devant ces tribunaux sont en principe écrites, ce qui signifie que les parties échangent leurs arguments par écrit avant qu'une audience publique n'ait lieu⁴⁴. Cependant, une audience contradictoire est toujours prévue, permettant à chaque partie d'exposer ses observations devant le juge. Les décisions rendues par le tribunal administratif peuvent faire l'objet d'un appel devant une cour administrative d'appel, mais la juridiction de première instance joue un rôle crucial dans l'appréciation initiale des faits et la protection des droits des citoyens face aux pouvoirs publics.

⁴³ Patrick GERARD, En guise d'ouverture. La juridiction administrative dans le temps et dans l'espace, 2022, p.25.

⁴⁴ Vie publique, Combien y a-t-il de tribunaux administratifs et de cours administratives d'appel ?, <https://www.vie-publique.fr/fiches/269216-combien-de-tribunaux-administratifs-et-de-cour-administratives-dappel>, consulté le 23/01/2025.

Dans l'ordre judiciaire, les juridictions de première instance sont divisées entre les tribunaux civils et les tribunaux pénaux, chacun ayant des compétences spécifiques. Le tribunal judiciaire est la juridiction de droit commun en matière civile et regroupe les anciennes structures du tribunal de grande instance et du tribunal d'instance depuis la réforme de 2020. Il est compétent pour régler les litiges entre particuliers qui ne sont pas expressément attribués à une autre juridiction spécialisée. Le tribunal judiciaire traite une grande variété d'affaires civiles, allant des conflits familiaux (comme les divorces ou les successions) aux litiges contractuels, en passant par les actions en responsabilité civile. Les affaires de droit immobilier, comme les litiges relatifs à la propriété ou aux baux, relèvent également de sa compétence.

Le tribunal judiciaire comprend également des chambres spécialisées pour traiter certains types de contentieux. Par exemple, le juge aux affaires familiales est une formation au sein du tribunal judiciaire, compétente pour trancher les litiges en matière de divorce, de garde d'enfants ou de pension alimentaire⁴⁵. D'autres chambres peuvent se spécialiser dans le droit de la consommation, le droit des assurances ou les affaires de succession. Le juge des contentieux de la protection, une autre branche du tribunal judiciaire, s'occupe des affaires relatives au surendettement, aux baux d'habitation et à la protection des majeurs.

En parallèle du tribunal judiciaire, il existe des juridictions spécialisées qui statuent en première instance sur des domaines particuliers. Par exemple, le tribunal de commerce juge les litiges entre commerçants et les affaires relatives aux actes de commerce⁴⁶. C'est une juridiction composée de juges élus parmi les commerçants eux-mêmes, ce qui en fait une juridiction unique par son approche pratique des affaires commerciales. De plus, En France par exemple, conseil de prud'hommes est une juridiction sociale spécialisée dans les conflits du travail entre employeurs et salariés. Il est composé de juges non professionnels, représentant à parts égales les employeurs et les salariés, et son rôle est de concilier les parties avant de trancher le litige.

En matière pénale, les juridictions de première instance de l'ordre judiciaire incluent principalement le tribunal de police, le tribunal correctionnel, et la cour d'assises. Le tribunal de police traite les contraventions, qui sont les infractions les moins graves (comme les infractions au Code de la route).

⁴⁵ Elsa JOHNSTONE, « Le JAF, ce meilleur ennemi de la justice familiale », *Carin info*, 2017/1 N°1, 2017, p.47.

⁴⁶ Degni Segui RENE, « Codification et uniformisation du droit » in *Encyclopédie juridique de l'Afrique*, NEA, 1982, Tome1.

Le tribunal correctionnel est compétent pour juger les délits, c'est-à-dire des infractions d'une gravité intermédiaire (comme le vol, l'escroquerie ou l'abus de confiance). Enfin, la cour d'assises est compétente pour juger les crimes, les infractions les plus graves, comme le meurtre ou le viol. Les affaires criminelles sont jugées par un collège de juges professionnels et un jury populaire, ce qui confère à cette juridiction un caractère particulièrement solennel.

En matière pénale, les juges de première instance jouent un rôle clé dans l'évaluation des faits et la répression des comportements délictueux ou criminels⁴⁷. Ces juridictions sont également assistées par le ministère public, composé de magistrats qui veillent à la bonne application de la loi et représentent les intérêts de la société. Ils jouent un rôle actif dans la poursuite des infractions, depuis l'ouverture des enquêtes jusqu'à l'exécution des peines.

B. Les différents cours

Les cours dans l'ordre juridictionnel ivoirien, sont le témoignage de la volonté pour les pouvoirs publics de garantir une justice équitable aux citoyens. Ainsi, les cours sont, dans l'organisation de la justice, des instances d'appel ou de contrôle des décisions rendues par les juridictions de première instance. Elles sont chargées de réexaminer les affaires déjà jugées et permettent d'assurer un double degré de juridiction, principe fondamental garantissant l'équité et la sécurité juridique pour les justiciables. Les cours dans les deux ordres de juridiction jouent également un rôle important dans l'uniformisation et la stabilité de la jurisprudence. Dans cet écrit, nous allons explorer les différentes cours dans l'ordre administratif et judiciaire, leur organisation, leurs compétences, ainsi que leur contribution au système juridique ivoirien.

Dans l'ordre administratif, les cours administratives d'appel constituent le second degré de juridiction. Elles ont été créées pour alléger la charge du Conseil d'État, qui assumerait, si ces cours n'existaient pas, à la fois un rôle de juge d'appel et de cassation pour les affaires administratives⁴⁸. Les cours administratives d'appel réexaminent les jugements rendus par les tribunaux administratifs, en matière de litiges entre les particuliers et l'administration. Leur compétence s'étend à une grande variété de domaines, tels que les décisions d'urbanisme, les marchés publics, les contentieux électoraux, les affaires fiscales, ou encore les conflits dans la

⁴⁷ M. Massé, J.-P. Jean, et A. Giudicelli (dir.), *Un droit pénal postmoderne ? Mise en perspective des évolutions et ruptures contemporaines*, Paris, PUF, 2009, p. 51.

⁴⁸ Rapport de l'Institut des hautes études sur la justice (IHEJ), *La prudence et l'autorité. L'office du juge au XXI^e siècle*, mai 2013 ; le rapport Delmas-Goyon, « Le juge du 21^e siècle ». *Un citoyen acteur, une équipe de justice*, déc. 2013 ; le rapport Marshall, *Les juridictions du XXI^e siècle*, déc. 2013

fonction publique. Il existe actuellement huit cours administratives d'appel en France, situées dans les grandes régions métropolitaines, et chacune est compétente pour un ressort territorial donné.

Les cours administratives d'appel sont composées de plusieurs chambres spécialisées, permettant un traitement rapide et spécialisé des dossiers selon leur nature. Les affaires sont examinées en formation collégiale, c'est-à-dire par plusieurs juges, afin de garantir une meilleure analyse des dossiers et de renforcer l'impartialité des décisions. Comme pour les tribunaux administratifs, la procédure devant les cours administratives d'appel est majoritairement écrite, bien qu'une audience contradictoire soit systématiquement organisée pour permettre aux parties de défendre leur cause⁴⁹. Les cours administratives d'appel peuvent confirmer, modifier ou annuler les décisions rendues en première instance. Elles sont un rouage essentiel pour corriger d'éventuelles erreurs de jugement ou d'appréciation des tribunaux administratifs et pour garantir une meilleure protection des droits des citoyens face à l'administration.

Le Conseil d'État, en tant que plus haute juridiction administrative, joue à la fois un rôle de cour d'appel dans certains cas exceptionnels et de cour de cassation pour l'ensemble des décisions rendues par les cours administratives d'appel. Il assure une fonction cruciale dans l'unification du droit administratif à l'échelle nationale. Saisi en cassation, le Conseil d'État ne réexamine pas les faits de l'affaire, mais vérifie si la loi a été correctement appliquée par les juges du fond. Si une erreur de droit est constatée, il peut casser la décision et renvoyer l'affaire devant une autre cour administrative d'appel. En outre, le Conseil d'État, grâce à son rôle de conseil auprès du gouvernement, participe activement à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires, contribuant ainsi à l'évolution du droit public.

Dans l'ordre judiciaire, les cours d'appel constituent le second degré de juridiction en matière civile et pénale. Elles réexaminent les affaires jugées en première instance par les tribunaux judiciaires et les autres juridictions spécialisées (tribunaux de commerce, conseils de prud'hommes, etc.). Le principe du double degré de juridiction, qui permet de contester une décision en première instance, est une garantie fondamentale pour les justiciables, leur offrant la possibilité de faire réévaluer à la fois les faits et le droit. Les cours d'appel jouent un rôle

⁴⁹La Rosa ANNE-MARIE. « Chapitre V. Exclusion et recevabilité de moyens de preuve ». *Juridictions pénales internationales*, Graduate Institute Publications, 2003, p. 7, citée par LE BRIS, CATHERINE. (2018) La société civile, juge des droits de l'homme: à propos du Tribunal International Monsanto. *Canadian Yearbook of international Law/Annuaire canadien de droit international*, 55. DOI: 10.1017/cyl.2018.

primordial dans la révision des jugements, notamment en assurant une plus grande cohérence dans l'interprétation des lois au sein de leur ressort territorial.

Les cours d'appel sont réparties sur tout le territoire français, avec 36 cours d'appel en métropole et en outre-mer. Elles sont organisées en chambres spécialisées pour traiter des affaires civiles, commerciales, sociales et pénales. Chaque affaire est jugée par une formation collégiale composée de trois magistrats, ce qui permet une appréciation plus approfondie et équilibrée des dossiers. Les cours d'appel ont la possibilité de confirmer, d'infirmer ou de modifier les jugements rendus en première instance. En matière civile, elles réexaminent les litiges relatifs aux contrats, aux successions, aux affaires de famille, aux conflits du travail, entre autres. En matière pénale, elles sont compétentes pour juger les appels contre les décisions du tribunal correctionnel (délits) et du tribunal de police (contraventions), et elles renvoient également les affaires de crimes jugées par la cour d'assises.

Au sommet de l'ordre judiciaire se trouve la Cour de cassation, la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire, dont le rôle est de contrôler l'application correcte du droit par les juges du fond (tribunaux de première instance et cours d'appel)⁵⁰. Contrairement aux cours d'appel, la Cour de cassation ne rejuge pas les faits de l'affaire, mais vérifie si les jugements et arrêts rendus sont conformes à la loi. Si elle constate une erreur de droit, elle casse la décision et renvoie l'affaire devant une autre juridiction de même nature pour qu'elle soit rejugée. La Cour de cassation joue un rôle essentiel dans l'uniformisation de la jurisprudence en France, en garantissant que les mêmes règles de droit sont appliquées de manière homogène sur tout le territoire⁵¹.

La Cour de cassation est organisée en plusieurs chambres : une chambre civile, une chambre commerciale, une chambre sociale et une chambre criminelle. Chaque chambre est spécialisée dans des domaines précis du droit, permettant ainsi un traitement plus efficace et rigoureux des affaires. La Cour de cassation peut également siéger en assemblée plénière pour les affaires particulièrement complexes ou lorsque des divergences importantes existent entre les différentes chambres. L'assemblée plénière se compose alors de magistrats issus de toutes les

⁵⁰ Site officiel de la cour de cassation française, <https://www.courdecassation.fr/la-cour/lorganisation-de-la-cour-de-cassation>, consulté le 27/01/2025.

⁵¹ <https://loidici.biz/2022/04/20/section-2-les-chambres-de-la-cour-de-cassation/lois-article-par-article/les-institutions-de-la-rep/la-cour-de-cassation/23665/naty/>, consulté le 27/01/2025.

chambres et rend des décisions qui ont une valeur particulièrement forte en matière de jurisprudence.

Section 2 : Une réaffirmation législative

L'une des premières étapes clés de cette réforme a été la révision de la Constitution ivoirienne en 2016, qui a permis d'établir les bases du système dualiste. Dans cette révision, un cadre a été créé pour distinguer clairement les juridictions administratives de celles relevant de l'ordre judiciaire. L'un des changements majeurs apportés par cette révision constitutionnelle a été la redéfinition des compétences et des missions des juridictions, avec la création du Conseil d'État et de la Cour de cassation comme juridictions suprêmes distinctes pour l'ordre administratif et l'ordre judiciaire, respectivement.

Ensuite, des textes législatifs ont consolidé ce choix en institutionnalisant la séparation des ordres. Il a été donc réaffirmé la volonté du gouvernement de spécialiser le système judiciaire ivoirien en distinguant clairement les compétences des juridictions administratives et judiciaires.

Plusieurs textes législatifs ont été introduits dans le droit positif ivoirien qui ont renforcé l'indépendance et la compétence de la Cour de cassation dans les affaires judiciaires⁵². Cette loi a également clarifié les modalités de saisine et les rôles spécifiques de cette juridiction dans le traitement des recours en cassation pour les contentieux de droit privé, pénal et commercial. La Cour de cassation a ainsi été dotée de la capacité d'assurer le contrôle de la légalité des décisions rendues par les juridictions inférieures dans son domaine de compétence, tandis que le Conseil d'État prend en charge le contrôle des actes administratifs et des contentieux administratifs.

Il existe donc des lois portant organisation judiciaire qui réaffirment le dualisme (paragraphe 1) et parallèlement des lois organiques encadrant les hautes juridictions (paragraphe 2).

⁵² National Democratic Institute (NDI), Analyse de la nouvelle constitution autour d'un éventuel report de l'élection présidentiel de 2020

Paragraphe 1 : Des lois portant organisation judiciaire réaffirmant le dualisme

Plusieurs textes législatifs en Côte d'Ivoire abordent dans le sens du dualisme juridictionnel. Ces textes réaffirment une séparation des procédures (A), et cela a des implications considérables (B).

A. Une séparation des procédures

L'organisation judiciaire ivoirienne est régie par la loi du 06 juillet 1999 modifiant la loi n°61-155 du 18 mai 1961 portant organisation judiciaire⁵³.

Par ailleurs, selon l'article 14 de la loi organique de 2020 déterminant les attributions, la composition l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'État ivoirien⁵⁴, les tribunaux administratifs, juges de droit commun du contentieux administratif, en premier ressort, sous réserve des compétences attribuées au Conseil d'État, les Cours administratives d'appel et les juridictions administratives spécialisées peuvent saisir le Conseil d'état pour solliciter des avis contentieux lorsqu'il se présente une question de droit nouvelle soulevant une difficulté sérieuse. Les Cours administratives d'appel connaissent des décisions rendues en premier ressort par les tribunaux administratifs et les juridictions administratives spécialisées

Selon ladite loi, les tribunaux de première instance et leurs sections détachées connaissent en premier ressort de toutes les affaires pour lesquelles compétence n'est pas attribuée à une autre juridiction. Il existe 9 tribunaux de première instance sur les 12 créés par décret. Ils sont composés de différentes chambres (civile, commerciale, correctionnelle et une chambre correctionnelle pour mineurs). En matière pénale, le tribunal est territorialement compétent en fonction du lieu où l'infraction a été commise ou du lieu de l'arrestation. Chaque tribunal de première instance dispose de sections détachées.

À côté, il existe des sections détachées des tribunaux de première instance⁵⁵. Ce sont des juridictions constituent l'une des spécificités du système judiciaire ivoirien. Jusqu'à

⁵³ Loi n° 99-435 du 06 juillet 1999 modifiant la loi n°61-155 du 18 mai 1961 portant organisation judiciaire

⁵⁴ Article 14 de la loi organique N°2020-968 déterminant les attributions, la composition l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'État ivoirien

⁵⁵ En raison de ses fonctions, notamment consultatives, il est convenu d'admettre que le Conseil du Roi soit l'ancêtre du Conseil d'État. Léon Aucoc décrit le Conseil du Roi comme une institution « attachée à la personne du prince et qui devait s'occuper non-seulement de législation, de gouvernement et de finances, mais aussi

récemment, elles étaient tenues par un ou deux magistrats, qui cumulaient les fonctions de poursuite, d'instruction et de jugement. Depuis la fin de l'année 2004, chaque section détachée de tribunal est désormais dirigée par un président de section, mais compte également un juge d'instruction ainsi qu'un substitut – résident qui dépend du procureur de la République près le tribunal de première instance auquel la section de tribunal est rattachée.⁵⁶

Par ailleurs, la loi précitée fait référence à la juridiction militaire dénommée tribunal militaire d'Abidjan, qui constitue une juridiction spéciale. En effet, il n'existe qu'un seul tribunal militaire en Côte d'Ivoire. Il s'agit d'une juridiction spéciale pour les militaires dont le magistrat du parquet et les 4 jurés sont militaires. Seul le président est un magistrat civil, détaché de la cour d'appel d'Abidjan.

En temps de paix, il est compétent, lorsque les prévenus sont tous militaires, pour connaître des infractions militaires prévues par le code pénal non connexes à une ou plusieurs infractions relevant de la compétence d'autres juridictions ; des infractions contre la sûreté de l'État ; de toute infraction commise dans le service ou à l'occasion du service, en maintien de l'ordre ou à l'intérieur d'un établissement militaire. Lorsqu'un seul civil est soupçonné d'une infraction commise avec un groupe de militaires, sa présence rend le tribunal de droit commun exclusivement compétent. En temps de guerre par contre, cette règle s'inverse et le tribunal militaire est compétent pour juger des civils, même en l'absence de tout militaire.

En outre, le tribunal de commerce d'Abidjan fut plus tard créé par une série de lois. Ainsi,

Jusqu'en 2012, la Côte d'Ivoire ne disposait d'aucune juridiction de commerce. Pour que ces juridictions voient le jour, il a fallu qu'un cadre légal préexiste. La notion de cadre légal renvoie à l'ensemble de textes de lois et décrets réglementant une matière, une discipline.

Il apparaît donc que le cadre légal est constitué de l'ensemble de normes soit législatives, soit réglementaires ; ce qui exclut toutes les autres sources du droit qui n'en sont pas. Pour ce qui concerne la Côte d'Ivoire⁵⁷, c'est avec la décision n°01/PR du 11 janvier 2012 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce que vont être institués les premiers

d'administration ». L. AUCOC, *Le Conseil d'État avant et depuis 1789. Ses transformations, ses travaux et son personnel*, Imprimerie Nationale, 1886, p. 37.

⁵⁶ Voir Centre National de documentation juridique, *Code des juridictions de la république de Côte d'Ivoire*, Ed.2022.

⁵⁷ Kouassigan (A G), « Quelle est ma loi ? Tradition et modernisme dans le droit privé de la famille en Afrique Noire francophone » ed. A. Pedone, Paris, 1974.

tribunaux de commerce. Deux années plus tard, cette décision va se muer en la loi organique n°2014-424 du 14 juillet 2014 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce⁵⁸, qui sera elle-même modifiée par la loi organique n°2016-11 du 13 janvier 2016 portant modification des articles 5 et 22 de la loi organique n°2014- 424 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de Commerce.

C'est donc en vertu de la décision n°01/PR du 11 janvier 2012 susmentionnée que va être créé le Tribunal de Commerce d'Abidjan⁵⁹. La prise en compte des exigences fonctionnelles du Tribunal de Commerce d'Abidjan va entraîner l'adoption de la loi organique n °2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce. Cette loi vise à enrichir l'arsenal juridique des juridictions commerciales.

La création des juridictions commerciales présente un double intérêt : il s'agit, premièrement, de désengorger les juridictions de droit commun tout en favorisant la célérité dans la résolution des litiges commerciaux ; deuxièmement, d'assainir l'environnement des affaires, en assurant la sécurité juridique et judiciaire, facteur indispensable pour l'attraction des investissements.

B. Des implications considérables

Selon l'article 1^{er} de la loi N°61-155 du 18 mai 1961, portant organisation judiciaire, « *dans la République de Côte d'Ivoire, la justice en rendue en matière civile, commerciale, pénale et administrative par la Cour suprême, la cour d'appel, des tribunaux de première instance et des justices de paix.*⁶⁰ ».

Et l'article 2^{eme} de la même loi de disposer que La cour d'appel et les tribunaux de première instance fixent, par un règlement pris en assemblée générale, le nombre, la durée, les jours et heures des audiences, ainsi que leur affectation aux diverses catégories d'affaires.

Ainsi donc, il en ressort clairement que la loi donne compétence aux pouvoirs publics de prendre des décrets de création, d'organisation et de fonctionnement des différents tribunaux et

⁵⁸ loi organique n°2014-424 du 14 juillet 2014 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce.

⁵⁹ Décision n°01/PR du 11 janvier 2012 susmentionnée que va être créé le Tribunal de Commerce d'Abidjan

⁶⁰ Loi N°61-155 du 18 mai 1961, portant organisation judiciaire en Côte d'Ivoire.

cours d'appel. Parallèlement, cela implique que chaque degré de juridiction, dispose d'une organisation et fonctionnement propre à lui, qui est le fait d'une loi ou d'un décret.

C'est à cet effet, qu'il existe une procédure spécifique devant les juridictions de première instance, les juridictions de commerce et militaire. Alors la procédure suivie devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan est contenue dans la loi N°1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce et dans le code de procédure civile, commerciale et administrative⁶¹.

Il faut souligner d'emblée que le contrôle et le suivi des activités du Tribunal de Commerce d'Abidjan sont dévolus principalement à un Conseil de Surveillance composé d'un conseiller à la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême (Président), de l'Inspecteur Général des services judiciaires et pénitentiaires, d'un avocat désigné par le Barreau, d'un Administrateur des services judiciaires désigné par le Ministre de la Justice et de deux opérateurs économiques désignés par la Chambre de commerce et d'Industrie de Cote d'Ivoire.

Le ressort territorial du Tribunal de Commerce d'Abidjan englobe celui des tribunaux de 1ère instance d'Abidjan-Plateau et de Yopougon.

En tant que juridiction, elle a été régie par plusieurs lois à savoir la Décision N°01/PR du 11 janvier 2012 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce

Décision N°01/PR du 11 janvier 2012 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce⁶²

La loi organique du 14 juillet 2014 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce qui a abrogé la décision N°01/PR du 11 janvier 2012 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce.

La loi N°2016-11 du 13 janvier 2016 portant modification des articles 5 et 22 de la loi organique N°2014-424 du 14 juillet 2014 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce⁶³.

⁶¹ loi N°1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce.

⁶² Décision N°01/PR du 11 janvier 2012 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce

⁶³ La loi N°2016-11 du 13 janvier 2016 portant modification des articles 5 et 22 de la loi organique N°2014-424 du 14 juillet 2014 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce

La loi N°1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce qui abroge à son tour la loi organique N° 2014-424 du 14 juillet 2014 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce

Décret N°2012 – 628 du 6 juillet 2012 portant création du Tribunal de Commerce d’Abidjan et fixant son ressort territorial⁶⁴.

La procédure suivie devant les juridictions de commerce s’entend de l’ensemble des règles relatives à la solution du litige par le juge. Il s’infère que des conditions doivent être respectées pour la saisine desdites juridictions.

Les instances en matière commerciale, sont introduites soit par voie d’assignation, soit par voie de requête, soit par voie de comparution volontaire, conformément aux dispositions des articles 32 à 39 et 246 du Code de procédure civile, commerciale et administrative⁶⁵. Quant à la Cour d’appel de commerce, elle est uniquement saisie par voie d’assignation. L’acte d’assignation doit respecter un délai d’ajournement d’au moins huit (08) jours, lorsque la partie défenderesse réside dans le ressort de la juridiction saisie. Ce délai est augmenté d’un délai de distance de quinze (15) jours si le destinataire est domicilié dans un autre ressort et de deux (02) mois, s’il demeure hors du territoire de la République.

Par ailleurs, Il ressort de l’alinéa 2 de l’article 2 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 que : « Sans préjudice des dispositions de la présente loi, les juridictions de commerce sont soumises à la loi portant organisation judiciaire et à celle portant Code de procédure civile, commerciale et administrative ». En application de cette disposition, le justiciable qui saisit le tribunal de commerce d’un litige commercial, a l’obligation de satisfaire à trois (03) conditions

⁶⁴ Décret N°2012 – 628 du 6 juillet 2012 portant création du Tribunal de Commerce d’Abidjan et fixant son ressort territorial.

⁶⁵ Loi n° 72-833 du 21 décembre 1972 portant code de procédure civile, commerciale et administrative, modifiée par LOI N° 97-516 DU 04/09/1997) Article 32 : « Les instances en matière Civile, commerciale ou administrative, sont introduites par voie d'assignation. Sauf comparution volontaire des parties. Toutefois, dans les actions personnelles ou mobilières dont l'intérêt pécuniaire, calculé comme il est dit aux Art.s 6 et 7 n'excède pas la somme de 500. 000 francs, l'instance peut être introduite par voie de requête. Lorsque l'intérêt pécuniaire des actions excède la somme de cent millions de francs (100.000.000 F) CFA, les Présidents des juridictions et les Premiers Présidents sont tenus, hormis les cas de récusation, de présider les audiences sans pouvoir déléguer cette prérogative, sous peine de nullité de la procédure. En cas d'empêchement des Présidents et Premiers Présidents les rendant indisponibles pour plus d'un mois, des magistrats désignés par ordonnance spéciale du Chef de la Juridiction prennent ces audiences dans les mêmes conditions. Lorsque l'empêchement est d'une durée inférieure à un mois, le Vice-président du tribunal ou le Président de Chambre le plus ancien procède au renvoi de l'affaire. En toute matière, le montant des dommages intérêts alloué ne peut excéder le montant de la demande principale. Une consignation obligatoire fixée conformément à la loi de Finances est exigée ».

générales de recevabilité de son action, prévues par l'article 3 du Code de procédure civile, commerciale et administrative ; Il s'agit de :

- justifier d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ;
- avoir la qualité pour agir en justice ;
- posséder la capacité d'agir en justice.

En sus de ces règles communes à toutes les actions en justice, la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 prévoit en ses articles 5 et 41, sous peine d'irrecevabilité de l'action, que la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce.

Devant donc les tribunaux de commerce, l'affaire est appelée à l'audience, après consignation par le demandeur d'une provision au greffe, fixée en prenant en compte l'intérêt du litige. Le tribunal de commerce, saisi du litige, doit s'assurer que les parties ont préalablement entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige. Si les parties ne rapportent pas la preuve de la vaine tentative de règlement amiable, le tribunal déclare ladite action irrecevable, en invitant les parties à se conformer à cette obligation. Dans le cas où les parties rapportent la preuve d'un règlement amiable tenté, et que l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal délibère, dans un délai qui ne saurait excéder quinze (15) jours, sur rapport d'un de ses membres.

Une fois terminée l'instruction suivie par le juge de la mise en état, l'affaire est renvoyée en audience publique, pour être mise en délibéré. Le tribunal délibère sur rapport du juge rapporteur. Le jugement entièrement rédigé est lu à l'audience. En tout état de cause, le jugement est rendu dans un délai impératif de trois (03) mois, à compter de la première audience. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé d'un mois, par ordonnance du président du tribunal

Paragraphe 2 : Des lois organiques encadrant les hautes juridictions

Différentes lois organiques d'encadrement des différentes juridictions sont adoptées (A), aussi, ces lois organisent les juridictions (B)

A. Des lois de fonctionnement des différentes juridictions

Selon l'article 2 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les juridictions de commerce sont qualifiées*

*de juridictions spéciales. Elles sont constituées, au premier degré, de tribunaux de commerce et, au second degré, de cours d'appels de commerce*⁶⁶ ».

Les cours d'appel de commerce sont composées d'un premier président, de présidents de chambres, de conseillers et de conseillers consulaires.⁶⁷ Le premier président, les présidents de chambres et les conseillers assesseurs de la Cour d'appel de Commerce sont nommés par décret, conformément à la loi portant statut de la magistrature.⁶⁸

Quant aux conseillers consulaires assesseurs et conseillers consulaires suppléants, ils sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Justice, sur proposition de la Chambre de Commerce et d'Industrie, qui établit périodiquement une liste d'aptitude aux fonctions de conseillers consulaires assesseurs et conseillers consulaires suppléants.⁶⁹

Leur mandat est de trois (03) ans renouvelables. Les cours d'appel de commerce comportent également un greffe composé d'un greffier en chef, de greffiers ainsi que de personnels administratifs.⁷⁰ Quant aux fonctions du Ministère public, elles sont exercées par le procureur général près la Cour d'appel, dans le ressort duquel se trouve le siège de la Cour d'appel de Commerce.

Ainsi, La compétence des cours d'appel de Commerce n'appelle pas de développements denses. Les Cours d'appel de Commerce connaissent de l'appel des jugements rendus par les tribunaux de commerce de leur ressort. La composition et la compétence des juridictions de commerce étant mises en lumière, il convient à présent d'examiner la procédure suivie devant ces juridictions.

La saisine de la Cour d'appel de Commerce est fixée par les dispositions des articles 162 à 183 du Code de procédure civile, commerciale et administrative, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016. Ainsi, la Cour d'appel de commerce est saisie par un acte d'appel motivé qui doit contenir, l'indication de la juridiction

⁶⁶ loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce.

⁶⁷ Cf. article 23, loi de 2016 op.cit.

⁶⁸ Cf. article 34, loi de 2016 op.cit

⁶⁹ Cf. article 35, loi de 2016 op.cit.

⁷⁰ Article 24 loi de 2016 op.cit.

qui a statué, la date du jugement, le nom et l'adresse de la partie ou des parties intimées, la notification à l'intimé des obligations qui lui incombent. Elle statue sur l'appel des jugements rendus par les tribunaux de commerce de son ressort.

Pour ce qui concerne la procédure suivie devant les Cours d'appel de Commerce, la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 renvoie aux dispositions des articles 162 à 183 du Code de procédure civile, commerciale et administrative.

La loi de 2016 indique par ailleurs, en son article 48, que l'appelant est tenu au versement de la provision au titre des frais, à peine de déchéance de son appel. Ainsi, toutes les règles prévues pour la procédure devant le Tribunal de Commerce sont applicables devant la Cour d'appel de Commerce, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions prévues pour la procédure devant ladite Cour. Toutefois, en ce qui concerne les délais, le conseiller rapporteur dispose d'un délai d'un (01) mois pour instruire l'affaire, et la Cour d'appel, de deux (02) mois pour rendre son arrêt.

Notons que les fonctions de juges des référés sont exercées (i) au Tribunal de Commerce, par le Président du Tribunal de Commerce et le cas échéant par les vice-présidents ou magistrats par lui désignés et (ii) à la Cour d'appel, par le premier président de la Cour d'appel, et le cas échéant, par les présidents de chambre ou les conseillers par lui désignés.

Au niveau des juridictions administratives, notons qu'elles sont régies par la loi n° 94-440 du 16 août 1994 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême modifiée et complétée par la loi 97-243 du 25 avril 1997⁷¹, et loi n° 72-833 du 21 décembre 1972 portant code de procédure civile, commerciale et administrative⁷².

Eu égard à ces textes, la justice administrative est rendue par toutes les juridictions, tribunaux de première Instance, Cour d'Appel et Cour Suprême⁷³. La Chambre Administrative de la Cour Suprême est cependant le juge exclusif du recours pour excès de pouvoir.

⁷¹ loi n° 94-440 du 16 août 1994 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême modifiée et complétée par la loi 97-243 du 25 avril 1997.

⁷² loi n° 2019-570 du 26 juin 2019 portant organisation des juridictions de droit commun.

⁷³ le Conseil d'État, connaît des pourvois en cassation contre les décisions rendues en dernier ressort dans les procédures où une personne morale de droit public est partie, et des recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décisions des autorités administratives.

L'ordre juridictionnel administratif à venir sera composé du Conseil d'État, des Cours Administratives d'Appel et des tribunaux administratifs.

B. Des lois organisant les juridictions

La loi N°61-155 du 18 mai 1961, portant organisation judiciaire, est celle qui régit l'organisation des tribunaux et cours de la côte d'ivoire. À côté, les juridictions de commerce sont régies par des lois et décret autre que celle précitée.

L'organisation judiciaire ivoirienne repose sur un système structuré en plusieurs ordres de juridictions régis par des lois et décrets spécifiques. Les juridictions de droit commun comprennent les Tribunaux de Première Instance (TPI), compétents en matière civile, commerciale, sociale et pénale, encadrés par la loi n° 2019-570 du 26 juin 2019 portant organisation des juridictions de droit commun. Les Cours d'Appel examinent les recours contre les décisions des TPI, et la Cour de Cassation, régie par l'ordonnance n° 2014-338 du 5 juin 2014, est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire. Les juridictions administratives incluent les Tribunaux administratifs et le Conseil d'État, régis par la loi n° 94-440 du 16 août 1994, et traitent les litiges entre citoyens et administration.

Les juridictions spécialisées comme les Tribunaux de Commerce, créés par la loi n° 2012-387 du 9 mai 2012⁷⁴, et les Tribunaux du Travail, encadrés par la loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015⁷⁵, traitent des litiges spécifiques. Les juridictions d'exception incluent la Cour des Comptes, qui contrôle les finances publiques⁷⁶, et la Haute Cour de Justice, compétente pour juger les membres du gouvernement (Constitution de 2016). Ces juridictions sont structurées autour des principes d'indépendance, de hiérarchie et de dualité (judiciaire et administratif). La Constitution de 2016 garantit l'indépendance de la justice, tandis que des textes comme le décret n° 2015-144 du 26 février 2015 précisent leur fonctionnement⁷⁷. Ces lois et décrets forment un cadre légal visant à assurer l'équité, la transparence et l'accessibilité de la justice en Côte d'Ivoire

⁷⁴ La loi n° 2012-387 du 9 mai 2012 ;

⁷⁵ La loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015

⁷⁶ loi organique n° 2014-336 du 5 juin 2014.

⁷⁷ décret n° 2015-144 du 26 février 2015 précisent le fonctionnement de la justice.

CHAPITRE 2 : UNE MATERIALISATION PROGRESSIVE DU SYSTEME DUALISTE

La question de la transformation du système judiciaire ivoirien moniste en un système dualiste marque une étape importante dans l'évolution de la justice en Côte d'Ivoire. Le système judiciaire moniste, qui a longtemps prévalu dans le pays, faisait coexister les juridictions administratives et judiciaires dans une organisation hiérarchique unifiée. Cependant, avec la révision des textes juridiques et la volonté de renforcer la spécialisation et l'efficacité de la justice, la Côte d'Ivoire a opté pour un système dualiste, dans lequel coexistent deux ordres juridictionnels distincts : l'ordre judiciaire et l'ordre administratif.

Avant l'adoption du système dualiste, la hiérarchie judiciaire en Côte d'Ivoire était marquée par une organisation moniste où la Cour suprême, en tant qu'instance judiciaire suprême, exerçait un contrôle sur les actes judiciaires comme administratifs. En cas de litiges, que ce soit entre l'administration et un particulier ou entre des citoyens, la même juridiction, à savoir la Cour suprême, était compétente pour trancher⁷⁸. Ce système était critiqué pour son manque de spécialisation, car une même juridiction devait gérer à la fois des contentieux administratifs et des contentieux relevant du droit judiciaire⁷⁹.

La transformation du système judiciaire en un modèle dualiste a été un pas stratégique vers la spécialisation des juridictions et une meilleure organisation des différents types de contentieux. L'adoption de ce modèle a abouti à la création de deux juridictions suprêmes distinctes, chacune étant responsable d'un domaine spécifique. D'une part, l'ordre judiciaire est désormais représenté par la Cour de cassation, et d'autre part, l'ordre administratif est supervisé par le Conseil d'État⁸⁰.

Ainsi, l'on note dans l'évolution des choses, l'institution récente d'un conseil d'État ivoirien (section 1), et l'institution de chambres dans les juridictions de fonds (section 2).

⁷⁸ Kouassigan (A G), « Quelle est ma loi ? Tradition et modernisme dans le droit privé de la famille en Afrique Noire francophone » ed. A. Pedone, Paris, 1974.

⁷⁹ Francis WODIE, *Institutions politiques et droit constitutionnel en Côte d'Ivoire*, Abidjan, Presses universitaires de Côte d'Ivoire, 1996, 625 p.

⁸⁰ M. BOUVET, *Le Conseil d'État sous la monarchie de Juillet*, thèse, LGDJ, Bibliothèque de sciences administratives, t. 17, 2001.

Section 1 : L'institution récente d'un Conseil d'État ivoirien

La compétence du Conseil d'État ivoirien en matière contentieuse, consultative et disciplinaire en fait une institution essentielle pour l'État de droit et la bonne gouvernance. Par ses décisions, il garantit la légalité et l'équité dans les rapports entre l'administration et les citoyens. Sa fonction consultative contribue à la qualité des politiques publiques, tandis que son rôle disciplinaire renforce la responsabilité des agents publics. Ainsi, le Conseil d'État incarne une pierre angulaire de la justice administrative en Côte d'Ivoire.

Paragraphe 1 : Un gardien de l'application de la loi

Le conseil d'État ivoirien a été voulu depuis les années 2000 car prévue par cette constitution. Ainsi, bien longtemps, il a été inexistant (A), et depuis qu'il a été créé, il dispose d'une responsabilité importante (B).

A. Le conseil d'Etat : une juridiction antérieurement inexistante

Le Conseil d'État ivoirien, juridiction suprême en matière administrative, a été institué pour garantir une meilleure régulation des litiges entre les citoyens et l'administration, ainsi que pour assurer la légalité des décisions administratives. Son historique remonte à l'adoption de la loi n° 94-440 du 16 août 1994⁸¹, qui a marqué une étape clé dans la structuration du contentieux administratif en Côte d'Ivoire. Avant cette réforme, le contentieux administratif relevait principalement des tribunaux ordinaires, notamment des Tribunaux de Première Instance, ce qui limitait la spécialisation dans ce domaine. La création du Conseil d'État visait à renforcer la dualité juridictionnelle en Côte d'Ivoire, en différenciant clairement l'ordre judiciaire (chargé des litiges entre particuliers) et l'ordre administratif (litiges impliquant l'administration).

Ce modèle s'inspire du système français, où le Conseil d'État joue un rôle central dans le contrôle de la légalité administrative. En Côte d'Ivoire, le Conseil d'État a également une double fonction⁸² : il est à la fois une juridiction de cassation pour les décisions rendues par les tribunaux administratifs et une juridiction de premier et dernier ressort pour certains contentieux spécifiques, comme les recours en annulation contre les actes réglementaires et individuels pris

⁸¹ Loi no 94-440 du 16 août 1994 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour suprême et abrogeant la loi no 78-663 du 5 août 1978 relative à la Cour suprême.

⁸² Pierre TIFINE, '*Droit administratif français – Deuxième Partie – Chapitre 2 – Section 2, Chapitre 2 : Sanction du principe de légalité* ' : Revue générale du droit on line, 2021, numéro 58090, p.14.

par les autorités administratives. La Constitution ivoirienne de 2016 a renforcé son rôle en réaffirmant son indépendance et son importance dans l'architecture judiciaire⁸³.

Malgré son existence légale depuis 1994, le Conseil d'État a connu des périodes d'inactivité et une montée en puissance progressive, en parallèle avec les réformes du système judiciaire. Des décrets d'application successifs et des ajustements institutionnels ont été nécessaires pour le rendre pleinement opérationnel. Aujourd'hui, il constitue un pilier essentiel pour assurer la primauté du droit dans les relations entre l'administration et les citoyens en Côte d'Ivoire.

B. Une responsabilité importante dévolue au conseil d'ETAT

Le Conseil d'État ivoirien, créé par la loi n° 94-440 du 16 août 1994⁸⁴ et confirmé par les dispositions de la Constitution de 2016, est la juridiction suprême en matière administrative. Inspiré du modèle français, il joue un rôle crucial dans le contrôle de la légalité des actes administratifs et la résolution des litiges impliquant l'administration. Ses compétences s'organisent autour de trois grandes fonctions : contentieuse, consultative, et disciplinaire, reflétant son importance dans la régulation des rapports entre citoyens et pouvoirs publics⁸⁵.

La compétence contentieuse du Conseil d'État est centrale⁸⁶. Elle s'exerce à travers trois niveaux : le contentieux de cassation, le contentieux de premier et dernier ressort, et le contentieux d'appel.

En tant que juridiction de cassation, le Conseil d'État est chargé de contrôler la légalité des décisions rendues par les tribunaux administratifs. Ce contrôle se limite aux questions de droit et non de fait, permettant de garantir une interprétation uniforme des normes juridiques. Par exemple, il peut annuler une décision si elle résulte d'une mauvaise application de la loi, d'un vice de procédure ou d'un excès de pouvoir.

⁸³ F. KERNALEGUEN, « Ordre judiciaire », in Dictionnaire de la justice, 1ère éd., L. Cadet (dir.), PUF, 2004, p. 947.

⁸⁴ la loi n° 94-440 du 16 août 1994.

⁸⁵ Article 12 de la Loi organique, n° 1010--968 du 17 décembre 2020 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil d'État. « Le Conseil d'Etat veille à l'application de la loi par les juridictions administratives et juge la légalité des actes administratifs et la responsabilité des personnes publiques et services publics. Il exerce des attributions contentieuses et consultatives. ».

⁸⁶ Loi organique n° 2020-968 du 17 décembre 2020 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil d'État.

Également, le Conseil d'État statue directement, en premier et dernier ressort, sur les recours en annulation pour excès de pouvoir contre des actes administratifs émanant des autorités étatiques centrales. Cela inclut les décrets, arrêtés ministériels, et autres actes réglementaires ou individuels susceptibles de porter atteinte aux droits des citoyens.

Dans certains cas spécifiques prévus par la loi, le Conseil d'État examine les appels interjetés contre des décisions rendues par les juridictions administratives de premier degré. Cette compétence vise à compléter la hiérarchie juridictionnelle de l'ordre administratif.

Outre sa fonction juridictionnelle, le Conseil d'État joue un rôle consultatif auprès de l'exécutif. Il est saisi pour émettre des avis sur les projets de lois, décrets ou règlements ayant une portée administrative. Ces avis, bien qu'ils ne soient pas contraignants, apportent une expertise juridique précieuse pour s'assurer de la conformité des textes avec les normes en vigueur, notamment en matière de droit administratif et constitutionnel. Ce rôle consultatif, exercé dans une logique de prévention des litiges, reflète la vocation du Conseil d'État à promouvoir une administration efficace et respectueuse des droits des citoyens.

Le Conseil d'État exerce également une compétence disciplinaire à l'égard de certains agents publics, notamment en cas de manquements graves à leurs obligations professionnelles. Cette compétence est exercée dans le cadre des recours disciplinaires prévus par les textes réglementaires. Elle s'inscrit dans une logique de contrôle interne de l'administration, visant à garantir la transparence, la probité et le respect des règles déontologiques.

Paragraphe 2 : Un juge de la légalité des actes de l'administration

Le juge administratif, c'est-à-dire le juge du conseil d'État juge la légalité des actes de l'administration. Il est le juge de l'excès de pouvoir par excellence (A), et est le juge des autres contentieux impliquant l'administration (B).

A. Le juge de l'excès de pouvoir par excellence

Selon l'article 12 de la loi relative au conseil d'État précitée⁸⁷, le Conseil d'État veille à l'application de la loi par les juridictions administratives et juge la légalité des actes

⁸⁷ Le Conseil d'Etat veille à l'application de la loi par les juridictions administratives et juge la légalité des actes administratifs et la responsabilité des personnes publiques et services publics. Il exerce des attributions contentieuses et consultatives

administratifs et la responsabilité des personnes publiques et services publics. Il exerce des attributions contentieuses et consultatives.

Ainsi la juridiction statue souverainement, sur les recours en cassation dirigés contre les décisions rendues soit en premier et dernier ressort, soit en dernier ressort par les juridictions administratives de droit commun ou par les juridictions administratives spécialisées⁸⁸ ;

- en premier et dernier ressort sur les recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décisions administratives émanant des autorités administratives centrales, ou des organismes ayant une compétence nationale ;

- ~ en premier et dernier ressort sur les recours dirigés contre les actes administratifs dont le champ d'application s'étend au-delà du ressort d'un seul tribunal administratif ;

- sur les recours en interprétation et en appréciation de la légalité des actes dont le contentieux relève de sa compétence ; -sur le contentieux des élections des organes des collectivités territoriales et des élections à caractère administratif⁸⁹.

Aussi, tout citoyen, toute association, toute entreprise peut contester les décisions prises par l'administration (collectivités territoriales, préfectures et services déconcentrés de l'État, hôpitaux, établissements d'enseignement, Gouvernement...) devant la justice administrative s'il estime que ses droits et libertés ne sont pas respectés. Chacun peut par exemple contester un impôt, un refus de permis de construire, un refus d'aide sociale, une interdiction de manifester.

En tant que juge administratif suprême, le Conseil d'État juge le plus souvent ces litiges après les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel. Mais il peut aussi être saisi directement lorsque la mesure contestée provient d'une autorité ayant une compétence à l'échelon national (président de la République, Gouvernement et ministères, autorités administratives indépendantes).

Le Conseil d'État rend des décisions de justice qui sont contraignantes pour l'administration et veille à leur bonne exécution.

⁸⁸ Article 13 Article 12 de la Loi organique, n° 1010--968 du 17 décembre 2020 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil d'État.

⁸⁹ Article 13 de la loi organique n°2020-968 déterminant les attributions, la composition l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'État ivoirien.

En effet, le contrôle de la légalité administrative est le procédé ou le moyen qui permet d'apprécier ou d'examiner la conformité des actes administratifs par rapport à la loi. Il constitue un moyen qui permet de défendre ou de protéger la loi contre les actes administratifs entachés d'illégalité⁹⁰. Le contrôle de la légalité administrative permet d'assurer ou de garantir la légalité des actes administratifs ou des décisions administratives par rapport à la loi et de participer au fonctionnement régulier de l'administration publique. Il a pour but d'assurer la gestion harmonieuse des affaires administratives et de garantir le fonctionnement des organes administratifs de l'État. Il exprime la soumission du pouvoir des préfets et des décisions des collectivités locales aux effets de la loi. Les décisions d'attribution des marchés publics, la délivrance des permis de construire ou encore les délibérations des collectivités locales peuvent faire l'objet d'un recours en annulation devant le juge administratif après avoir saisi préalablement l'autorité préfectorale. Le juge administratif est par excellence l'autorité chargée de dire le droit sur la validité des actes ou des décisions administratives⁹¹.

Le contrôle de la légalité exercé par le juge a pour effet de garantir le fonctionnement des organes ou des institutions administratives car les organes ou les institutions administratives ne peuvent permettre de réaliser les tâches ou les missions de service public ou d'intérêt général si les autorités administratives adoptent des actes ou des décisions qui sont contraires à l'objet de la loi ou de la légalité administrative. Le principe du respect de la légalité administrative permet d'assurer la bonne gestion des affaires administratives et de garantir le fonctionnement régulier de l'administration publique dans son ensemble.

B. Le juge des autres contentieux impliquant l'administration

Les recours devant le juge administratif sont classiquement répartis en quatre grandes catégories : le contentieux de l'excès de pouvoir, le recours de plein contentieux (ou de pleine

⁹⁰ CE, ass., 12 juillet 1969, L'Étang, Rec. ; CE, 1er octobre 1969, Fournier, Rec., p. 415 ; CE, sect., 30 juin 1967, Caisse de compensation de l'Organic, Rec., p. 286 ; CE, sect., 12 octobre 1956, Desseaux. V. R. CHAPUS,

« Qu'est-ce qu'une juridiction ? La réponse de la jurisprudence administrative », op. cit., p. 284

⁹¹ <https://www.doc-du-juriste.com/droit-public-et-international/droit-administratif/cours-de-professeur/fiche-contrôle-legalité-actes-administratifs-478729.html>. consulté le 27/01/2025.

juridiction), le contentieux de l'interprétation et de l'appréciation de légalité et le contentieux de la répression⁹².

Cette classification qui remonte à Laferrière (Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux, 1887) est encore utilisée malgré les critiques qui lui ont été adressées car elle présente une certaine utilité pratique. Ainsi, le ministère d'avocat n'est pas obligatoire en excès de pouvoir, alors qu'il l'est en général en plein contentieux, le juge se place à la date à laquelle la décision a été prise pour en apprécier la légalité dans le cadre du REP, alors qu'il se place à la date à laquelle il statue dans le cadre du recours de plein contentieux.

D'autres classifications ont été avancées. C'est ainsi que Léon Duguit distinguait le contentieux objectif du contentieux subjectif⁹³. Ce dernier rassemble les demandes portant sur la légalité d'un acte administratif : recours pour excès de pouvoir, recours en appréciation de la légalité. Le contentieux subjectif couvre les litiges dans lesquels le demandeur cherche à obtenir la reconnaissance d'un droit subjectif : dommages-intérêts, reconnaissance d'un droit personnel⁹⁴.

A la différence du REP où le juge ne peut qu'annuler la décision qui lui est soumise (ou rejeter la requête), le juge du plein contentieux dispose des pouvoirs plus étendus. Saisi d'une demande dirigée contre acte administratif, il peut le réformer, le modifier ou y substituer une nouvelle décision. Le juge du plein contentieux peut aussi condamner l'administration à des dommages et intérêts (responsabilité contractuelle ou délictuelle de l'administration).

Le recours de plein contentieux recouvre toute une série de recours qui peuvent être régies par des règles contentieuses différentes selon les cas, notamment en ce qui concerne les règles de recevabilité et les pouvoirs du juge.

La principale caractéristique du recours de pleine juridiction est que le juge administratif peut, dans ce cadre, non seulement annuler, le cas échéant, la décision qui lui est soumise, mais

⁹² Pierre TIFINE, « Droit administratif français – Troisième Partie – Chapitre 3 – Section 1, Chapitre 3 : Contentieux administratif » : *Revue générale du droit*, on line, 2021, numéro 58207 www.revuegeneraledudroit.eu/?p=58207

⁹³ Il existe plusieurs typologies des recours contentieux. Une première typologie, établie par Laferrière (Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux, 2^{ème} éd. 1887, t. 1, p. 15 et s.), est fondée sur la prise en compte de la nature et de l'étendue des pouvoirs du juge.

⁹⁴ <https://www.ladroit-de-lacharriere-avocats.fr/droit-public/classification-des-recours-contentieux/#:~:text=Les%20recours%20devant%20le%20juge,le%20contentieux%20de%20la%20r%C3%A9pression,consulté le 17/11/2024.>

également substituer son appréciation à celle de l'autorité dont l'action est mise en cause devant lui. Par ailleurs, le juge peut être saisi en vue de reconnaître un droit subjectif au requérant, aucune décision n'étant alors contestée devant lui⁹⁵.

Amené à se substituer, dans l'appréciation qu'il fait de la situation qui lui est soumise, à l'administration, le juge de pleine juridiction se placera à la date du prononcé de sa décision. Contrairement au juge de l'excès de pouvoir (qui apprécie la régularité de la décision qui lui est soumise à la date à laquelle celle-ci a été prise), le juge de plein contentieux sera donc amené à faire application d'une loi postérieure plus douce⁹⁶.

Section 2 : L'institution de chambres dans les juridictions de fonds

L'institution des chambres dans les différentes juridictions se réfère à la manière dont les systèmes judiciaires organisent et structurent les différentes instances ou divisions au sein de leurs juridictions. Cela peut inclure les juridictions nationales ou internationales, où les "chambres" sont des sections ou des sous-divisions spécialisées de tribunaux ou de cours. Leur rôle varie selon le système juridique, mais elles ont pour but d'améliorer l'efficacité, d'assurer une spécialisation et de faciliter la gestion des affaires judiciaires.

Paragraphe 1 : Les chambres judiciaires

Les chambres dans les juridictions sont organisées en typologie (A), et cette configuration a plusieurs conséquences sur les procédures judiciaires (B).

A. Les différentes formations

Le mot "Chambre" désigne une des formations internes d'une juridiction comprenant un "Président de Chambre" et deux magistrats ou plus. Un magistrat peut être affecté dans plusieurs Chambres, ce qui est possible lorsque ces formations se réunissent à des jours ou à des moments de la journée différents⁹⁷.

⁹⁵ CE 11 mai 2004, Association AC.

⁹⁶ Selon la célèbre expression de Laferrière le recours pour excès de pouvoir « est un procès fait à un acte » (Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux, préc., t. 2, p. 560)

⁹⁷ Serge BRAUDO, Définition de chambre, Dictionnaire du droit privé, <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/chambre.php>, consulté le 23/01/2025.

En effet, dans une juridiction, les différentes formations juridictionnelles désignent les regroupements ou configurations dans lesquels les juges ou magistrats siègent pour statuer sur les affaires qui leur sont soumises. Ces formations varient en fonction de la nature de l'affaire, de son importance, et du degré de juridiction (première instance, appel ou cassation). Les formations peuvent inclure des juges professionnels, des juges non professionnels (comme les jurés dans certains cas) ou des experts spécialisés.

Il convient de noter que les différentes formations juridictionnelles au sein d'une même juridiction permettent de s'adapter à la diversité des litiges et des situations juridiques. Cette organisation assure une justice efficace, équitable et adaptée à chaque type d'affaire, tout en maintenant la rigueur des procédures judiciaires.

Dans une même juridiction, les différentes formations juridictionnelles représentent les configurations prévues pour l'organisation des audiences en fonction de la nature des affaires, leur complexité, et leur importance⁹⁸. Ces formations sont définies par la loi pour garantir un traitement adapté, équitable et efficace des contentieux tout en tenant compte des spécificités de chaque type de litige. Une juridiction peut ainsi alterner entre des formations simples et des formations complexes selon les exigences des dossiers soumis à son appréciation. Les principales formations juridictionnelles comprennent les formations à juge unique, les formations collégiales, les formations en chambre spécialisée, les audiences solennelles ou plénières, et d'autres regroupements particuliers comme les formations mixtes impliquant des non-professionnels⁹⁹.

Tout d'abord, la formation à juge unique constitue la configuration la plus basique et est utilisée dans des affaires généralement considérées comme simples ou mineures. Elle repose sur l'intervention d'un seul juge pour statuer sur une affaire¹⁰⁰. Ce type de formation est couramment utilisé dans des litiges de faible complexité, tels que les affaires civiles courantes (par exemple, des contentieux de voisinage, des recouvrements de petites créances, ou des litiges locatifs). Elle est également employée dans des contentieux administratifs spécifiques et dans certaines

⁹⁸ Marie-Laure LAYUS et Florence SIMONETTI, « Procédure juridictionnelle : points communs et différences, » *Cairn.info*, p.92.

⁹⁹ CE, 29 novembre 2019, requête numéro 410689, Pinault (Dr. adm. 2020, comm. 14, note Eveillard) : le juge administratif, saisi du refus de l'administration de porter atteinte à un ouvrage public irrégulièrement édifié, ne statue pas en tant que juge de l'excès de pouvoir, mais en sa qualité de juge de plein contentieux, directement saisi d'une demande d'injonction.

¹⁰⁰ Jade CHAPUT, *La collégialité dans le procès civil*. Droit. Université de Pau et des Pays de l'Adour, 2019, p.111.

procédures pénales, comme celles traitées par le tribunal de police ou par un juge d'instruction. Cette configuration permet un traitement rapide et efficace des affaires sans nécessiter une délibération collective, ce qui la rend particulièrement adaptée aux situations où les enjeux juridiques ou financiers sont limités.

Ensuite, la formation collégiale regroupe plusieurs juges siégeant ensemble pour examiner et statuer sur une affaire. Ce type de formation est requis pour les affaires plus complexes ou sensibles, car la collégialité permet un échange de points de vue entre les magistrats, réduisant ainsi les risques d'erreur ou de partialité dans la prise de décision. La formation collégiale est souvent employée dans des juridictions comme le tribunal correctionnel, où trois juges professionnels examinent des affaires pénales plus graves, ou devant les cours d'appel, où plusieurs magistrats réexaminent les décisions rendues en première instance. Elle peut également être mobilisée dans des affaires civiles ou commerciales importantes, notamment lorsque des enjeux financiers ou juridiques significatifs nécessitent une analyse approfondie et concertée¹⁰¹.

Par ailleurs, une juridiction peut se diviser en chambres spécialisées, chacune étant chargée d'un domaine spécifique du droit. Ces chambres permettent une meilleure gestion des affaires en fonction de leur nature et mobilisent des magistrats ayant une expertise dans un domaine particulier. Ainsi, on trouve souvent des chambres civiles, des chambres commerciales, des chambres sociales et des chambres pénales.

La chambre civile traite des contentieux entre particuliers, tels que les divorces, les successions ou les contrats. La chambre commerciale se concentre sur les litiges relatifs au commerce et aux affaires, par exemple entre entreprises¹⁰². La chambre sociale est compétente pour les conflits du travail, impliquant employeurs et employés. Enfin, la chambre pénale traite des infractions au code pénal, comme les délits et les crimes. Chaque chambre peut siéger en formation à juge unique ou collégiale, selon la gravité ou la complexité des affaires soumises¹⁰³.

¹⁰¹ R. CABRILLAC, C. ALBIGES, P. BLACHER et alii, Dictionnaire du vocabulaire juridique 2019, 10e éd., coll. LexisNexis, 2019, p. 102.

¹⁰² F. HOURQUEBIE, Principe de collégialité et cultures judiciaires : actes du colloque tenu à Bordeaux, 20 et 21 septembre 2007, Université Montesquieu Bordeaux IV, Bruylant, 2010.

¹⁰³ T. RENOUX, S. DENIS et C. BEGORRE-BRET ET ALII, La justice en France, La Documentation Française, 2013, p. 8

Dans des affaires d'une importance particulière ou ayant une portée exceptionnelle, une juridiction peut siéger en audience solennelle ou en formation élargie. Les audiences solennelles, souvent tenues dans des cours supérieures comme les cours d'appel ou la Cour de cassation, rassemblent un plus grand nombre de magistrats pour délibérer sur des affaires sensibles ou symboliques. Ces formations permettent de garantir une interprétation uniforme de la loi, notamment lorsqu'une affaire soulève des questions de droit nouvelles ou complexes. Par ailleurs, dans des juridictions suprêmes comme la Cour de cassation, une assemblée plénière peut être convoquée pour trancher des divergences de jurisprudence entre différentes chambres ou pour statuer sur des affaires ayant une incidence majeure sur l'évolution du droit.

Certaines juridictions incluent également des formations mixtes impliquant des non-professionnels aux côtés des magistrats professionnels. Ces formations sont conçues pour apporter un point de vue différent ou une expertise pratique dans le traitement des affaires¹⁰⁴. Par exemple, dans les cours d'assises, qui jugent les crimes les plus graves, des jurés populaires, tirés au sort parmi les citoyens, siègent avec des juges professionnels pour délibérer sur la culpabilité et fixer les peines. De même, dans les tribunaux de commerce, les juges consulaires, souvent des entrepreneurs ou des cadres issus du secteur privé, participent aux audiences pour partager leur expérience des réalités économiques et commerciales. Dans les tribunaux sociaux, des représentants des employeurs et des salariés peuvent siéger pour garantir une compréhension équilibrée des enjeux liés aux conflits du travail.

Enfin, il existe des formations disciplinaires ou spéciales dédiées à des contentieux spécifiques ou à des litiges nécessitant une expertise particulière. Par exemple, dans les ordres professionnels, des chambres disciplinaires peuvent être établies pour statuer sur les fautes commises par des avocats, des médecins ou d'autres professions réglementées. De même, dans certaines juridictions administratives, des formations spécialisées sont chargées de juger des contentieux techniques, comme ceux liés à la fiscalité ou à l'environnement, et peuvent faire intervenir des experts en la matière pour éclairer les débats¹⁰⁵.

Ainsi donc, les différentes formations juridictionnelles au sein d'une même juridiction témoignent d'une grande adaptabilité du système judiciaire pour répondre à la diversité des

¹⁰⁴ BISSARDON, Guide du langage juridique, 4e éd., coll. LexisNexis, 2013, p. 310 : « Un jugement rendu en dernier ressort est un jugement qui n'est pas susceptible d'appel. Seul un pourvoi en cassation est alors envisageable »

¹⁰⁵ Colloque, Paris, Palais du Luxembourg, Les colloques du Sénat, *l'office du juge*, 29 et 30 septembre 2006, p. 9.

contentieux. La formation à juge unique privilégie la rapidité et l'efficacité, tandis que la collégialité renforce la rigueur des décisions¹⁰⁶. Les chambres spécialisées et les formations mixtes permettent d'apporter une expertise ciblée, et les audiences solennelles ou plénières assurent une interprétation uniforme de la loi. Ces mécanismes garantissent non seulement une justice équitable et adaptée aux besoins, mais aussi la flexibilité nécessaire pour traiter efficacement l'ensemble des affaires qui se présentent devant les tribunaux.

B. Les conséquences sur les procédures judiciaires

Les différentes formations au sein d'une même juridiction ont des conséquences variées sur le fonctionnement du système judiciaire, tant sur le plan pratique qu'en termes d'efficacité, d'équité, et de perception de la justice par les citoyens. Ces conséquences se manifestent à plusieurs niveaux, touchant la gestion des affaires, l'accessibilité et la rapidité des procédures, la spécialisation des magistrats, et l'impact sur la qualité des décisions rendues. Si ces formations permettent une plus grande flexibilité et une adaptation aux divers types de litiges, elles engendrent également des défis liés à la coordination, à la standardisation des pratiques, et à la compréhension du public. Les principales conséquences peuvent être analysées sous plusieurs angles.

Tout d'abord, la coexistence de formations diverses dans une même juridiction permet une adaptation aux spécificités des affaires traitées¹⁰⁷. Cette flexibilité favorise une organisation plus rationnelle des ressources judiciaires. Par exemple, les formations à juge unique, utilisées pour les affaires simples ou de faible complexité, permettent de désengorger les tribunaux et de traiter rapidement les contentieux qui ne nécessitent pas de délibérations collectives ou d'analyses approfondies. Cette approche optimise le temps des magistrats et améliore l'efficacité du système judiciaire en réservant les formations collégiales ou élargies aux affaires plus complexes ou sensibles. Ainsi, le recours différencié aux formations garantit une gestion plus fluide du volume croissant des affaires dans les juridictions modernes, tout en évitant que des dossiers mineurs monopolisent des ressources disproportionnées.

¹⁰⁶ Jean. PHYTILLIS, *Justice administrative et justice déléguée au XVIIIème siècle – L'exemple des Commissions extraordinaires de jugement à la suite du Conseil*, Paris, PUF 1977, p. 122.

¹⁰⁷ Marc GALANTER., Traduction réalisée par Umubyeyi, L., Israël, L. (2013) . « Pourquoi c'est toujours les mêmes qui s'en sortent bien ? » : réflexions sur les limites de la transformation par le droit. *Droit et société*, n° 85(3), p. 580.

Cependant, cette diversité peut également avoir des effets sur l'égalité de traitement des justiciables. La variabilité des configurations dans lesquelles les affaires sont jugées peut susciter une perception d'inégalité ou d'incohérence dans les décisions. Par exemple, un justiciable dont l'affaire est jugée en formation collégiale pourrait penser qu'il bénéficie d'un traitement plus rigoureux ou plus sérieux qu'un autre dont l'affaire est tranchée par un juge unique, même si le résultat final est juridiquement équivalent. Cette perception peut nuire à la confiance du public dans l'impartialité de la justice. **De plus**, la spécialisation des chambres ou des juges peut conduire à des disparités dans les standards d'interprétation ou d'application des lois, en particulier lorsque les juridictions manquent de mécanismes clairs pour harmoniser les pratiques entre les différentes formations¹⁰⁸.

La présence de diverses formations favorise également la spécialisation et l'expertise des magistrats, ce qui constitue un atout majeur pour la qualité des décisions rendues. Les chambres spécialisées, comme celles dédiées au droit commercial, au droit social ou aux affaires pénales, permettent aux juges de développer des compétences approfondies dans un domaine particulier. Cela améliore leur capacité à comprendre et à trancher des litiges complexes, tout en garantissant une justice mieux adaptée aux réalités spécifiques des affaires. Par exemple, dans les tribunaux de commerce, la présence de juges consulaires issus du secteur privé permet d'intégrer une expertise pratique aux décisions judiciaires, en phase avec les enjeux économiques. Toutefois, cette spécialisation peut aussi poser problème, car elle risque d'accentuer une fragmentation de la justice, où chaque chambre ou formation adopte des approches distinctes. Si cette fragmentation n'est pas maîtrisée, elle peut entraîner une incohérence globale dans la jurisprudence d'une même juridiction.

La diversité des formations a également des conséquences significatives sur la rapidité des procédures. Les formations à juge unique, par leur simplicité organisationnelle, permettent de statuer rapidement sur des affaires courantes¹⁰⁹. En revanche, les formations collégiales ou élargies, en raison du nombre de magistrats impliqués, nécessitent une organisation plus complexe et peuvent entraîner des délais plus longs, notamment lorsqu'il s'agit de coordonner les agendas des juges ou de délibérer collectivement. Ces délais peuvent être exacerbés dans les affaires soumises à des formations plénières ou solennelles, souvent convoquées pour des

¹⁰⁸ STUMPF Harry PierreE., SCHROERLUK EHenry P. et Dill Forrest D. (1971), « The Legal Profession and Legal Services: Explorations in Local Bar Politics », *Law and Society Review*, 6, p. 47

¹⁰⁹ G. Braibant, concl. sur CE Sect., 2 mars 1973, Delle Arbusset, *R.D.P.*, 1973, p. 1072.

litiges sensibles ou à forte portée symbolique. Ainsi, la coexistence de formations variées peut engendrer une certaine tension entre l'objectif de célérité judiciaire et celui de rigueur décisionnelle.

Par ailleurs, la participation de non-professionnels dans certaines formations, comme les jurés populaires dans les cours d'assises ou les représentants professionnels dans les tribunaux de commerce, a des conséquences sur la perception démocratique et participative de la justice. Ces mécanismes renforcent la légitimité des décisions en impliquant directement les citoyens ou des acteurs spécialisés dans le processus judiciaire. Toutefois, cette participation peut également soulever des questions sur la compétence ou l'objectivité des non-professionnels, notamment dans des affaires particulièrement complexes nécessitant une expertise juridique approfondie. Les jurés populaires, par exemple, peuvent être influencés par des arguments émotionnels ou des stéréotypes, ce qui peut compromettre l'équité de certaines décisions.

La coexistence de formations multiples entraîne aussi des défis de coordination interne au sein des juridictions. Chaque formation, en fonction de sa composition et de sa spécialisation, peut développer des méthodes de travail et des approches juridiques propres, ce qui complique la standardisation des pratiques¹¹⁰. Les juridictions doivent donc mettre en place des mécanismes de communication et de concertation pour harmoniser leurs décisions et garantir une cohérence globale. Cela est particulièrement important dans les juridictions de grande taille, où les chambres ou formations sont nombreuses et traitent un volume élevé de dossiers. Une mauvaise coordination peut non seulement entraîner des incohérences dans la jurisprudence, mais aussi engendrer une perception d'arbitraire ou de confusion chez les justiciables.

Enfin, la diversité des formations a un impact sur la gestion des ressources humaines et financières dans une juridiction. Les formations collégiales ou spécialisées nécessitent davantage de magistrats et d'infrastructures pour fonctionner efficacement, ce qui peut poser problème dans des juridictions sous-dotées ou confrontées à une surcharge de travail. La mobilisation de plusieurs juges pour une affaire complexe peut réduire la capacité de la juridiction à traiter d'autres dossiers en parallèle, ce qui accentue les délais dans le traitement des affaires. Par ailleurs, les formations impliquant des non-professionnels nécessitent souvent

¹¹⁰ Samuel Stéphane TCHIPO, Procédures de contentieux administratif général et de contentieux administratif fiscal au Cameroun : quelles frontières ?, *le village de la justice*, Avril 2016, p. 05.

des formations ou des encadrements spécifiques pour garantir leur bon fonctionnement, ce qui représente un coût supplémentaire pour le système judiciaire.

La coexistence de différentes formations dans une même juridiction a des conséquences variées, mêlant avantages et défis. Si elle favorise une adaptation aux spécificités des affaires et améliore la spécialisation des juges, elle peut également entraîner des inégalités perçues, des délais, et des difficultés de coordination. Ces enjeux nécessitent une gestion rigoureuse et une harmonisation des pratiques pour garantir un équilibre entre efficacité, équité, et accessibilité de la justice¹¹¹.

Paragraphe 2 : Les chambres administratives

Chaque chambre administrative revêt une certaine spécificité (A), et au niveau des Cours d'appels administratives et en cassation, la particularité est patente (B).

A. La spécificité des différentes chambres dans tribunaux administratifs

Les juridictions administratives, qui sont chargées de régler les litiges entre les particuliers et les administrations publiques, sont organisées en plusieurs chambres spécialisées pour traiter la diversité des contentieux administratifs¹¹². Cette structure permet une gestion adaptée et efficace des affaires, en tenant compte de leur nature et de leur complexité. Les chambres dans les juridictions administratives sont généralement établies en fonction des grandes catégories de litiges administratifs, comme les contentieux liés aux marchés publics, aux questions fiscales, à l'urbanisme, à la fonction publique, ou encore aux droits fondamentaux¹¹³. Ces chambres se retrouvent tant au niveau des tribunaux administratifs qu'au niveau des cours administratives d'appel et du Conseil d'État, qui constitue le sommet de la hiérarchie des juridictions administratives.

Au sein des tribunaux administratifs, qui représentent les juridictions de premier degré, les chambres sont spécialisées en fonction des matières les plus fréquemment portées devant cette

¹¹¹ M. Degoffe, *La juridiction administrative spécialisée*, op. cit., p. 137. Voir également J.-P. Markus, op. cit., p. 33 et Y. Gaudemet, "Le conseil constitutionnel et le principe de séparation des autorités administratives et judiciaires", *R.F.D.A.*, 1987, p. 287

¹¹² A. de Tocqueville, *L'Ancien régime et la Révolution*, cité par M. Degoffe, *La juridiction administrative spécialisée*, Paris, LGDJ, 1996, p. 1.

¹¹³ B. Pacteau, *Manuel de contentieux administratif*, Paris, PUF, 2^e éd., 2010, 65.

juridiction. Une chambre dédiée au contentieux fiscal, par exemple, traite des litiges relatifs à l'imposition, qu'il s'agisse d'impôts sur le revenu, de la taxe foncière, ou encore des contestations sur les redressements fiscaux opérés par l'administration fiscale. Cette spécialisation permet aux magistrats de se concentrer sur l'interprétation du droit fiscal, une matière technique qui nécessite une expertise particulière. Une autre chambre importante est celle dédiée à l'urbanisme et à l'environnement, qui statue sur les litiges liés à l'octroi ou au refus de permis de construire, aux décisions d'aménagement du territoire, ou encore aux mesures de protection de l'environnement prises par les autorités publiques. Ces affaires impliquent souvent des enjeux complexes mêlant des considérations juridiques, techniques et politiques.

Les tribunaux administratifs comprennent également des chambres spécialisées dans le contentieux de la fonction publique, qui se penchent sur les litiges entre les agents publics et leur administration. Ces affaires portent fréquemment sur les décisions de nomination, de mutation, de promotion, ou de sanction disciplinaire prises à l'encontre des fonctionnaires ou agents contractuels¹¹⁴. Ces chambres jouent un rôle essentiel dans la protection des droits des agents publics, tout en garantissant que l'administration respecte les principes d'impartialité et de bonne gestion. En outre, une chambre dédiée aux marchés publics et contrats administratifs traite des litiges liés aux relations contractuelles entre l'administration et ses partenaires privés, comme les entreprises attributaires de marchés publics. Ces affaires sont particulièrement importantes, car elles touchent à la régulation des relations économiques entre le secteur public et le secteur privé, tout en veillant au respect des principes de transparence et d'équité dans l'attribution des marchés publics.

B. La particularité des chambres dans les Cours d'appels administratifs et en cassation

Au sein des tribunaux administratifs, qui représentent les juridictions de premier degré, les chambres sont spécialisées en fonction des matières les plus fréquemment portées devant cette juridiction. Une chambre dédiée au contentieux fiscal, par exemple, traite des litiges relatifs à l'imposition, qu'il s'agisse d'impôts sur le revenu, de la taxe foncière, ou encore des

¹¹⁴ René CHAPUS, *Droit du contentieux administratif*, Paris, Montchrestien, 2002, 10^e éd., p. 86, n° 97. Chiffre maintenu également dans la dernière édition de l'ouvrage (2008, 13^e éd., p. 101).

contestations sur les redressements fiscaux opérés par l'administration fiscale¹¹⁵. Cette spécialisation permet aux magistrats de se concentrer sur l'interprétation du droit fiscal, une matière technique qui nécessite une expertise particulière. Une autre chambre importante est celle dédiée à l'urbanisme et à l'environnement, qui statue sur les litiges liés à l'octroi ou au refus de permis de construire, aux décisions d'aménagement du territoire, ou encore aux mesures de protection de l'environnement prises par les autorités publiques. Ces affaires impliquent souvent des enjeux complexes mêlant des considérations juridiques, techniques et politiques.

Les tribunaux administratifs comprennent également des chambres spécialisées dans le contentieux de la fonction publique, qui se penchent sur les litiges entre les agents publics et leur administration¹¹⁶. Ces affaires portent fréquemment sur les décisions de nomination, de mutation, de promotion, ou de sanction disciplinaire prises à l'encontre des fonctionnaires ou agents contractuels. Ces chambres jouent un rôle essentiel dans la protection des droits des agents publics, tout en garantissant que l'administration respecte les principes d'impartialité et de bonne gestion. En outre, une chambre dédiée aux marchés publics et contrats administratifs traite des litiges liés aux relations contractuelles entre l'administration et ses partenaires privés, comme les entreprises attributaires de marchés publics. Ces affaires sont particulièrement importantes, car elles touchent à la régulation des relations économiques entre le secteur public et le secteur privé, tout en veillant au respect des principes de transparence et d'équité dans l'attribution des marchés publics¹¹⁷.

Au niveau des cours administratives d'appel, qui examinent les recours contre les décisions rendues par les tribunaux administratifs, l'organisation des chambres reflète également une spécialisation par matière.

Les cours d'appel administratives comprennent des chambres dédiées aux mêmes grandes catégories de contentieux que les tribunaux administratifs, mais elles traitent ces affaires sous un angle d'appel, en examinant les arguments présentés par les parties pour contester ou

¹¹⁵ Jacquinot NATHALIE. « La spécialisation en contentieux administratif, remarques sur les juridictions administratives spécialisées ». *La spécialisation des juges*, édité par Catherine Ginestet, Presses de l'Université Toulouse Capitole, 2012, p. 91.

¹¹⁶ Iantey, ALAIN, et François LORIOT. « Chapitre 2. Les recours juridictionnels ». *Fonction publique internationale*, CNRS Éditions, 2005, p.11.

¹¹⁷ <https://www.vie-publique.fr/fiches/268523-qui-juge-les-conflits-avec-ladministration>, consulté le 27/01/2025.

défendre les jugements de première instance¹¹⁸. Par exemple, une chambre des affaires fiscales au sein d'une cour administrative d'appel se penchera sur la légalité des décisions fiscales contestées, en tenant compte des développements jurisprudentiels et des interprétations récentes des lois fiscales. Une chambre dédiée à l'urbanisme et à l'environnement pourra quant à elle examiner les recours relatifs à des décisions de justice sur des projets d'aménagement controversés ou sur des mesures de protection environnementale qui ont fait l'objet de contestations.

Les cours administratives d'appel comprennent également des chambres chargées du contentieux des étrangers, qui statuent sur les décisions relatives à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers. Ce contentieux, en forte croissance, inclut des affaires liées à la délivrance ou au refus de titres de séjour, aux obligations de quitter le territoire, ou encore aux recours en annulation de décisions administratives relatives à l'asile. Les magistrats de ces chambres doivent conjuguer les exigences du droit national, européen et international en matière de protection des droits des étrangers, tout en respectant les impératifs liés à la gestion des flux migratoires.

Enfin, au sommet de la hiérarchie des juridictions administratives, le Conseil d'État joue un rôle à la fois juridictionnel et consultatif¹¹⁹. En matière juridictionnelle, il agit comme une cour suprême pour l'ensemble des contentieux administratifs. Ses chambres, appelées « sections », sont spécialisées selon des domaines spécifiques et bénéficient d'une expertise approfondie pour trancher les affaires les plus complexes.

La section du contentieux, par exemple, est divisée en plusieurs sous-sections spécialisées, comme celles traitant des affaires fiscales, des litiges en matière de fonction publique, ou des contentieux des contrats administratifs. Chaque sous-section examine les pourvois en cassation formés contre les décisions des cours administratives d'appel, en veillant au respect du droit et des principes fondamentaux de l'État de droit¹²⁰.

¹¹⁸ S. Bastid, *Les tribunaux administratifs internationaux et leur jurisprudence*, RCADI, 1957, II, p. 404 et 405.

¹¹⁹ Article 12 de la Loi organique n° 2020--968 du 17 décembre 2020 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil d'État « Le Conseil d'État veille à l'application de la loi par les juridictions administratives et juge la légalité des actes administratifs et la responsabilité des personnes publiques et services publics. Il exerce des attributions contentieuses et consultative. ».

¹²⁰ <https://www.conseil-etat.fr/qui-sommes-nous/le-conseil-d-etat/organisation/les-sections-consultatives>, consulté le 27/01/2025.

Par ailleurs, le Conseil d'État comprend des sections consultatives qui émettent des avis sur les projets de loi ou de règlement, en veillant à leur conformité avec les principes juridiques et constitutionnels. Cette double fonction renforce la place centrale du Conseil d'État dans le système juridique français, en tant qu'arbitre des conflits entre l'administration et les citoyens, et garant d'une interprétation cohérente du droit administratif.

**DEUXIEME PARTIE : L'ATERMOIEMENT DANS
L'OPERATIONNALISATION D'UN SYSTEME JUDICIAIRE
DUALISTE**

Le dualisme juridictionnel désigne le fait que le système judiciaire français, fondé sur le principe de séparation des autorités administrative et judiciaire comporte deux ordres de juridictions distincts, l'ordre judiciaire et l'ordre administratif. C'est deux ordres ont à leurs têtes deux organes différents, le Conseil d'État pour l'ordre administratif et la Cour de cassation pour l'ordre judiciaire¹²¹. Cette distinction provient de la volonté du législateur de ne pas voir s'immiscer le juge judiciaire dans les problèmes administratifs et ainsi créer une juridiction spécifique avec des règles distinctes de ceux des citoyens.

Tout ceci entraîne donc une gêne fâcheuse, l'allongement des délais, notamment lorsque l'intervention du Tribunal des Conflits est nécessaire. Le dialogue entre les juges administratifs et judiciaires s'avère aussi problématique dans notre système juridique puisqu'ils sont trop distants, ne traitant pas les mêmes cas et ayant des rapports différents avec la société et l'Administration¹²². Il peut sembler regrettable que les rapports entre les juges français et les juges européens soient plus soutenus du fait du développement du droit communautaire que les rapports entre les juges administratifs et les juges judiciaires.

De nombreuses dérogations viennent compliquer ceci et semer encore plus le flou dans cette distinction déjà fort peu évidente. Nous pouvons illustrer ceci par le fait que, d'après un principe fondamental reconnu par les lois de la République, l'autorité administrative est compétente pour connaître des litiges liés à l'annulation d'une décision mettant en œuvre des prérogatives de puissance publique. Tout ceci serait alors clair si certaines matières telles que l'état des personnes ou encore la propriété immobilière n'était pas réservée à l'ordre judiciaire

¹²¹ Clyde SUMMERS (1960), « Individual Rights in Collective Agreements: A Preliminary Analysis », *Buffalo Law Review*, 9, p. 239.

¹²² Small Claims Study Group (1972), « Little Injustices: Small Claims Courts and the American Consumer », rapport préliminaire du Center for Auto Safety, Cambridge, Mass

CHAPITRE 1 : UN ATERMOIEMENT DU DUALISME JUDICIAIRE JUSTIFIE PAR DES FACTEURS COMPOSITES

La justice doit être considérée comme un service public. Rendue au nom du peuple, elle est au service du public, c'est-à-dire des justiciables. Une bonne justice doit aller au-devant des préoccupations du justiciable et le premier souci de ce dernier est de connaître facilement le juge compétent pour trancher son litige¹²³. Les règles de répartition des compétences doivent ainsi être simples et stables ; simples, car le justiciable n'est fréquents nuisent à la compréhension et à la maîtrise du dispositif en vigueur. Or le système de dualité de juridiction ne répond à aucune de ces deux exigences.

La distinction entre ordre administratif et ordre judiciaire distinction provient de la volonté du législateur de ne pas voir s'immiscer le juge judiciaire dans les problèmes administratifs et ainsi créer une juridiction spécifique avec des règles distinctes de ceux des citoyens¹²⁴.

Cette séparation de juridictions a pour conséquence de créer un dualisme juridictionnel, c'est-à-dire une complication supplémentaire puisque le choix de l'une ou l'autre des juridictions n'est parfois pas évident, aucun critère idéal n'étant mis en place. Malgré ce souci, nous pouvons dire que cela permet également un meilleur jugement puisque, de ce fait, les juges sont plus spécialisés dans les cas qui leur sont présentés. En effet si nous revenions à un juge unique le problème de la diversité des cas exposés serait complexe à résoudre.

Ainsi, le système de dualité de juridiction revêt un caractère complexe (section 1), ce qui entraîne un accès difficile à la justice dans ce type de système juridictionnel (section 2).

Section 1 : Le caractère complexe du système de dualité juridictionnel

Le système de dualité juridictionnel, caractéristique surtout du droit français, repose sur une distinction fondamentale entre les juridictions de l'ordre judiciaire et celles de l'ordre administratif. Cette organisation, bien que destinée à répartir les compétences de manière

¹²³ Inspection Générale de la Justice, *Attentes des justiciables, Rapport définitif*, Aout 2020, p . 9.

¹²⁴ Céline BOURQUIN, *L'ordre juridictionnel administratif*. Droit. Université Bourgogne Franche-Comté, 2023, p. 111.

spécifique selon la nature du litige, se révèle souvent source de complexité, tant pour les justiciables que pour les praticiens du droit.

C'est dire que les critères de répartition des compétences sont pratiquement introuvables (paragraphe 1). Cela engendre également une parcellisation du contentieux de l'administration (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Des critères introuvables de répartition des compétences

Il n'y a, en effet pas de critère spécifique et concret dans la séparation des différents ordres. Ce qui entraîne le problème de la distinction des compétences (A), et celui des conflits imminents de compétence (B).

A. Le problème de la distinction des compétences

La séparation des juridictions administrative et judiciaire repose sur des principes historiques et fonctionnels. L'ordre administratif est compétent pour les litiges impliquant l'administration et ses activités, tandis que l'ordre judiciaire traite les conflits entre particuliers ou avec l'État lorsque celui-ci agit comme une personne privée. Cependant, cette distinction théorique se heurte à des situations pratiques ambiguës, reflétant la difficulté d'appliquer une logique rigide à des réalités juridiques souvent complexes.

Prenons le cas des travaux publics causant des dommages à des tiers. La compétence est partagée entre les deux ordres : l'ordre administratif est compétent pour les dommages directement liés à l'ouvrage public ou à l'activité administrative, tandis que l'ordre judiciaire intervient lorsque le dommage résulte de fautes personnelles ou d'actes non imputables à l'administration. Une situation typique illustrant cette dualité est celle où un particulier subit un préjudice causé par une voie publique défectueuse : si le préjudice est directement lié à la gestion de l'ouvrage, l'ordre administratif sera compétent. En revanche, si le dommage résulte d'un comportement d'un tiers ou d'une négligence personnelle, l'ordre judiciaire peut être saisi.

Cette dualité, bien qu'ancrée dans une logique de spécialisation juridictionnelle, entraîne une insécurité juridique significative pour les justiciables. Ces derniers, souvent mal informés des subtilités de la répartition des compétences, peuvent éprouver des difficultés à identifier la juridiction appropriée, ce qui alourdit les procédures et retarde l'obtention de réparations. Ce problème est accentué par l'existence de cas complexes nécessitant une analyse approfondie, comme les litiges liés à des partenariats public-privé ou des contrats à mi-chemin entre droit administratif et droit privé.

B. La présence imminente des conflits de compétence

Malgré la création du Tribunal des conflits dans certains pays affilié au système de dualité de juridiction comme en France en 1849, destiné à régler les situations d'incertitude, les conflits de compétence persistent et continuent d'alimenter une certaine insécurité juridique¹²⁵. Ces conflits peuvent être positifs, lorsque les deux ordres revendiquent leur compétence, ou négatifs, lorsque chaque ordre refuse de traiter l'affaire, laissant les justiciables dans une impasse. Une affaire célèbre illustrant ce problème est l'arrêt "Blanco" (TC, 8 février 1873), qui a posé les bases du droit administratif en reconnaissant la spécificité des règles applicables aux services publics. Cependant, cet arrêt a également mis en lumière les difficultés liées aux zones grises entre les deux ordres, notamment lorsque les activités de l'administration interfèrent avec celles des particuliers ou qu'elles empruntent des formes proches du droit privé. Ces situations hybrides montrent que la démarcation nette entre les deux ordres est parfois illusoire, ce qui complique la tâche des juridictions et des parties impliquées dans un litige.

En pratique, la lenteur de ce mécanisme peut engendrer des délais préjudiciables pour les parties, avec des conséquences matérielles et morales importantes. Par exemple, dans l'affaire "Bergoend" (TC, 17 juin 2013), le Tribunal des conflits a été saisi pour déterminer si une atteinte à la propriété privée, en l'occurrence la destruction d'un ouvrage privé, relevait de l'ordre judiciaire ou administratif. Il a fallu plusieurs années de procédures successives avant que cette question préjudicielle ne soit tranchée, retardant ainsi la réparation du préjudice subi. Cette affaire illustre non seulement la complexité des critères de répartition, notamment l'évolution de la notion de "voie de fait", mais aussi les obstacles concrets auxquels sont confrontées les victimes en raison des délais induits par ces conflits de compétence.

En réalité, le critère n'est pas organique, car la qualité de la personne juridique n'est pas un élément décisif de détermination de la compétence. Il serait trop simple d'imaginer que celle du juge administratif est strictement commandée par la présence d'une personne publique en cause dans le litige. En effet, les personnes publiques ont souvent à répondre de leurs agissements devant le juge judiciaire ; chaque fois en fait qu'elles se dépouillent de leurs attributs de puissance pour se comporter comme des sujets de droit ordinaires : par exemple, en passant des contrats dans les conditions du droit commun.

¹²⁵ Autin, J.-L. (2001). « Réflexions sur le système français de dualité juridictionnelle ». *Les Cahiers de droit*, 42(3), p.777. <https://doi.org/10.7202/043673ar>.

Inversement, il n'est pas rare que des personnes privées soient citées à comparaître devant le juge administratif : s'agissant ainsi du contentieux, il est vrai en particulier des contraventions de grande voirie sanctionnant les atteintes à l'intégrité du domaine public ou plus largement des litiges concernant les marchés publics, ou encore dans les hypothèses de gestion par une personne privée d'un service public au moyen de prérogatives de puissance publique¹²⁶.

Paragraphe 2 : Des confusions dans la protection des droits et libertés des individus

Il arrive que le juge judiciaire intervienne dans les rapports avec l'administration (A), et aussi que le juge administratif intervienne dans la protection des droits des individus dans leurs rapports (B).

A. L'intervention du juge judiciaire dans les rapports avec l'administration

Les atteintes au droit de propriété privée, dont les juristes considèrent traditionnellement qu'il doit être placé sous la protection du juge judiciaire est

La protection de la liberté individuelle dont l'« autorité judiciaire » est « gardienne », est souvent l'apanage du juge judiciaire. C'est dire que cet énoncé apparemment catégorique n'empêche pas que resurgissent au profit du juge administratif des titres de compétence particuliers. Ainsi, s'agissant des mesures de placement d'office dans les hôpitaux psychiatriques, la jurisprudence est désormais fixée dans le sens où le juge judiciaire est certes seul compétent pour apprécier la nécessité de l'hospitalisation d'office, mais où la régularité de la procédure de placement est placée sous le contrôle du juge administratif¹²⁷. Il est de même notable que, en matière de police des étrangers, les mesures administratives de reconduite à la frontière ou d'expulsion voient leur légalité contrôlée par le juge administratif, la loi ayant aménagé le dispositif en vigueur avec l'aval du Conseil constitutionnel¹²⁸.

Il ne saurait être question bien entendu d'inférer de ce simple constat que le juge administratif assure une moindre protection de la liberté individuelle que le juge judiciaire ; mais, au stade

¹²⁶ Jurisprudence instaurée par l'arrêt suivant: Cons. d'Ét. 13 mai 1938, Caisse primaire «Aide et protection », dans M. LONG et autres, op. cit., note 2, p. 332.

¹²⁷ Trib. confl. 6 avril 1946, Maschinot, Rec. Cons. d'Ét., p. 326 ; Cons. d'Ét. 11 mars 1996, Commune de Saint-Herblain, J.C.P. 1996.11.22743.

¹²⁸ Cons. constit. 28 juil. 1989, Décision n° 89 261 DC, Loi relative aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France.

de la compréhension du système de répartition des compétences, force est de conclure à l'extrême complexité de l'état du droit.

Les inconvénients de cette situation qui se sont amplifiés au fil des ans ont été maintes fois soulignés et dénoncés ; des mécanismes correcteurs ont été imaginés pour y remédier, tant la récurrence des occasions de conflits nuit à l'efficacité et à la crédibilité de l'organisation juridictionnelle française.

B. L'intervention du juge administratif dans la protection des droits des individus dans leurs relations avec l'administration

L'absence de principe directeur susceptible de régler simplement la question de la compétence du juge induit inévitablement une extrême parcellisation du contentieux intéressant l'Administration. Deux exemples tirés de contextes différents permettront d'illustrer le propos. Le premier concerne les atteintes au droit de propriété privée, dont les juristes considèrent traditionnellement qu'il doit être placé sous la protection du juge judiciaire¹²⁹. Pourtant, sans parler des textes législatifs ponctuels qui aménagent des régimes particuliers d'indemnisation en cas de dépossession d'un bien par voie administrative, trois lignes jurisprudentielles modulent l'application du principe.

D'abord, la théorie de l'emprise irrégulière veut que le caractère irrégulier de la dépossession ou de l'occupation temporaire d'un immeuble par des services administratifs soit constatée par le juge administratif avant que la réparation des dommages en résultant soit ordonnée par le juge judiciaire.

Ensuite, la théorie de la voie de fait donne au contraire pleine compétence au juge ordinaire pour constater et réparer les atteintes graves à la propriété privée (mobilière ou immobilière) mais dans les seuls cas où l'action de l'Administration est manifestement illégale, c'est-à-dire non susceptible de se rattacher à l'exercice d'un pouvoir lui appartenant. Enfin le contentieux proprement dit de l'expropriation pour cause d'utilité publique donne lieu à un partage très subtil des compétences entre les deux ordres

En principe la répartition s'effectue simplement : au juge administratif le soin d'apprécier la légalité des mesures administratives (déclaration d'utilité publique et arrêté de cessibilité) ; au

¹²⁹ La compétence du juge judiciaire pour assurer l'indemnisation en cas de dépossession d'un bien constitue un «principe de valeur constitutionnelle» (Cons, constit. 13 déc. 1985, Décision n° 85-198 DC, A.J.D.A., 1986.171).

juge judiciaire la responsabilité d'évaluer la juste et préalable indemnité à servir au propriétaire visé. En pratique les choses se révèlent plus compliquées.

Ainsi le juge judiciaire peut être amené au moment de rendre l'ordonnance d'exonération à exercer un contrôle indirect de la procédure. Ainsi, la compétence du juge administratif resurgit au stade de l'indemnisation, s'agissant de réparer les dommages imputables à des lenteurs de la procédure administrative, ou encore les préjudices liés à l'exécution de travaux publics consécutifs à la prise de possession des biens expropriés¹³⁰.

Inversement la compétence du juge administratif resurgit au stade de l'indemnisation, s'agissant de réparer les dommages imputables à des lenteurs de la procédure administrative, ou encore les préjudices liés à l'exécution de travaux publics consécutifs à la prise de possession des biens expropriés.

Section 2 : L'accès difficile à la justice dans le système dualiste

On considère en général qu'il y a unité de juridiction quand l'ensemble de l'organisation judiciaire est coiffé par une seule juridiction suprême, juge de dernier recours quelle que soit la matière considérée. À l'inverse, il y a dualité de juridiction quand il existe deux juridictions suprêmes, l'une étant le juge de dernier ressort en matière administrative, l'autre juge de dernier ressort dans les autres matières. La séparation radicale à tous égards (compétence, organisation, recrutement des membres, gestion...) de la Cour de cassation et du Conseil d'État font de certains systèmes dont celui de la France, l'archétype du dualisme juridictionnel.

Dans certains pays, il existe plus de deux ordres de juridiction ayant chacun leur cour suprême. L'exemple le plus caractéristique est celui de l'Allemagne, avec 5 ordres de juridiction (ordinaire, administratif, financier, travail et social) totalement séparés. Ce système est cependant peu répandu. En cas de pluralité de juridictions, on sait que se pose le problème de

¹³⁰ C'est ainsi par exemple que la Cour de cassation a cassé pour vice de forme, le 7 mai 1980, 66 ordonnances d'expropriation intéressant l'extension du Camp du Larzac qui ne s'est finalement jamais produite (D. 1980.J.523).

la répartition des compétences entre les différents ordres. En France, on estime que les deux ordres s'entendent entre eux par le truchement d'un organe paritaire, le Tribunal des Conflits¹³¹.

De toute évidence, dans les différentes procédures, il y a une difficile distinction des tribunaux à saisir (paragraphe 1), ce qui entraîne le rejet constant des différentes requêtes (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La difficile distinction des tribunaux à saisir

Il est difficile pour les justiciable de savoir avec précision laquelle juridiction saisir pour traiter son affaire. Il arrive ainsi qu'il y ait des confusions la ladite saisine (A), ce qui a inéluctablement des implications (B).

A. La confusion du justiciable dans la saisine des tribunaux

Dans de nombreuses situations, il est difficile pour un justiciable de déterminer avec certitude quelle juridiction est compétente pour traiter son litige. Par exemple, les dommages causés par des travaux publics illustrent parfaitement cette difficulté. Lorsqu'un ouvrage public provoque des préjudices, l'ordre administratif est en principe compétent pour les litiges liés à l'exécution des travaux. Toutefois, si le dommage résulte d'une faute personnelle d'un agent ou d'un tiers, l'ordre judiciaire doit intervenir. Une telle distinction n'est pas toujours évidente et peut conduire à des erreurs de saisie, retardant ainsi la réparation des préjudices.

Un cas emblématique est celui de l'affaire "Blanco" (TC, 8 février 1873), qui a défini les bases du droit administratif en réaffirmant le principe de la spécialité des règles applicables aux services publics. Cet arrêt est souvent perçu comme la pierre angulaire du droit administratif français, car il établit une distinction claire entre les règles de droit public et celles du droit privé. Toutefois, il a également introduit des limites en complexifiant les critères de compétence des juridictions. La séparation stricte entre les deux ordres, bien qu'éclairante dans certains contextes, accentue les problèmes dans des situations hybrides où les activités privées et publiques s'entrelacent.

Par exemple, les partenariats public-privé, très courants dans la gestion des infrastructures comme les autoroutes ou les réseaux d'eau, illustrent ces difficultés. Lorsque des litiges surviennent, il peut être ardu de déterminer si la responsabilité incombe à l'administration publique ou à une entreprise privée agissant dans le cadre d'une délégation de service public.

¹³¹ Jean-Michel Lemoyne DE FORGE, « Dualité ou unité de juridiction ? Aperçu de droit comparé », *Cairn. Info*, 2020/1 N°7 p.127.

Par ailleurs, les dommages liés à des infrastructures partagées, comme les mégaprojets de construction impliquant des acteurs publics et privés, posent des questions complexes de compétence, car les responsabilités sont souvent diffuses.

Ces situations modernes montrent que le modèle binaire défini par l'arrêt "Blanco" n'est pas toujours adapté aux réalités contemporaines. Les justiciables se retrouvent souvent confrontés à une incertitude juridique importante, aggravée par les délais inhérents à la détermination préjudicielle de la compétence juridictionnelle. Dans un monde où les activités publiques et privées tendent à s'interpénétrer, cette rigidité initialement pensée pour clarifier le droit devient une source de confusion supplémentaire.

B. Les implications sur l'accès à la justice

Les conflits de compétence exacerbent cette confusion. Ils peuvent être positifs, lorsque les deux ordres revendiquent leur compétence, ou négatifs, lorsque chaque ordre refuse de traiter l'affaire. Dans les deux cas, les justiciables se retrouvent dans des procédures longues et coûteuses, marquées par l'imprévisibilité des décisions et des délais additionnels. Ces situations, où la dualité juridictionnelle devient une source d'insécurité, révèlent la nécessité d'une meilleure coordination entre les ordres de juridictions.

Un exemple notable est l'affaire "Bergoend" (TC, 17 juin 2013), qui illustre parfaitement ces problèmes. Dans cette affaire, la question portait sur une atteinte à la propriété privée consécutive à la destruction d'un ouvrage privé, soulevant des interrogations sur la notion de "voie de fait". Cette notion, historiquement utilisée pour désigner les actes graves de l'administration qui excèdent ses pouvoirs, a vu sa portée progressivement réduite par la jurisprudence. Le Tribunal des conflits a mis plusieurs années à statuer sur la compétence, décidant finalement que l'acte ne constituait pas une voie de fait et relevait donc de l'ordre administratif.

Ce retard dans la clarification de la compétence a eu des conséquences directes sur le justiciable, notamment en retardant l'indemnisation du préjudice subi. En effet, le délai causé par le conflit de compétence s'est ajouté à celui de la procédure au fond, ce qui a accru les coûts financiers et psychologiques pour les parties concernées. Cet exemple met en lumière une caractéristique récurrente des conflits de compétence : les notions évolutives, telles que la "voie de fait", sont

souvent à l'origine de l'incertitude, et leur application fluctuante complique davantage la compréhension des règles par les justiciables¹³².

D'autres cas similaires montrent que cette complexité n'est pas isolée. Les litiges impliquant des atteintes aux libertés fondamentales, par exemple, sont souvent source de conflits entre les juridictions administratives et judiciaires. La situation est encore compliquée lorsque les actes en question concernent à la fois des agents publics et des tiers privés, comme dans les cas de dégradations de biens privés causées par des décisions administratives mal planifiées.

Ainsi, le système de dualité juridictionnelle, bien qu'il vise à répartir précisément les compétences, devient parfois une source de complexité et d'inégalités dans l'accès à la justice. Des efforts de réforme et une meilleure coordination entre les juridictions sont indispensables pour réduire ces problèmes.

Paragraphe 2 : Le rejet constant des requêtes

Le système de dualité juridictionnel, bien qu'essentiel à la spécialisation des compétences entre l'ordre judiciaire et l'ordre administratif, est souvent critiqué pour sa complexité, qui entraîne un taux élevé de rejets de requêtes. Cette complexité réside dans les critères parfois flous de répartition des compétences, les évolutions jurisprudentielles et la lenteur des procédures décisionnelles, qui nuisent à l'efficacité du système juridictionnel et à la protection des droits des justiciables¹³³.

L'une des raisons majeures des rejets de requêtes dans le cadre de la dualité juridictionnelle est la difficulté pour les justiciables de déterminer le tribunal compétent. Cette incertitude est exacerbée par des situations où les faits relèvent à la fois du droit public et du droit privé. Un exemple récurrent est celui des dommages causés par des travaux publics. Si ces derniers sont gérés par une collectivité publique, le litige relève de l'ordre administratif. En revanche, si une faute personnelle d'un employé ou d'un tiers intervient, c'est l'ordre judiciaire qui est compétent.

Un cas emblématique est celui de l'affaire "Blanco" (TC, 8 février 1873), souvent citée comme l'origine de la distinction entre les deux ordres. Bien que cet arrêt ait posé les bases du droit

¹³² https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/2020-10/202010_qpc2020_synthese_saintetienne.pdf, consulté le 23/01/2025.

¹³³ À Lyon, 49,9 % des témoins entendus lors d'un procès criminel savent signer en 1688, contre 63,8 % en 1788. Bayard (Françoise), « Témoins et témoignages... », *op. cit.*, p. 203.

administratif moderne, il a aussi contribué à la fragmentation des compétences. Dans les faits, cette séparation stricte ne répond pas toujours aux réalités contemporaines, où les interactions entre les sphères publiques et privées sont nombreuses. Par exemple, les litiges liés aux partenariats public-privé ou à la gestion d'infrastructures partagées posent régulièrement des problèmes de compétence. Si un justiciable saisit le mauvais tribunal, sa requête est rejetée, et il doit recommencer le processus devant la juridiction appropriée, ce qui entraîne des délais et des coûts supplémentaires.¹³⁴

La jurisprudence, bien qu'essentielle pour clarifier certains aspects de la dualité juridictionnelle, est parfois source de confusion supplémentaire. Les concepts juridiques évolutifs, comme celui de "voie de fait", illustrent cette difficulté. Historiquement, la voie de fait était définie comme un acte grave de l'administration qui excède ses pouvoirs et porte une atteinte manifeste à un droit fondamental. Cependant, des arrêts récents, notamment l'affaire "**Bergoend**" (TC, 17 juin 2013), ont réduit la portée de cette notion. Dans cette affaire, le Tribunal des conflits a statué que l'atteinte devait être non seulement grave, mais également irréversible pour constituer une voie de fait. Cette restriction a conduit à un transfert de compétence vers l'ordre administratif, mais elle a aussi augmenté le risque de rejets de requêtes pour les justiciables qui ne parviennent pas à anticiper ces nuances.

Ce manque de prévisibilité engendre des conséquences lourdes. Les justiciables voient leurs requêtes rejetées non pas sur le fond, mais pour des raisons purement procédurales. Ils doivent alors engager de nouvelles démarches, souvent longues et coûteuses, ce qui accroît leur frustration et leur sentiment d'injustice¹³⁵.

Ainsi donc, le rejet constant des requêtes a un impact profond sur les justiciables. Il prolonge la durée des procédures, accroît les coûts liés à la justice et peut décourager certains individus de poursuivre leurs recours. Les conséquences ne sont pas uniquement financières :

¹³⁴ ric Wenzel, « Le clergé diocésain d'Ancien Régime au cœur de l'infrajustice : l'exemple de la Bourgogne aux xvii^e et xviii^e siècles », *L'Infrajudiciaire...*, *op. cit.*, p. 241-249 (p. 247).

¹³⁵ Fabrice MAUCLAIR, « Les justiciables au service de la justice : témoins, experts, médiateurs et arbitres Dans le tribunal seigneurial de Château-la-Vallière au xviii^e siècle, » OpenEdition Books, p.223.

l'allongement des procédures a aussi des impacts psychologiques, notamment pour les victimes de préjudices graves.

Un exemple concret est celui des litiges liés à l'expropriation. Lorsqu'un bien est exproprié pour cause d'utilité publique, les contestations sur l'indemnité ou la légalité de la décision peuvent relever de l'ordre administratif ou judiciaire, selon les circonstances. Si le justiciable saisit le mauvais tribunal, il risque de perdre des mois, voire des années, dans des procédures inutiles avant que son affaire ne soit examinée sur le fond.

CHAPITRE 2 : UNE ORGANISATION JUDICIAIRE AMBIGUE EN PRATIQUE

Les juridictions de fond jouent un rôle central dans le système judiciaire, en tant qu'instances chargées d'examiner les faits et d'appliquer le droit pour trancher les litiges qui leur sont soumis. Ces juridictions, qui constituent le premier et parfois le deuxième degré de juridiction, se distinguent fondamentalement des juridictions de cassation par leur fonction d'appréciation des éléments factuels. Elles sont le point de départ d'un contentieux, où les parties exposent leurs arguments, leurs preuves et leurs prétentions¹³⁶.

Les juges du fond sont donc des magistrats qui jugent les faits et le droit. Ils sont présents au 1^{er} degré de juridiction et au second degré de juridiction (tribunaux, cours d'appels et cours administratives d'appel).

Ils sont chargés d'analyser les faits du litige (le fond) qui leur sont soumis et de les qualifier juridiquement (le droit). Par opposition aux juges du droit qui sont les magistrats de la Cour de cassation et du Conseil d'État qui eux sont chargés de vérifier la bonne application de la règle de droit par les juges du fond et qui donc ne réexaminent pas les faits¹³⁷. En Côte d'Ivoire, l'organisation judiciaire peut être ambiguë en ce sens qu'au niveau des juridictions de fonds,

¹³⁶ J.-M. SAUVÉ, « Propos introductif du colloque du soixantième anniversaire des Tribunaux administratifs », in *L'identité des Tribunaux administratifs, colloque du soixantième anniversaire des Tribunaux administratifs*, X. Bioy, P. Idoux, R. Moussaron, H. Oberdorff, A. Rouyere et Ph. Terneyre (dirs.), organisé les 28 et 29 octobre 2013 à l'Université Toulouse 1 Capitole. Discours consultable sur le site du Conseil d'État : <https://www.conseil-etat.fr/publications-colloques/discours-et-interventions/l-identite-des-tribunaux-administratifs>

¹³⁷ J.-M. SAUVÉ, « La qualité de la justice administrative », *Revue française d'administration publique*, n°159, 2016, p. 667.

est appliquée le monisme juridictionnel (section 1), pendant qu'en cassation, est appliquée le dualisme juridictionnel (section 2).

Section 1 : Le monisme juridictionnel appliqué aux juridictions de fonds

Les juridictions de fond englobent les juridictions de première instance (paragraphe 1), qui sont compétentes pour recevoir directement les litiges, et les juridictions d'appel (paragraphe 2), qui réexaminent les affaires déjà jugées.

Paragraphe 1 : Les juridictions de première instance

Il existe une typologie des juridictions en première instance selon le domaine dès l'intervention de l'organe juridictionnel (A). Devant ces juridictions, est opéré le choix du monisme juridictionnel (B).

A. La typologie des juridictions en première instance

Les juridictions de première instance occupent une place essentielle dans l'architecture judiciaire, car elles constituent la porte d'entrée des justiciables dans le système judiciaire. Leur mission repose sur l'examen approfondi des litiges qui leur sont soumis et sur la garantie d'une décision éclairée, conforme à la loi¹³⁸. Cette section vise à approfondir le rôle des juridictions de première instance, leur fonctionnement et leur impact sur le respect des droits fondamentaux.

Les juridictions de première instance se distinguent par leur compétence, qui est définie selon des critères matériels et territoriaux. La compétence matérielle se rapporte au domaine de droit sur lequel la juridiction est habilitée à statuer. Par exemple, les tribunaux judiciaires traitent des affaires civiles et pénales de droit commun, alors que les conseils de prud'hommes sont spécialisés dans les litiges liés aux relations de travail entre employeurs et salariés¹³⁹.

La compétence territoriale, quant à elle, détermine le ressort géographique dans lequel la juridiction peut exercer ses fonctions. Ce critère vise à rapprocher le lieu du litige ou de la résidence des parties de la juridiction compétente, garantissant ainsi une justice de proximité et une facilité d'accès pour les justiciables.

¹³⁸ D. TRUCHET, « Plaidoyer pour une cause perdue : la fin du dualisme juridictionnel », AJDA, 2005, p. 1767.

¹³⁹ Trésor. V. A. THÉVAND, L'application du principe d'impartialité aux juridictions administratives spécialisées, thèse dactyl., Grenoble 2, 2008, p. 17.

Ce système¹⁴⁰ de compétence matérielle et territoriale permet d'éviter les conflits de compétence entre juridictions et assure une organisation judiciaire efficace. Les règles de compétence sont par ailleurs prévues par le Code de procédure civile ou le Code de procédure pénale, selon la nature du litige. Ces règles ont pour objectif d'instaurer une sécurité juridique pour les parties et de garantir la prévisibilité des décisions de justice¹⁴¹.

L'une des fonctions principales des juridictions de première instance est l'examen des faits et des éléments juridiques présentés par les parties. Ce travail repose sur le principe du contradictoire, qui garantit que chaque partie puisse présenter ses arguments, répondre à ceux de l'adversaire et soumettre des preuves au juge.

Les juges des juridictions de première instance ont ainsi pour mission d'évaluer la pertinence et la crédibilité des éléments présentés. Ce rôle d'appréciation des faits est crucial, car les juges de première instance sont souvent les seuls à examiner directement les preuves matérielles, entendre les témoignages et analyser les expertises. En matière civile, par exemple, il peut s'agir de contrats, de documents écrits ou de témoignages attestant de faits précis. En matière pénale, il s'agit d'examiner les éléments constitutifs de l'infraction, les circonstances aggravantes ou atténuantes, ainsi que la responsabilité de l'accusé.

Dans ce contexte, les magistrats doivent être à la fois rigoureux et impartiaux. Leurs décisions sont motivées et doivent refléter une analyse logique des faits et du droit applicable. Cette exigence de motivation permet de garantir la transparence de la justice et de donner aux parties la possibilité de comprendre les raisons de la décision.

¹⁴⁰ Le terme système est privilégié, car il renvoie à un ensemble organisé d'éléments qui présente différentes caractéristiques. La première porte sur son unité, il doit être possible de différencier les éléments qui font parties du système et ceux qui n'en font pas parties. Ce système comprend les trois pouvoirs à savoir : exécutif, législatif et juridictionnel. Ce dernier renvoie à l'ordre juridictionnel judiciaire, ainsi qu'à l'ordre juridictionnel administratif. La seconde caractéristique porte sur son caractère dynamique, le système évolue et peut se moduler au besoin de la société. C'est ce qui se passe avec le pouvoir juridictionnel qui a évolué pour tenir compte de l'ordre administratif, il ne peut donc plus être assimilé au seul ordre judiciaire. En étudiant le système étatique, on prend en compte sa structure, c'est-à-dire les relations qui existent entre les éléments du système. Définition du système proposée par Michelle Cumyn lors de l'étude du système juridique (M. CUMYN, « Les catégories, la classification et la qualification juridique : réflexions sur la systématité du droit », Les cahiers de droit, vol. 52, n° 3-4, septembre-décembre 2011, p. 354)

¹⁴¹ D. LOCHAK, La justice administrative, 3e éd., Montchrestien, coll. « Clefs », 1998, p. 7

B. Le choix du monisme juridictionnel devant ces juridictions

Le fonctionnement des juridictions de première instance est encadré par des principes juridiques qui visent à protéger les droits fondamentaux des justiciables. Parmi ces principes, le droit à un procès équitable joue un rôle central. Ce droit, consacré par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, implique que chaque partie ait la possibilité d'être entendue dans des conditions d'égalité, par un tribunal indépendant et impartial.

En Côte d'Ivoire, le système juridictionnel est organisé de manière originale au niveau des tribunaux de première instance. Contrairement à certains pays où les juridictions sont strictement spécialisées en fonction de la matière ou du domaine de droit, le juge ivoirien de première instance est investi d'une compétence multiple. Cela signifie qu'il peut connaître des affaires civiles, pénales ou administratives, tout en appliquant des règles juridiques différentes en fonction de la nature de chaque litige qui lui est soumis. Cette particularité mérite une analyse détaillée afin de comprendre son fonctionnement, ses avantages, ainsi que les défis qu'elle pose.

Le caractère multifonctionnel des tribunaux de première instance en Côte d'Ivoire repose sur une organisation qui vise à optimiser les ressources humaines et matérielles. Dans ce cadre, un même tribunal traite aussi bien des affaires civiles, telles que les litiges familiaux ou commerciaux, que des affaires pénales impliquant des infractions criminelles ou délictuelles¹⁴². De plus, les litiges administratifs, qui relèvent normalement de juridictions distinctes dans d'autres pays, peuvent également être soumis au même tribunal.

Ce mode d'organisation repose sur le principe selon lequel le juge applique le droit pertinent en fonction de la nature de l'affaire. Par exemple, dans une affaire pénale, il applique les règles du Code pénal et du Code de procédure pénale. Lorsqu'il s'agit d'un contentieux administratif, il doit se référer aux règles spécifiques du droit administratif. Cette compétence multiple impose donc au juge une grande maîtrise des différentes branches du droit, ainsi qu'une capacité d'adaptation exceptionnelle¹⁴³.

Cette organisation reflète une volonté de rapprocher la justice des justiciables et de répondre efficacement aux besoins diversifiés de la population. Dans un contexte où l'accès à la justice peut être limité par des contraintes géographiques ou économiques, le fait que les citoyens

¹⁴² S. MANSON, La notion d'indépendance en droit administratif, thèse dactyl., Paris II, 1995, p. 21.

¹⁴³ J. BOURDON, Napoléon au Conseil d'État. Notes et procès-verbaux inédits de Jean-Guillaume Locré, Secrétaire Général du Conseil d'État, Berger-Levrault, 1963, p. 23.

puissent s'adresser à un même tribunal pour des affaires relevant de plusieurs domaines du droit constitue un avantage considérable. Cela évite notamment des déplacements entre différentes juridictions et permet de traiter les litiges de manière centralisée.

Ce système favorise également une meilleure compréhension de la part des justiciables, qui n'ont pas à se perdre dans la complexité des spécialisations juridictionnelles. Il en résulte une certaine simplification des procédures, qui contribue à renforcer la confiance des citoyens dans l'appareil judiciaire¹⁴⁴e.

Le système ivoirien présente plusieurs avantages notables. Tout d'abord, il permet une plus grande flexibilité dans la gestion des affaires. En évitant une stricte compartimentation des compétences, les juridictions de première instance peuvent adapter leur organisation interne pour faire face à des pics d'activité dans certains domaines, par exemple en matière pénale lors de crises de sécurité.

Ensuite, cette organisation favorise une utilisation optimale des ressources humaines. Dans un système où les juges sont polyvalents, il est possible de répartir les charges de travail de manière plus équilibrée. Cela est particulièrement important dans un pays en développement où les ressources allouées au secteur judiciaire peuvent être limitées.

De plus, cette centralisation des compétences au sein d'un même tribunal renforce l'efficacité de la justice en réduisant les délais de traitement des affaires. Les citoyens peuvent ainsi espérer obtenir des décisions dans des délais raisonnables, ce qui constitue un critère essentiel d'une justice équitable¹⁴⁵

Paragraphe 2 : Catégorisation des juridictions d'appel

Les juridictions d'appel constituent le second degré d'organisation judiciaire en Côte d'Ivoire. Il existe des cours d'appel que l'on retrouve en fonction de la nature de l'affaire soumise (A). A l'instar des Tribunaux, les cours d'appels se voient appliquées le système du monisme juridictionnel (B).

¹⁴⁴ M. BOUVET, Le Conseil d'État sous la monarchie de Juillet, thèse, LGDJ, Bibliothèque de sciences administratives, t. 17, 2001

¹⁴⁵ Duc de Broglie, Souvenirs, t. III, éd. 1886, Paris, p. 417 repris par L. Fougère (dir.), Le Conseil d'État, 1799-1974, C.N.R.S., coll. « Histoire de l'administration française », 1974, p. 313

A. Les cours d'appels des différents ordres de juridictions

En Côte d'Ivoire, l'organisation juridictionnelle présente une caractéristique particulièrement intéressante au niveau des cours d'appel. Contrairement à certains systèmes où les cours d'appel sont strictement divisées en fonction des matières civiles, pénales ou administratives –, le système ivoirien regroupe toutes ces compétences au sein d'une même juridiction¹⁴⁶. Ainsi, une même cour d'appel peut être saisie pour connaître des affaires administratives en appel tout comme des affaires judiciaires en appel. Bien que ce soit souvent le même juge qui soit appelé à statuer, celui-ci applique des règles de droit distinctes en fonction de la nature de l'affaire. Cette organisation unifiée simplifie l'accès des justiciables aux juridictions tout en facilitant les procédures. Elle mérite une analyse approfondie pour en comprendre les avantages, les enjeux et les illustrations concrètes.

L'une des particularités des cours d'appel ivoiriennes est leur compétence généraliste. Cette organisation se traduit par une unité fonctionnelle qui permet à une même juridiction d'examiner des contentieux aussi divers que les litiges administratifs, les appels d'affaires civiles ou commerciales, et les appels en matière pénale. Cette centralisation permet non seulement de rationaliser l'accès à la justice, mais aussi d'optimiser l'utilisation des ressources humaines et matérielles.

Par exemple, un justiciable contestataire d'une décision rendue en première instance, qu'il s'agisse d'une condamnation pénale ou d'un litige administratif concernant un permis de construire, peut s'adresser à la même cour d'appel. Cette unité organisationnelle simplifie les démarches pour le justiciable et garantit une continuité dans le traitement des affaires.

Dans ce système, les juges des cours d'appel doivent posséder une expertise variée et approfondie dans plusieurs branches du droit. Ils sont formés pour appliquer avec rigueur les règles juridiques appropriées selon la nature de chaque affaire¹⁴⁷. Par exemple, dans le cadre d'un contentieux administratif, ils analyseront la conformité d'une décision prise par une autorité publique à l'égard des principes de légalité et de transparence. En revanche, dans une affaire pénale, ils se baseront sur les dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale pour statuer.

¹⁴⁶ P. GONOD, Édouard Laferrière : un juriste au service de la République, thèse, LGDJ, BDP, t. 190, 1997.

¹⁴⁷ L. FOUGÈRE, Le Conseil d'État, 1799 à 1974, op. cit., p. 787

Cette polyvalence est à la fois une force et un défi. Elle permet de renforcer la flexibilité du système juridictionnel en évitant une fragmentation excessive des compétences. Cependant, elle exige des juges un haut niveau de formation et une capacité d'adaptation continue pour suivre les évolutions législatives et jurisprudentielles.

B. Les conséquences du monisme juridictionnel au niveau de second degré de juridiction

Le regroupement des compétences au sein des cours d'appel ivoiriennes simplifie considérablement les procédures pour les citoyens. En évitant de multiplier les juridictions spécialisées, ce système offre une plus grande lisibilité et accessibilité aux justiciables. Par exemple, un commerçant confronté à un litige contractuel peut faire appel devant la même cour où un citoyen conteste une amende infligée par une autorité administrative.

Ce fonctionnement limite également les déplacements et les coûts liés à la justice. Dans certaines régions où les infrastructures judiciaires sont moins développées, cette centralisation des compétences au sein d'une même juridiction représente un avantage considérable pour les populations locales. Elle contribue à réduire les inégalités d'accès à la justice, notamment pour les justiciables aux revenus modestes.

Par exemple, un citoyen conteste la révocation de son permis de conduire par une autorité administrative. La cour d'appel est saisie et, dans ce cas, le juge applique le droit administratif pour vérifier si la décision est conforme aux principes de légalité et si l'administration a respecté la procédure.

Aussi, une personne condamnée en première instance pour vol fait appel de la décision. La même cour d'appel examine l'affaire, mais cette fois-ci en appliquant le Code pénal pour statuer sur les faits reprochés et sur la peine prononcée.

Dans ces deux cas, le justiciable peut s'adresser à une seule et même juridiction, ce qui simplifie énormément les procédures tout en assurant une égalité de traitement.

L'organisation actuelle des cours d'appel en Côte d'Ivoire présente plusieurs avantages. Elle facilite l'accès à la justice et améliore l'efficacité des procédures grâce à la centralisation des compétences. Les justiciables peuvent ainsi espérer des décisions rendues dans des délais raisonnables et sans formalités excessives. Par ailleurs, cette organisation contribue à une meilleure rationalisation des ressources humaines et matérielles dans un contexte où ces dernières sont souvent limitées.

Cependant, ce système pose également des défis. La polyvalence exigée des magistrats peut entraîner une surcharge de travail et un risque d'erreurs, notamment dans les affaires les plus complexes. De plus, l'absence de spécialisation stricte pourrait limiter la profondeur de l'analyse dans certains contentieux techniques, comme les affaires administratives impliquant des règlements très spécialisés.

Pour renforcer ce système, plusieurs améliorations pourraient être envisagées. D'abord, il serait utile de mettre en place des formations continues pour les magistrats, afin qu'ils puissent maintenir un niveau de compétence élevé dans les différentes branches du droit. Ensuite, la création de chambres spécialisées au sein des cours d'appel pourrait permettre de répondre aux besoins de spécialisation dans les affaires les plus complexes, tout en maintenant une organisation souple et unifiée.

Section 2 : Le dualisme juridictionnel en cassation

En Côte d'Ivoire, le système judiciaire repose sur une organisation à deux niveaux bien distincts en matière de cassation, mettant en évidence le principe du dualisme juridictionnel. Ce dualisme se matérialise par l'existence de deux hautes juridictions distinctes : le Conseil d'État et la Cour de cassation. Le Conseil d'État est compétent pour juger des affaires administratives en cassation, tandis que la Cour de cassation est chargée de statuer sur les affaires judiciaires des justiciables en cassation. Bien que ce modèle présente des avantages significatifs, il comporte également des inconvénients, notamment en ce qui concerne la complexité des choix juridictionnels et le rejet des requêtes pour méconnaissance des compétences respectives. Une analyse approfondie de ce système permet de mieux comprendre ses implications, ses atouts et ses limites, à travers des exemples concrets.

Ainsi, il est primordial d'analyser la cour de cassation ivoirienne en parlant de la procédure qui mène à son prétoire (paragraphe 1), et du conseil d'État ivoirien en mettant l'accent sur sa compétence et sa saisine (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La cour de cassation, juridiction suprême de l'ordre judiciaire

La cour de cassation a un domaine de compétence bien spécifique (A). Et il existe une procédure pour sa saisine (B).

A. Le domaine de compétence de la cour de cassation ivoirienne

Selon l'article 2 de la loi de 2020 portant sur la composition, l'organisation et les attributions de la Cour de Cassation, « *La Cour de Cassation est l'une des institutions juridictionnelles représentatives du pouvoir judiciaire. Elle est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire.*¹⁴⁸ »

Cette cour est composée de chambre civiles, commerciales, pénales et sociales chacune présidée par un président de chambre.

Ainsi donc il importe de faire remarquer que La Cour de cassation est l'une des institutions les plus emblématiques du pouvoir judiciaire en Côte d'Ivoire. Elle représente l'aboutissement du processus judiciaire dans l'ordre judiciaire ivoirien. Plus haute juridiction dans son domaine, elle joue un rôle fondamental dans la garantie de la sécurité juridique et l'unification de la jurisprudence à l'échelle nationale. Sa composition, structurée en chambres spécialisées, et son mode de fonctionnement en font une institution essentielle pour le justiciable. Dans cette analyse, nous mettrons en lumière les spécificités organisationnelles et fonctionnelles de la Cour de cassation ivoirienne.

La Cour de cassation est située au sommet de la hiérarchie judiciaire ivoirienne. Contrairement aux juridictions inférieures, elle n'examine pas les faits mais se concentre exclusivement sur l'application correcte des règles de droit. Elle intervient en dernier ressort pour examiner les pourvois formés contre les décisions rendues par les cours d'appel et d'autres juridictions spécialisées. Son rôle est de vérifier si les juges du fond ont appliqué correctement les règles de droit, sans se prononcer sur les faits eux-mêmes.

En tant que garant de l'unité de l'interprétation juridique, la Cour de cassation assure une cohérence dans les décisions judiciaires à travers le pays. Par exemple, dans une affaire où deux cours d'appel auraient interprété différemment une même disposition législative, la Cour de cassation intervient pour unifier l'interprétation et éviter une insécurité juridique.

La Cour de cassation ivoirienne est composée de plusieurs chambres, chacune dédiée à un domaine particulier du droit. Ces chambres incluent :

¹⁴⁸ Loi organique N°2020-967 du 17 Décembre 2020 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour de Cassation, Article 2.

- **La chambre civile**, compétente pour les litiges civils impliquant des particuliers ou des entreprises. Par exemple, une affaire de succession contestée ou un litige portant sur un contrat serait traitée par cette chambre.
- **La chambre commerciale**, qui s'occupe des contentieux liés au commerce, notamment les litiges entre commerçants, les différends bancaires ou encore les questions de droit des sociétés.
- **La chambre sociale**, spécialisée dans les affaires relatives au droit du travail, comme les conflits entre employeurs et salariés ou les questions de sécurité sociale.
- **La chambre pénale**, chargée de statuer sur les pourvois en matière pénale, tels que les condamnations pour des infractions criminelles, délictuelles ou contraventionnelles.

Chaque chambre est présidée par un président de chambre, sous l'autorité du premier président de la Cour de cassation. Cette organisation permet une spécialisation des juges, favorisant une analyse approfondie et rigoureuse des dossiers soumis.

Les présidents de chambre jouent un rôle central dans le fonctionnement de la Cour de cassation. Ils dirigent les délibérations au sein de leur chambre respective et veillent à la qualité des décisions rendues¹⁴⁹. Par exemple, le président de la chambre civile s'assure que les litiges civils sont examinés sous l'angle des règles et principes du droit civil, tandis que le président de la chambre pénale veille au respect strict des garanties procédurales en matière pénale.

En outre, les présidents de chambre collaborent avec le premier président de la Cour de cassation pour coordonner les travaux des différentes chambres. Cette coordination est essentielle pour garantir l'harmonisation des décisions entre les différentes branches du droit.

B. La procédure de saisine du juge de cassation

La Cour de cassation peut être saisie par un pourvoi formé par l'une des parties à un litige ayant déjà fait l'objet d'une décision en appel. Ce pourvoi doit être fondé sur une erreur de droit ou un vice de procédure. Par exemple, une partie peut contester une décision rendue par une cour d'appel en arguant que celle-ci a mal interprété une disposition législative ou a omis de respecter une règle procédurale essentielle. Le justiciable bénéficie ainsi d'une ultime voie de recours pour faire valoir ses droits.

¹⁴⁹ <https://loidici.biz/2019/06/23/chapitre-2-organisation-de-la-cour-de-cassation/lois-article-par-article/les-institutions-de-la-rep/la-cour-de-cassation/15098/naty/>, consulté le 27/01/2025.

Cependant, la procédure devant la Cour de cassation est strictement encadrée et nécessite souvent l'assistance d'un avocat spécialisé. L'examen des dossiers par cette juridiction se limite aux questions de droit. En d'autres termes, la Cour de cassation n'a pas vocation à réexaminer les faits qui ont été jugés par les juridictions précédentes. Cette restriction vise à garantir que la Cour se concentre uniquement sur l'interprétation et l'application des règles juridiques, laissant l'appréciation des faits aux juges du fond.

Prenons un exemple concret : dans une affaire où une cour d'appel a rejeté la demande d'un salarié estimant avoir été licencié abusivement, le salarié peut saisir la Cour de cassation si, selon lui, la cour d'appel a mal interprété une disposition du Code du travail relative aux motifs de licenciement. Cependant, il ne pourra pas demander à la Cour de cassation de réexaminer les preuves ou les témoignages présentés en première instance ou en appel. Cette approche garantit que le rôle de la Cour de cassation reste centré sur la vérification du respect des règles de droit.

Le recours à la Cour de cassation, bien qu'essentiel pour assurer une justice équitable, présente également des défis pour les justiciables. Les exigences procédurales sont strictes, et un simple manquement peut entraîner le rejet du pourvoi.

Par exemple, un pourvoi mal rédigé ou introduit hors délai sera systématiquement rejeté, privant le justiciable de la possibilité de faire valoir ses droits. C'est pourquoi il est fortement recommandé de faire appel à un avocat spécialisé en procédure de cassation, capable de maîtriser les subtilités techniques de cette voie de recours.

Les décisions de la Cour de cassation ont une portée significative pour l'ensemble du système judiciaire ivoirien. Elles servent de référence pour les juridictions inférieures, qui s'appuient sur la jurisprudence pour trancher des affaires similaires. Par exemple, une décision de la Cour de cassation clarifiant l'interprétation d'une disposition du Code civil sera suivie par les tribunaux et cours d'appel dans des affaires analogues.

En outre, les décisions de la Cour contribuent à l'évolution du droit en Côte d'Ivoire. Par leur interprétation des textes, les juges de la Cour de cassation participent à l'adaptation du droit aux réalités socio-économiques du pays. Cela est particulièrement important dans un contexte de mondialisation, où le droit ivoirien doit répondre aux défis posés par les échanges internationaux et les nouvelles technologies.

Malgré son importance cruciale, la Cour de cassation fait face à plusieurs défis. L'un des principaux problèmes est l'engorgement des dossiers. En raison du nombre croissant de pourvois, la Cour est confrontée à des délais prolongés dans le traitement des affaires. Par exemple, un pourvoi formé aujourd'hui peut prendre plusieurs années avant d'être examiné, ce qui peut entraîner une frustration pour les justiciables.

Un autre défi réside dans la complexité des règles de procédure. Les justiciables, notamment ceux qui ne bénéficient pas d'une assistance juridique, peuvent rencontrer des difficultés à formuler correctement un pourvoi. Cela peut entraîner le rejet de leur recours pour des motifs de forme, privant ainsi certaines parties de l'accès à la justice.

Pour renforcer l'efficacité de la Cour de cassation, plusieurs réformes pourraient être envisagées. Tout d'abord, il serait utile d'introduire des mesures visant à réduire l'engorgement des dossiers, comme la création de filtres procéduraux pour écarter les pourvois manifestement infondés.

Ensuite, une meilleure sensibilisation des justiciables aux procédures de cassation pourrait être mise en œuvre, par exemple à travers des campagnes d'information ou des guides pratiques destinés au grand public. Cela permettrait de réduire les erreurs de procédure et d'améliorer l'accès à la justice.

Enfin, le renforcement des moyens matériels et humains de la Cour de cassation serait crucial pour lui permettre de faire face à la charge de travail croissante. Une augmentation du nombre de juges et la modernisation des outils technologiques contribueraient à accélérer le traitement des affaires et à améliorer la qualité des décisions.

Paragraphe 2 : Le conseil d'État ivoirien, juridiction suprême de l'ordre administratif

Le conseil d'État ivoirien a plusieurs domaines d'interventions (A). À cet effet, il existe une typologie de personnes justiciables devant son prétoire (B).

A. Le domaine d'intervention du conseil d'État ivoirien

Selon la loi organique du 17 décembre 2020 déterminant les attributions, composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'État ivoirien, en son article 2 : « *Le Conseil*

d'État est l'une des institutions juridictionnelles représentatives du pouvoir judiciaire. Il est la plus haute juridiction de l'ordre administratif.¹⁵⁰ »

En effet, le Conseil d'État ivoirien joue un rôle fondamental dans la consolidation de l'État de droit et la protection des droits des citoyens face aux abus de l'administration.

Il est la plus haute juridiction de l'ordre administratif. En tant qu'institution juridictionnelle emblématique, il occupe une place stratégique dans la protection des droits des citoyens face aux actes de l'administration et dans l'organisation des rapports entre les individus et l'État. Le Conseil d'État a pour mission d'assurer la légalité des décisions administratives, tout en jouant un rôle consultatif auprès du gouvernement pour éclairer les politiques publiques. Cet article présente une analyse détaillée du rôle, de l'organisation et des contributions du Conseil d'État ivoirien dans l'ordre administratif.

Le Conseil d'État est l'équivalent de la Cour de cassation dans l'ordre judiciaire, mais avec une compétence spécifique aux affaires administratives. Son principal rôle est de statuer sur les pourvois en cassation formés contre les décisions rendues par les juridictions administratives inférieures, telles que les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel.

En examinant les recours en cassation, le Conseil d'État se concentre exclusivement sur les questions de droit. Par exemple, lorsqu'un citoyen conteste une décision d'une autorité administrative qu'il juge contraire à une loi ou règlement, le Conseil d'État vérifie si les juges du fond ont correctement appliqué les règles juridiques pertinentes. Cette méthode permet de garantir l'unité de l'interprétation du droit administratif et de prévenir les incohérences.

Le Conseil d'État est présidé par un premier président, assisté de présidents de section et de conseillers. Ces derniers, choisis parmi des juristes chevronnés, sont nommés en raison de leur expertise dans le domaine du droit administratif. Cette composition garantit la crédibilité et la qualité des décisions rendues par l'institution.

B. Les personnes justiciables par devant le conseil d'État

Le Conseil d'État ivoirien est compétent pour juger des affaires relatives aux actes administratifs. Il est donc l'instance compétente pour traiter les recours en contentieux

¹⁵⁰ LOI organique N° 2020-968 du 17 décembre 2020 déterminant les attributions, composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'État ivoirien.

administratif, mais également pour résoudre les litiges dans le domaine de la fonction publique et de l'organisation des collectivités publiques. En ce sens, les justiciables qui peuvent saisir cette juridiction sont principalement les citoyens ou entités privés en conflit avec des décisions administratives. Il est également possible pour des groupes ou des collectivités publiques, tels que les communes ou les régions, de faire appel à cette juridiction lorsqu'ils estiment que des actes administratifs affectent leur fonctionnement ou leur autonomie.

Les personnes ou entités privées qui peuvent saisir le Conseil d'État incluent les citoyens de la Côte d'Ivoire, qu'ils soient des personnes physiques ou morales, ayant un intérêt direct et légitime à contester un acte administratif. Cela peut inclure des entreprises, des associations, des ONG, ou des particuliers. Les administrés peuvent saisir le Conseil d'État lorsque l'administration commet des irrégularités, notamment en cas de décisions illégales, injustes ou excessives. Par exemple, lorsqu'un acte administratif (comme un arrêté, un décret, ou une décision individuelle) viole les droits d'un citoyen ou d'une entité, ce dernier peut introduire un recours pour excès de pouvoir. Le justiciable doit prouver que la décision contestée a eu un impact direct et préjudiciable sur ses droits ou intérêts.

En outre, il existe des situations spécifiques où certaines catégories de justiciables peuvent saisir le Conseil d'État, telles que dans les litiges électoraux. Les candidats ou électeurs ayant contesté les résultats d'élections nationales ou locales peuvent aussi se tourner vers cette juridiction, dans des délais très stricts. Le Conseil d'État joue un rôle crucial dans la régularité des élections en Côte d'Ivoire en intervenant dans le contentieux électoral.

Plusieurs types de contentieux peuvent être portés devant le Conseil d'État ivoirien. La première circonstance, et la plus courante, est le recours pour excès de pouvoir. Ce recours intervient lorsque le justiciable estime qu'un acte administratif excède les pouvoirs légaux de l'administration ou qu'il est contraire à une règle de droit supérieure. L'objectif de ce recours est d'obtenir l'annulation de l'acte administratif concerné. Par exemple, un administré peut saisir le Conseil d'État si une autorité administrative adopte un acte illégal qui empiète sur ses droits.

Le Conseil d'État peut également être saisi dans le cadre du contentieux de la légalité des règlements et décrets pris par les autorités publiques, comme ceux liés à des décisions d'urbanisme, des autorisations administratives, ou encore des sanctions administratives. Dans ce cadre, la saisine intervient lorsque les citoyens jugent que la norme législative ou réglementaire enfreint la Constitution ou des principes de droit supérieur.

Une autre situation dans laquelle le Conseil d'État peut être saisi est le contentieux des contrats administratifs. Lorsqu'un particulier ou une entreprise a un litige avec une administration concernant un contrat (par exemple, un contrat de concession ou un contrat d'achat public), il peut saisir le Conseil d'État si le litige est lié à la régularité de la procédure administrative ou à la validité des clauses contractuelles.¹⁵¹

Le Conseil d'État joue aussi un rôle dans l'examen des actes relatifs à la fonction publique, par exemple, dans des cas où un fonctionnaire conteste une sanction administrative, une décision de mutation ou de licenciement. De même, si un citoyen estime qu'une décision d'une collectivité publique ne respecte pas les principes de bonne gouvernance, la transparence, ou l'équité, il peut saisir cette juridiction pour trancher le différend¹⁵².

Enfin, une autre circonstance possible pour saisir le Conseil d'État est l'impossibilité de recours dans une autre juridiction. Lorsque les actes administratifs concernent des matières pour lesquelles il n'existe pas d'autre juridiction compétente, le Conseil d'État est l'instance à saisir pour trancher.

¹⁵¹ Edouard LAFERRIERE, « Chapitre Ier – Contentieux des contrats administratifs » : *Revue générale du droit* on line, 2020, numéro 52412, p. 7.

¹⁵² <https://www.conseil-etat.fr/publications-colloques/discours-et-interventions/l-actualite-du-contentieux-des-contrats-publics>, consulté le 27/01/2025.

CONCLUSION

Il convient de retenir, que le système judiciaire ivoirien, depuis les premières années postindépendance, s'est construit sur le modèle hérité du droit français. Cette structure moderne et hiérarchisée a permis de poser les bases d'un État de droit, mais elle a rapidement montré ses limites face aux réalités socioculturelles du pays. Conscient de ces failles, l'État ivoirien a entrepris d'importantes réformes pour évoluer vers un système dualiste, visant à harmoniser le droit moderne avec la justice traditionnelle. Cette démarche, bien qu'ambitieuse, se heurte à de nombreuses difficultés, qui retardent sa mise en œuvre effective et limitent son impact¹⁵³.

L'État a, en effet, adopté plusieurs mesures législatives et réglementaires pour encadrer cette transformation. Ces règles visent notamment à officialiser le rôle de la justice traditionnelle, tout en veillant à ce qu'elle respecte les principes fondamentaux des droits de l'homme et les exigences du droit moderne. Cette reconnaissance formelle devait permettre d'accroître l'accès à la justice pour une majorité de la population, particulièrement dans les zones rurales, où les juridictions modernes sont souvent éloignées, coûteuses ou mal comprises. La décentralisation du système judiciaire a également été envisagée pour rapprocher les services de justice des citoyens. Toutefois, ces avancées législatives et conceptuelles restent largement théoriques, en raison d'un certain nombre de freins structurels, culturels et politiques.

D'abord, l'une des principales causes de ces attermoissements réside dans les résistances institutionnelles et culturelles. Du côté des magistrats et juristes modernes, on observe une certaine réticence à intégrer la justice traditionnelle dans le système judiciaire formel, de crainte que cela ne dilue la rigueur et la cohérence du droit moderne. En parallèle, les détenteurs de la justice coutumière, notamment les chefs traditionnels, perçoivent souvent ces réformes comme une menace pour leur autonomie et leur légitimité. Ces tensions, loin de faciliter la transition, maintiennent un climat de méfiance mutuelle qui freine la mise en œuvre des réformes¹⁵⁴.

Ensuite, les lacunes en termes de moyens financiers et humains posent un autre obstacle majeur. La mise en place d'un système dualiste nécessite des ressources importantes pour former les acteurs des deux systèmes, moderniser les infrastructures judiciaires et sensibiliser les populations. Or, le manque chronique de financements alloués au secteur judiciaire limite ces efforts. Les juridictions modernes sont déjà confrontées à des retards importants dans le traitement des affaires, faute de magistrats et de greffiers en nombre suffisant. Intégrer

¹⁵³ Céline BOURQUI. *L'ordre juridictionnel administratif*. Droit. Université Bourgogne Franche-Comté, 2023, p. 125.

¹⁵⁴ F. KERNALEGUEN, « Ordre judiciaire », in *Dictionnaire de la justice*, 1ère éd., L. Cadiet (dir.), PUF, 2004, p. 947

pleinement la justice traditionnelle dans ce cadre nécessite des investissements supplémentaires que l'État peine à mobiliser.

Enfin, la dimension sociopolitique du problème ne saurait être négligée. La volonté politique de réformer le système judiciaire est souvent freinée par d'autres priorités nationales, comme la consolidation de la paix après les crises politico-militaires qu'a connues le pays. Dans un contexte où la stabilité politique est fragile, certaines réformes profondes, comme celle du système judiciaire, passent au second plan. Par ailleurs, des soupçons de corruption ou d'interférences politiques dans la justice moderne renforcent la méfiance des citoyens et compliquent davantage l'adhésion à ces réformes¹⁵⁵.

Malgré ces défis, la transformation du système judiciaire ivoirien en un modèle dualiste reste un projet porteur de promesses. Elle pourrait non seulement rapprocher la justice des citoyens, mais aussi renforcer la cohésion nationale en reconnaissant la diversité culturelle et en offrant des solutions adaptées aux réalités locales. Cependant, pour que cette vision se concrétise, il est impératif que l'État renforce sa volonté politique et s'engage dans une mise en œuvre plus résolue et inclusive des réformes. Cela passe par une meilleure allocation des ressources, une formation accrue des acteurs de la justice et un dialogue renforcé entre les juridictions modernes et les chefferies traditionnelles.

Ainsi donc, bien que des règles et des réformes aient été mises en place pour évoluer vers un système dualiste en Côte d'Ivoire, l'aterrmoisement dans leur mise en œuvre illustre les défis complexes auxquels le pays est confronté. Ces retards ne doivent cependant pas occulter le potentiel transformateur de ce projet, qui pourrait redéfinir en profondeur la manière dont la justice est rendue dans le pays. Pour cela, l'État ivoirien doit redoubler d'efforts pour surmonter les obstacles actuels et traduire cette ambition en réalité

¹⁵⁵ René CHAPUS, « Qu'est-ce qu'une juridiction ? La réponse de la jurisprudence administrative », Mélanges Charles Eisenmann, Éd. Cujas, 1975, p. 266.

BIBLIOGRAPHIE

I. OUVRAGES

A. Ouvrages de méthodologie

- THIAM (S), *La méthodologie en droit et l'art du juriste*, Sénégal, L'Harmattan, 2021, 175 P.
- BEAUD (M), *L'art de la thèse*, Paris, éditions La Découverte, 2^e éd., 2006, 208 P.

B. Dictionnaires et lexiques

- ALLAND (D), RIALS (S) (dir), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Quadrige/LAMY-PUF, 1^e éd., 2003, 1649 P.
- AVRIL (P), *Lexique de droit constitutionnel*, coll. « Que sais-je ? », 6^e éd., 2020, 128 P.
- CORNU (G), *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 12^e éd., 2018, 2300 P.
- GUINCHARD (S), DEBARD Thierry (dir.), *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 28^e éd., 2020-2021, 1120 P.
- PUIGELIER (C), *Dictionnaire Juridique*, Bruxelles, Larcier, 2015, 1343 P.
- SALMON (J), *Dictionnaire de droit international Public*, Bruxelles, Bruyant/Auf, 2001, 1198 P.

C. Ouvrages généraux

- GARAPON (A.), *Bien juger, essai sur le rituel judiciaire*, éd. Odile Jacob, coll. « Opus », Paris, 1997.
- ROUSSEAU (J.-J.), *Du contrat social*. - Carbonnier (J.), *Flexible droit*, éd. LGDJ, 10^e éd., 2001.

- STAROBINSKI (J.), Jean-Jacques Rousseau la transparence et l'obstacle, éd. Gallimard, coll. « Tel », 1e éd., Paris, 1971.
- PINGEOT (M.), La dictature de la transparence, éd. Robert Laffont, coll. « Nouvelles Mythologies », Paris, 2016.
- ROSANVALLON (P.), La légitimité démocratique - Impartialité, réflexivité, proximité, éd. Le Seuil, coll. « Les Livres du nouveau monde », Paris, 2008 KEBA Mbaye, *les Droits de l'homme en Afrique*, Paris, éditions A. Pedone 2^e éd., 1992, 307 P.
- BODINEAU (P.) & Verpeaux (M.), Histoire constitutionnelle de la France, éd. Puf, coll. « Que sais-je ? », Paris, 2017. –
- RIALS (S.), Textes Constitutionnels Français, éd. Puf, coll. « Que sais-je ? », Paris, 28^e éd., 2016.
- HATIN (E.), Histoire de la presse, éd. Poulet-Malassis, T. VIII., 1861.
- APPLETON (J.), Traité élémentaire du contentieux administratif, Librairie Dalloz, 1927, supplément 1937
- AUBY (J.-M.), DRAGO (R.), Traité de contentieux administratif, 3e éd., 2 tomes, LGDJ, 1984
- AUBY (J.-M.), DRAGO (R.), Traité des recours en matière administrative, Litec, 1992
- BARRAY (C.), BOYER (P.-X.), Contentieux administratif, Flammarion, 2015
- BERTHÉLEMY (H.), Traité élémentaire de droit administratif, éd. Arthur Rousseau, 1900
- BONICHOT (J.-C.), CASSIA (P.), POUJADE (B.), Les grands arrêts du contentieux administratif, 5e éd., Dalloz, 2016
- BONNARD (R.), Précis de droit administratif, 3e éd., LGDJ, 1940 BROUELLE (C.), Contentieux administratif, 9e éd., LGDJ, 2021-2022

- CADIET (L.) (dir.), Dictionnaire de la justice, PUF, 2004 CADIET (L.), NORMAND (J.), AMRANI-MEKKI (S.), Théorie générale du procès, 3e éd., PUF, 2020
- CASSIA (P.), Les grands textes de procédure administrative contentieuse, 2e éd., Dalloz, 2017
- CHABANOL (D.), BOURRACHOT (F.), Code de justice administrative, Le moniteur, 2001
- CHABANOL (D.), La pratique du contentieux administratif, 11e éd., LexisNexis, 2015
- CHAPUS (R.), Droit administratif général, 15e éd., Montchrestien, coll. « Domat droit public », 2001
- CHAPUS (R.), Droit du contentieux administratif, 13e éd., Montchrestien, coll. « Domat précis », 2008 COSTA (D.), Contentieux administratif, 2e éd., LexisNexis, 2014 404 COURRÈGES (A.),
- DAEL (S.), Contentieux administratif, 4e éd., PUF, 2013 DARCY (G.), Contentieux administratif, A. Colin, 2000
- DEBBASCH (C.), RICCI (J.-C.), Contentieux administratif, 8e éd., Dalloz, coll. « Précis », 2001
- DEGUERGUE (M.), Procédure administrative contentieuse, Montchrestien, 2003 GABOLDE (C.), Procédure des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, 6 e éd., Dalloz, 1997
- GOHIN (O.), POULET (F.), Contentieux administratif, 10e éd., LexisNexis, 2020
- GONOD (P.), MELLERAY (F.), YOLKA (P.) (dirs.), Traité de droit administratif, 2 tomes, Dalloz, 2011
- GUINCHARD (S.) et a., Droit processuel, droit commun et droit comparé du procès, 11e éd., Dalloz, coll. « Précis Dalloz », 2021

- GUYOMAR (M.), SEILLER (B.), Contentieux administratif, 4e éd., Dalloz, coll. « Hypercours », 2017 HAURIOU (M.), Principes de droit public, Librairie de la société du recueil J.-B. Sirey & du journal du Palais, 1910, réimp., Dalloz, 2010
- HAURIOU (M.), Précis de droit administratif et de droit public, Larose et Forcel éditeurs, 1893, rééd. de la douzième édition, Dalloz, 2012
- JACQUELIN (R.), Les principes dominants du contentieux administratif, Giard & Brière, 1899
- LACHAUME (J.-F.), PAULIAT (H.), BRACONNIER (S.) (dirs.), Droit administratif : les grandes décisions de la jurisprudence, 16e éd., PUF, 2014
- LAFERRIÈRE (E.), Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux, 2 tomes, Berger-Levrault, 1887-1888, réimp., LGDJ, 1989
- LE BERRE (H.), Droit du contentieux administratif, 2e éd., Ellipses, 2010 LE BOT (O.), Contentieux administratif, 4e éd., Larcier, 2017
- LONG (M.), WEIL (P.), BRAIBANT (G.), DELVOLVÉ (P.), GENEVOIS (B.), Les grands arrêts de la jurisprudence administrative, 21e éd., Dalloz, 2017
- MESTRE (J.-L.), Introduction historique au droit administratif français, PUF, 1985

D. OUVRAGES SPECIALISES

- ALIBERT (R.), Le contrôle juridictionnel de l'administration au moyen du recours pour excès de pouvoir, Payot, 1926
- Almanach royal pour l'an 1818 présenté à sa majesté par Testu, (consultable sur Gallica.bnf.fr)
- AUCOC (L.), Le Conseil d'État avant et depuis 1789. Ses transformations, ses travaux et son personnel, Imprimerie Nationale, 1886

- BAILLEUL (D.), Le procès administratif, LGDJ, Lextenso éditions, 2014
- BAZILLE (G.), Étude sur la juridiction administrative à l'occasion de la loi du 21 juin 1865, Cosse et Marchal, 1867
- BELORGEY (J.-M.), Le droit d'asile, 2^e éd., LGDJ, coll. « Systèmes », 2016
- BERNARD (F.-C.), PLANTEY (A.), La preuve devant le juge administratif, Economica, 2003
- BIGOT (G.), Introduction historique au droit administrative depuis 1789, PUF, 2002
- BIGOT (G.), BOUVET (M.) (dirs.), Regards sur l'histoire de la justice administrative, journées d'études du Centre d'histoire du droit de l'Université de Rennes 1, Litec, 2006
- BIGOT (G.), Ce droit qu'on dit administratif... - Études d'histoire du droit public , La mémoire du droit, 2015
- BIOY (X.), IDOUX (P.), MOUSSARON (P.), OBERDOFF (H.), ROUYERE (A.),
- TERNEYRE (Ph.) (dirs.), L'identité des tribunaux administratifs, actes du colloque du sixième anniversaire des tribunaux administratifs organisé les 28 et 29 octobre 2013 à l'Université Toulouse 1 Capitole, LGDJ, 201
- BŒUF (F.), Explication de la loi du 24 mai 1872 sur le Conseil d'État et le Tribunal des conflits, Dauvin frères, éditeurs libraires, 1872
- DRAGO (R.) (dir.), La confection de la loi, PUF, 2005 DURAND (C.), Le fonctionnement du Conseil d'État napoléonien, Imprimerie Louis-Jean, 1954
- FABRE (P.), Le Conseil d'État et Vichy : le contentieux de l'antisémitisme, Publications de la Sorbonne, coll. « De Republica », 2001
- FAUVARQUE-COSSON (B.) (dir.), Les juridictions suprêmes en France et au RoyaumeUni : l'apparition de nouveaux modèles, Colloque organisé par l'association des juristes franco-britannique et l'École de droit de la Sorbonne (Univ. Paris 1, Panthéon Sorbonne), 7 décembre 2012, Société de législation comparée, 2014

- FAVOREU (L.), MAUS (D.), PHILIPPE (X.), ROUX (A.), La Constitution et son juge, Economica, 2014 FIALAIRE (J.),
- KIMBOO (J.), Le nouveau droit du procès administratif. Les évolutions choisies, les évolutions subies, L'Harmattan, coll. « Logiques juridiques », 2013
- FICHES (M.), Du Conseil d'État et du contentieux administratif, Renard, 1830
- FLAMENT-GUELFUCCI (E.), CHAVE (I.), GIBIAT (S.), SIBILLE de GRIMOUARD (C.) (dirs.), Guide de recherche dans les archives du Conseil d'État, La documentation française, coll. « Histoire et Mémoire », 2019
- FOUGÈRE (L.) (dir.), Le Conseil d'État – son histoire à travers les documents d'époque – 1799-1974, CNRS, coll. « Histoire de l'administration française », 1974
- FROGER (R.), Le juge administratif et les validations législatives, mémoire de D.E.A., Paris, 2000 GABORIAU (S.), PAULIAT (H.) (dirs.), L'éthique des gens de justice, actes du colloque des 19-20 octobre 2000, Limoges, PULIM, 2001
- GABORIAU (S.), PAULIAT (H.) (dirs.), La responsabilité des magistrats, actes du colloque organisé à Limoges le 18 novembre 2005, Limoges, PULIM, 2008
- GABORIAU (S.), PAULIAT (H.) (dirs.), La parole, l'écrit et l'image en justice : quelle procédure au XXI^e siècle ?, actes du colloque organisé à Limoges le 7 mars 2008, Limoges, PULIM, 2010
- GARDAVAUD (G.), OBERDORFF (H.) (dirs.), Le juge administratif à l'aube du XXI^e siècle, actes du colloque du 40^e anniversaire des tribunaux administratifs, PUG, 1995
- GOJOSSO (E.) (dir.), Les conseils de préfecture (an VIII-1953), LGDJ, 2005

II- ARTICLES ET CONTRIBUTIONS

- ABRAHAM (R.), « Les magistrats des Tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel », RFDA, 1988, p. 208

- AGUILA (Y.), « La justice administrative, un modèle majoritaire en Europe. Le mythe de l'exception française à l'épreuve des faits », AJDA, 2007, p. 290
- ALLAIRE (F.), « Propos introductifs », in Le nouveau droit du procès administratif, J. Fialaire et J. Kimboo (dirs.), L'Harmattan, 2013, p. 99
- ARRIGHI DE CASANOVA (J.), « Le code de justice administrative », AJDA, 2000, p. 639
- ASHWORTH (A.), « Singularité et tradition : l'article 12 de la loi du 31 décembre 1987 », R. D. Publ., 1990, p. 1489
- ATTAL (M.), « La personnalité des ordres professionnels », in La personnalité juridique, X. BIOY (dir.), PUT, 2013, p. 115
- AUBIN (E.), « Le CNESER et les jugements de Salomon », AJFP, 2016, p. 231
- AUBY (J.-M.), « Le régime juridique des avis dans la procédure administrative », AJDA, 1956, p. 53 AUBY (J.-M.), « Sur une pratique excessive : les validations législatives », Revue de la recherche juridique, nos 3 et 4, 1977, p. 10
- AUBY (J.-M.), « Autorités administratives et autorités juridictionnelles », AJDA, 1995, p. 91
- AUCOC (L.), « La juridiction administrative et les préjugés », Au moniteur universel, 1864
- BAILLON-PASSE (C.), « Le titre préliminaire du code de justice administrative : retour sur un objet juridique à identifier », Les petites affiches, n°262, 31 décembre 2004, p. 4
- BARLERIN (A.), « Le dilemme de la robe et de l'épée », AJDA, 2012, p. 121
- BARNABÉ (B.), « L'office du juge administratif et la liturgie du juste », Cahiers philosophiques, n°147, 2016, p. 48

- DEGNI- SÉGUI (R), « L'accès à la justice et ses obstacles », *L'effectivité des droits fondamentaux dans les pays de la communauté francophone*, Montréal, Aupel-Uref, 1994, p 449.
- SÄGESSER (C), « Les droits de l'homme », *CRISP*, N° 73, 2009, pp.9-96.
- SOMA, (A), « Modélisation d'un système de justice constitutionnelle pour une meilleure protection des droits de l'homme : trans-constitutionnalisme et droit constitutionnel comparé », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, vol. 20, N° 78, 2009, p. 437.
- BARTOLONE (C.), « Ouverture du colloque », in Actes du colloque l'Assemblée Nationale et les avis du Conseil d'État, Hôtel de Lassay, 25 novembre 2016, in La semaine juridique, édition générale, supplément au n°44-45, 30 octobre 2017
- BÉCHILLON (D. de), RAIMBOURG (D.), RAUDIÈRE (L. de la), GUILLAUME (M.) et BOUCHEZ (R.), « La publicité des avis du Conseil d'État sur les projets de loi », in Actes du colloque L'Assemblée Nationale et les avis du Conseil d'État, Hôtel de Lassay, 25 novembre 2016, in La semaine juridique, édition générale, supplément au n°44-45, 30 octobre 2017
- BEDUSCHI-ORTIZ (A.), « La notion de loyauté en droit administratif », *AJDA*, 2011, p. 944
- BELHRALI-BERNARD (H.), « Les avis conforme du Conseil d'État », *AJDA*, 2008, p. 1181
- BELRHALI-BERNARD (H.), « Les avis contentieux du Conseil d'État : remarques sur vingt années de pratique », *AJDA*, 2010, p. 364
- BELRHALI-BERNARD (H.), « Le Conseil d'État refuse d'adopter l'estoppel », *AJDA*, 2010, p. 1327

- BÉNOIT (F.-P.), « Les fondements de la justice administrative », Mélanges Marcel Waline, t. 2, LGDJ, 1974, p. 283 BÉNOIT (F.-P.), « Notions et concepts, instruments de la connaissance juridique », Mélanges Gustave Peiser, PUG, 1995, p. 29
- BERGUIN (F.), « Le Conseil supérieur de l'éducation statuant en formation contentieuse et disciplinaire », AJFP, 2010, p. 182
- BERNARD (M.), « Le renouveau de la fonction consultative du Conseil d'État, sous la Ve République », EDCE, 1995, p. 439
- BERNARDINIS (C. de), « Le point sur les contentieux sociaux devant le juge administratif », Lexbase, 30 avril 2020
- BERTILE (V.), « L'intérêt pour agir des parlementaires devant le juge administratif », RFDC, 2006, p. 825
- BLANC (A.), « Les règles générales de procédure contentieuse applicables en l'absence de texte devant les juridictions administratives, Droit administratif, avril 2016, n°4, étude 6
- .

III- THÈSES ET MÉMOIRES

A. Thèses

- De Moulins (C.), De la publicité et de la contradiction dans la procédure pénale, éd. les frères Douladoure imprimeurs, Paris, Thèses, 1921.
- AUBOYER-TREUILLE (J.), L'évolution des attributions législatives du Conseil d'État, thèse, Librairie L. Rodstein, 1938
- BAILLEUL (D.), L'efficacité comparée des recours pour excès de pouvoir et de plein contentieux objectif en droit public français, thèse, LGDJ, BDP, t. 220, 2002
- BELRHALI (H.), Les coauteurs en droit administratif, thèse, LGDJ, BDP, t. 231, 2003

- BERNARD (P.), La notion d'ordre public en droit administratif, thèse, LGDJ, BDP, t. 42, 1962
- BESSIS (P.-R.), Les procédures disciplinaires à l'encontre des professionnels de santé et des auxiliaires médicaux, thèse, éd. Vision du futur, 2011
- BIGOT (G.), L'autorité judiciaire et le contentieux de l'administration, thèse, LGDJ, Bibliothèque de science administrative, tome 15, 1999
- BOUSSARD (S.), L'étendue du contrôle de cassation devant le Conseil d'État, thèse, Dalloz, Nouvelle bibliothèque de thèses, vol. 13, 2002 BOUVET (M.), Le Conseil d'État sous la monarchie de Juillet, thèse, LGDJ, Bibliothèque de science administrative, t. 17, 2001
- BOUVIER (L.-A.), Le Conseil d'État et la confection de la loi, thèse dactyl. Paris II, 2013
- BRISSON (J.-F.), Les recours administratifs en droit français : contribution à l'étude du contentieux administratif non juridictionnel, thèse, LGDJ, BDP, t. 185, 1996
- CHAUDET (J.-P.), Les principes généraux de la procédure administrative contentieuse, thèse, LGDJ, BDP, t. 74, 1967
- CHEVALLIER (J.), L'élaboration historique du principe de séparation de la juridiction administrative et de l'administration active, thèse, LGDJ, BDP, t. 97, 1970
- CIAUDO (A.), L'irrecevabilité en contentieux administratif français, thèse, L'Harmattan, 2009
- CLAEYS (A.), L'évolution de la protection juridictionnelle de l'administré au moyen du recours pour excès de pouvoir, thèse dactyl., Poitiers, 2005
- COLSON (J.-P.), L'office du juge et la preuve dans le contentieux administratif, thèse, LGDJ, BDP, t. 101, 1970

- CONNIL (D.), L'office du juge administratif et le temps, thèse, Dalloz, Nouvelle bibliothèque de thèses, vol. 114, 2012
- HOCH (K.), Judicial Transparency : communication, democracy and the United States federal judiciary, Dissertation, University of California, San Diego, 2009.
- KERLÉO (J.-F.), La transparence en droit, éd. Mare & Martin, Coll. Bibliothèque des thèses, Paris, 2015.
- KPRI Kobenan Kra, *Le conseil constitutionnel ivoirien et la suprématie de la constitution étude à la lumière des décisions et avis*, Thèse de doctorat, Droit Public, universités de Bourgogne (France) et Félix Houphouët Boigny (Côte D'ivoire), 2018, 512 P.

B. Mémoires

- RATEL (M.), Faut-il diffuser les procès à la télévision ?, Mémoire de Maîtrise information et communication, Dir. M. Derieux, Université Paris II Panthéon-Assas, Septembre 2005.

- BARBIER (B.), L'accès des caméras dans les tribunaux, rapport de recherches DEA Droit et médias, Dir. M. Lassalle, Faculté de droit et de science politique de l'Université Aix-Marseille, 2003.

IV- JURISPRUDENCE

- *c. Ghana, Douzième rapport d'activité.*
- CEDH, jugement, 16 septembre 1996, Jugements et décisions 1996 IV, *affaire Akdivar et autres c. Turquie.*
- CIADH, jugement, 29 juillet 1988 (Série C) N°4, *affaire Velasquez-Rodriguez c. Honduras.*

V- TEXTES

A. Textes nationaux

- Loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire, *JORCI* n° 16 spéc. du 09 novembre 2016, pp. 129 et s.
- Loi n° 2020-348 du 19 Mars 2020 modifiant la loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire, *JORCI* n° 23 du 19 mars 2020, pp. 329 et s.

VI- RAPPORTS

- Amnesty International, *La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : Une occasion de renforcer la protection des droits humains en Afrique*, Londres, juillet 2002, 41 P.
- Conseil exécutif, *Rapport d'activité de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples*, Addis-Abeba (Éthiopie), Trente-sixième session ordinaire, 6-7 février 2020, 35 P.
- Cour européenne des droits de l'homme, *La cour européenne des droits de l'homme en faits et chiffres*, février 2022, 11 P.
- Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, *Rapport Annuel 2020*, 2020, 216 P.

TABLE DES MATIÈRES

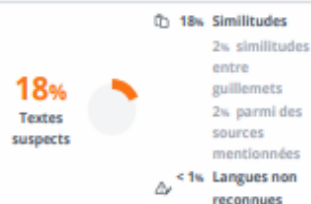
DÉDICACE.....	I
REMERCIEMENTS	II
AVERTISSEMENT.....	III
LISTE DES SIGLES, ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES	IV
SOMMAIRE	V
INTRODUCTION	1
I. LE CONTEXTE GÉNÉRAL.....	3
A. La justification du choix du sujet.....	3
1. L'actualité du sujet	3
2. La pertinence scientifique du sujet	4
B. La clarification du sujet.....	6
1. Définition des notions essentielles du sujet.....	6
La notion d'organisation judiciaire.....	6
2. Le domaine d'étude.....	7
II. LA PROBLÉMATIQUE DU SUJET.....	7
A. Le constat	7
B. Le problème et le questionnement.....	8
III. LE PROCESSUS MÉTHODOLOGIQUE	8
A. La méthode utilisée	8
B. Le résultat obtenu	8
PREMIERE PARTIE : L'AMBITION AFFIRMEE D'UNE ORGANISATION JUDICIAIRE DUALISTE.....	10
CHAPITRE 1 : UNE CONSECRATION TEXTUELLE DU SYSTEME DUALISTE	13
Section 1 : Un fondement constitutionnel.....	14
Paragraphe 1 : Une répartition des ordres opérée juridictionnels par la constitution	14
A. L'ordre juridictionnel administratif.....	14
B. L'ordre juridictionnel judiciaire	17
Paragraphe 2 : Une spécification des niveaux de juridiction	20
A. Les tribunaux de premières instances	20
B. Les différents cours.....	23
Section 2 : Une réaffirmation législative	26
Paragraphe 1 : Des lois portant organisation judiciaire réaffirmant le dualisme	27
A. Une séparation des procédures	27
B. Des implications considérables.....	29
Paragraphe 2 : Des lois organiques encadrant les hautes juridictions.....	32

A. Des lois de fonctionnement des différentes juridictions.....	32
B. Des lois organisant les juridictions	35
CHAPITRE 2 : UNE MATERIALISATION PROGRESSIVE DU SYSTEME DUALISTE	36
Section 1 : L'institution récente d'un Conseil d'État ivoirien	37
Paragraphe 1 : Un gardien de l'application de la loi	37
A. Le conseil d'Etat : une juridiction antérieurement inexistante.....	37
B. Une responsabilité importante dévolue au conseil d'ETAT	38
Paragraphe 2 : Un juge de la légalité des actes de l'administration	39
A. Le juge de l'excès de pouvoir par excellence	39
B. Le juge des autres contentieux impliquant l'administration	41
Section 2 : L'institution de chambres dans les juridictions de fonds	43
Paragraphe 1 : Les chambres judiciaires.....	43
A. Les différentes formations	43
B. Les conséquences sur les procédures judiciaires	47
Paragraphe 2 : Les chambres administratives.....	50
A. La spécificité des différentes chambres dans tribunaux administratifs.....	50
B. La particularité des chambres dans les Cours d'appels administratifs et en cassation	51
DEUXIEME PARTIE : L'ATERMOIEMENT DANS L'OPERATIONNALISATION	
D'UN SYSTEME JUDICIAIRE DUALISTE.....	55
CHAPITRE 1 : UN ATERMOIEMENT DU DUALISME JUDICIAIRE JUSTIFIE PAR DES	
FACTEURS COMPOSITES	57
Section 1 : Le caractère complexe du système de dualité juridictionnel	57
Paragraphe 1 : Des critères introuvables de répartition des compétences	58
A. Le problème de la distinction des compétences	58
B. La présence imminente des conflits de compétence.....	59
Paragraphe 2 : Des confusions dans la protection des droits et libertés des individus	60
A. L'intervention du juge judiciaire dans les rapports avec l'administration	60
B. L'intervention du juge administratif dans la protection des droits des individus dans leurs relations avec l'administration	61
Section 2 : L'accès difficile à la justice dans le système dualiste	62
Paragraphe 1 : La difficile distinction des tribunaux à saisir	63
A. La confusion du justiciable dans la saisine des tribunaux.....	63
B. Les implications sur l'accès à la justice.....	64
Paragraphe 2 : Le rejet constant des requêtes	65
CHAPITRE 2 : UNE ORGANISATION JUDICIAIRE AMBIGUE EN PRATIQUE.....	67
Section 1 : Le monisme juridictionnel appliqué aux juridictions de fonds	68

Paragraphe 1 : Les juridictions de première instance	68
A. La typologie des juridictions en première instance	68
B. Le choix du monisme juridictionnel devant ces juridictions.....	70
Paragraphe 2 : Catégorisation des juridictions d'appel	71
A. Les cours d'appels des différents ordres de juridictions	72
B. Les conséquences du monisme juridictionnel au niveau de second degré de juridiction	73
Section 2 : Le dualisme juridictionnel en cassation	74
Paragraphe 1 : La cour de cassation, juridiction suprême de l'ordre judiciaire	74
A. Le domaine de compétence de la cour de cassation ivoirienne.....	75
B. La procédure de saisine du juge de cassation	76
Paragraphe 2 : Le conseil d'État ivoirien, juridiction suprême de l'ordre administratif	78
A. Le domaine d'intervention du conseil d'État ivoirien	78
B. Les personnes justiciables par devant le conseil d'État	79
CONCLUSION.....	82
BIBLIOGRAPHIE	85
I. OUVRAGES	85
A. Ouvrages de méthodologie	85
B. Dictionnaires et lexiques.....	85
C. Ouvrages généraux.....	85
II- ARTICLES ET CONTRIBUTIONS	90
III- THÈSES ET MÉMOIRES.....	93
A. Thèses.....	93
B. Mémoires.....	95
IV- JURISPRUDENCE.....	95
V- TEXTES	96
A. Textes nationaux.....	96
VI- RAPPORTS	96



TABRA OUATTARA YOUSSEUF MEMOIRE sur L'ORGANISATION JUDICIAIRE EN COTE D'IVOIRE (1)



Nom du document: TABRA OUATTARA YOUSSEUF MEMOIRE sur L'ORGANISATION JUDICIAIRE EN COTE D'IVOIRE (1).pdf
ID du document: 10a12a61a32f1218559a7ba08c32937eac19cc50
Taille du document d'origine: 976,44 ko
Auteurs: []

Déposant: Nawa YEO
Date de dépôt: 29/01/2025
Type de dépôt: interface
date de fin d'analyse: 29/01/2025

Nombre de mots: 28340
Nombre de caractères: 203471

Emplacement des similitudes dans le document:



Sources principales détectées

N°	Description	Similitudes	Emplacements	Informations complémentaires
1	fr.readkong.com Juridictions commerciales en Côte d'Ivoire, cadre légal et enjeux a... https://fr.readkong.com/page/juridictions-commerciales-en-cote-d-ivoire-cadre-legal-et-1954333 28 sources similaires	5%		Mots identiques: 5% (1489 mots)
2	www.erudit.org https://www.erudit.org/fr/revues/cdl/2001-v42-n3-cd3827/043673ar.pdf 13 sources similaires	3%		Mots identiques: 3% (876 mots)
3	fr.readkong.com Juridictions commerciales en Côte d'Ivoire, cadre légal et enjeux a... https://fr.readkong.com/page/juridictions-commerciales-en-cote-d-ivoire-cadre-legal-et-1954333 28 sources similaires	2%		Mots identiques: 2% (623 mots)
4	Document d'un autre utilisateur #528120 Le document provient d'un autre groupe 19 sources similaires	2%		Mots identiques: 2% (534 mots)
5	tribunalcommerceabidjan.ci Tribunal de commerce Abidjan http://tribunalcommerceabidjan.ci/mision 27 sources similaires	1%		Mots identiques: 1% (382 mots)

Sources avec similitudes accidentelles

N°	Description	Similitudes	Emplacements	Informations complémentaires
1	cours-de-droit.net L'organisation des Institutions judiciaires - Cours et fiches https://cours-de-droit.net/organisation-judiciaire-francaise-a121606870/	< 1%		Mots identiques: < 1% (40 mots)
2	www.aihja.org International Association of Supreme Administrative Jurisdictions https://www.aihja.org/en/accueil-international-association-of-supreme-administrative-jurisdictions/	< 1%		Mots identiques: < 1% (23 mots)
3	www.memoireonline.com Memoire Online - La cour africaine des droits de l'hom... https://www.memoireonline.com/09/19/10945/m_La-cour-africaine-des-droits-de-l-homme-et-de-...	< 1%		Mots identiques: < 1% (35 mots)
4	Document d'un autre utilisateur #62566c Le document provient d'un autre groupe	< 1%		Mots identiques: < 1% (35 mots)
5	Document d'un autre utilisateur #e47033 Le document provient d'un autre groupe	< 1%		Mots identiques: < 1% (26 mots)

Sources mentionnées (sans similitudes détectées) Ces sources ont été citées dans le document sans trouver de similitudes.

- <https://onu.diplomatie.gouv.ci/conseil-ministre.php?lang=en&num=495>
- <https://ppp.worldbank.org/public-private-partnership/principales-caracteristiques-des-systemes-de-common>
- <https://ppp.worldbank.org/public-private-partnership/principales-caracteristiques-des-systemes-de-common-law-et-de-droit-civil>
- <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/organisation>
- <https://www.dictionnaire>

RESUME

Ce mémoire analyse l'organisation judiciaire en Côte d'Ivoire, héritée du modèle français Mais en constante évolution depuis l'indépendance. Il met en lumière l'ambiguïté d'un Système hybride : moniste aux juridictions de fond et dualiste en cassation. L'étude souligne Les réformes récentes, comme la transformation des sections détachées en tribunaux de Première instance, mais aussi les difficultés persistantes liées à l'accessibilité, la centralisation à Abidjan, et les interférences politiques. La réflexion oppose les modèles moniste (simplicité, Cohérence) et dualiste (spécialisation, complexité), en montrant leurs impacts sur l'accès à la Justice. La méthodologie combine analyse de textes, jurisprudence et données qualitatives. Le Résultat révèle une ambition affirmée vers le dualisme, mais freinée par des attermoissements Pratiques, laissant le système judiciaire ivoirien en quête d'une identité claire et adaptée aux Besoins des citoyens.